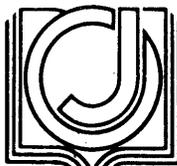


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du jeudi 5 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 95).

2. Pollution de la mer par les hydrocarbures. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 95).

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Alphonse Arzel, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Mélenchon, Louis de Catuelan.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 101)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 101)

Article 3 (p. 101)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 102)

Article additionnel après l'article 4 (p. 102)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 102)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 102)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 102)

Amendement n° 9 rectifié de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. Jean-Luc Mélenchon, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7 (p. 104)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 104)

Article 9 (p. 104)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 104)

3. Transports terrestres. - Adoption d'un projet de loi (p. 104).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ; Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 106)

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendements n°s 3 et 2 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements n°s 3, 2 rectifié et de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 107)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 107)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. Conférence des présidents (p. 107).

5. Protocole à la convention révisée pour la navigation du Rhin. - Adoption d'un projet de loi (p. 108).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. Convention avec l'Equateur en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale. - Adoption d'un projet de loi (p. 109).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. Accord avec le Zaïre en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien international. - Adoption d'un projet de loi (p. 110).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. Convention avec les Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 111).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. Convention avec le Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 112).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. Convention avec l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. - Adoption d'un projet de loi (p. 112).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. Droit au logement. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 113).

Article 11 (p. 113)

MM. Jean Chérioux, Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Josselin de Rohan, Michel Caldaguès, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendements n°s 67, 68 de M. Claude Estier, 105 de M. José Balarello et 102 du Gouvernement ; amendements n°s 32 rectifié de M. José Balarello et 86 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, Roland Courteau, José Balarello, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Caldaguès, William Chervy, Ernest Car-

tigny, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 32 rectifié et des sous-amendements n°s 67, 105 et 68 ; rejet du sous-amendement n° 102 ; rejet par division, après deux scrutins publics, de l'amendement n° 17 ; irrecevabilité de l'amendement n° 86.

L'article n'est pas rétabli.

Article 12 (p. 122)

Amendement n° 87 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, William Chervy. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 123)

Amendement n° 88 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 89 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 13 (p. 124)

Amendement n° 94 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 124)

M. le rapporteur.

Amendements n°s 69 rectifié *bis* de M. Claude Estier, 90 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et 103 du Gouvernement. - M. Roland Courteau, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le ministre, le rapporteur, Maurice Lombard. - Rejet, au scrutin public, de la première partie de l'amendement n° 69 rectifié *bis*, la seconde partie devenant sans objet ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 90 rectifié ; retrait de l'amendement n° 103.

L'article n'est pas rétabli.

Article 15 (p. 129)

Amendement n° 51 de M. Claude Huriet. - Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 129)

Amendement n° 97 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 130)

Amendement n° 104 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17
ou après l'article 19 (p. 130)

Amendement n° 52 de M. Claude Huriet. - Non soutenu.

Amendement n° 70 de M. Claude Estier. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 18. - Adoption (p. 130)

Article 19 (p. 130)

Amendement n° 91 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 36 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 132)

Amendement n° 71 de M. Claude Estier. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 133)

Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Roland Courteau, Maurice Lombard, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

12. **Transmission d'un projet de loi organique** (p. 136).

13. **Transmission d'un projet de loi** (p. 137).

14. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 137).

15. **Dépôt de propositions de loi** (p. 137).

16. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 137).

17. **Ordre du jour** (p. 137).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 406, 1988-1989) modifiant et complétant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. [Rapport n° 9 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les accidents de pollution marine intervenus sur les côtes de l'Alaska, de Californie ou au large du Maroc et des côtes de Madère, qui ont alimenté l'actualité de ces dernières semaines, ont une nouvelle fois démontré l'impérieuse nécessité d'assurer la préservation de l'environnement marin. Ce ne sont pas les sénateurs du littoral, dont vous faites partie, monsieur le rapporteur, qui me démentiront sur ce point.

L'enjeu est à l'échelle des océans et requiert, par conséquent, la recherche de solutions dans le cadre d'une concertation internationale.

Certes, nous disposons déjà d'un acquis précieux ; c'est la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Négociée dans le cadre de l'organisation maritime internationale, arrêtée dans sa forme actuelle en 1978, elle est aujourd'hui ratifiée par cinquante-neuf états, représentant 85,26 p. 100 du tonnage brut de la flotte mondiale.

La France compte, bien sûr, au nombre des pays signataires de cette convention qui traite de l'ensemble des pollutions non accidentelles causées par les navires et prévoit des mesures destinées à leur prévention.

Ces dispositions ont été rendues applicables dans la législation nationale par la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 relative à la répression des infractions en matière de pollution marine par les hydrocarbures : cette loi a mis en place le dispositif de sanctions des infractions.

Le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant votre assemblée, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre lors de son récent déplacement au centre régional de sécurité et de sauvetage de Corsen, vise à compléter notre dispositif de sanctions à l'égard de comportements en mer tout à fait inadmissibles. Il prévoit en effet la création de nouvelles catégories d'infractions correspondant au rejet des substances nuisibles autres que les hydrocarbures. Il permet la poursuite et la répression devant les tribunaux français des atteintes portées à l'environnement du fait de ces rejets par des exploitants de navires tant étrangers que français. Il assure ainsi l'intégration, en droit interne, des mesures du dispositif conventionnel qui ne sont entrées que postérieurement en vigueur au plan international.

En effet, la convention Marpol constitue un système évolutif, dont la mise en œuvre, dans toutes ses composantes, n'est pas encore achevée, dans la mesure où les annexes et protocoles qui y sont attachés répondent à une procédure de ratification propre qui ne conduit à leur entrée en vigueur qu'au fur et à mesure de l'obtention du nombre des signataires requis.

Le texte qui vous est proposé dénote clairement la volonté de la France de favoriser l'application de cet instrument international dans son intégralité.

C'est pourquoi non seulement il prend en compte les dispositions annexes récemment entrées en vigueur relative, mais il anticipe également sur celles qui devraient prochainement être prises.

Cette démarche, pour nécessaire qu'elle soit, ne représente qu'un des aspects de la politique de protection de l'environnement marin que je poursuis et dont j'ai décidé de faire l'une des priorités de mon action ministérielle pour l'année 1990.

Je voudrais rappeler, en premier lieu, l'importance que revêt, dans le domaine de la prévention, le régime de coopération européenne, unique en son genre, réalisé dans le cadre du mémorandum de Paris, en 1982, et associant les pays de la Communauté économique européenne, la Suède, la Norvège et la Finlande.

Ce mémorandum permet d'établir des mesures de contrôle approfondi des navires faisant escale dans un port d'un Etat membre ; ces contrôles peuvent se traduire par la rétention du navire, si son état le nécessite, jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité avec les normes internationales de sécurité.

Je suis décidé à renforcer, dans ce cadre, les contrôles effectués par mes services dans les ports français. Voilà quelques semaines, je me suis rendu au Havre à l'occasion de la vérification d'un navire.

Les événements récents ont montré que l'exercice des droits et devoirs de l'Etat côtier restent un sujet de préoccupation majeur. L'examen de notre dispositif juridique interne m'a conduit à relever des lacunes, en particulier en ce qui concerne les conditions d'exercice de la police en mer au-delà des eaux territoriales. Il apparaît donc nécessaire d'y remédier, et je m'y emploierai, pour permettre à la France d'assurer le respect de ses droits souverains en zone économique, en particulier pour tout ce qui touche à la protection de l'environnement marin.

Parallèlement, je crois indispensable d'assurer un renforcement significatif des moyens opérationnels de lutte contre la pollution. Dans cette optique, j'estime particulièrement néces-

saire d'améliorer les conditions matérielles de surveillance de la circulation maritime aux points de passage les plus dangereux au large de nos côtes, pour renforcer le dispositif préventif qui a déjà permis d'éviter de nombreux accidents. C'est là, notamment, que s'imposerait la présence de ce qu'on peut appeler maintenant les « aiguilleurs de la mer » dont je suggère la création.

En tout état de cause, un tel projet suppose d'ores et déjà que l'on entreprenne deux démarches conjointes : d'une part, assurer, à l'échelon national, la réalisation des équipements techniques permettant une meilleure connaissance du trafic ; d'autre part, agir auprès des instances internationales compétentes, c'est-à-dire de l'Organisation maritime internationale, pour parvenir à ce que tous les navires soient obligés de se signaler.

J'aurai l'occasion de présenter ces différents problèmes lors du comité interministériel de la mer que le Premier ministre a décidé de réunir à la fin de ce mois.

C'est dans cette démarche générale qu'il convient, mesdames, messieurs les sénateurs, de replacer le présent projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre et que le Gouvernement vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi modifie et complète la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures afin de poursuivre l'adaptation, entreprise par ladite loi, de notre droit interne à l'évolution du droit international en matière de pollution de la mer par les rejets de substances nuisibles.

En effet, le texte de 1983 avait intégré en droit pénal interne les dispositions de l'annexe I de la convention Marpol de 1973 telle qu'elle a été modifiée par son protocole de 1978, annexe relative aux seules pollutions occasionnées par les hydrocarbures.

Le présent projet de loi tend à poursuivre l'harmonisation de la législation française en édictant des dispositions permettant de sanctionner les infractions aux règles posées par les annexes II et III de la convention Marpol, relatives respectivement aux pollutions dues à des substances liquides nocives transportées en vrac et aux pollutions dues à des substances nuisibles transportées sous emballage.

En outre, le projet de loi a pour objet de permettre l'application effective d'une disposition du protocole I de la convention en sanctionnant son non-respect.

Je rappellerai d'abord succinctement le contenu de la convention Marpol et celui de la loi de 1983.

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de Londres du 17 février 1978, a succédé à une convention de 1954 trop restreinte car relative à la seule pollution par les hydrocarbures.

La convention de 1973, dite Marpol, est un texte global concernant tous les navires et traitant de l'ensemble du problème de la pollution causée par ces navires.

En effet, ce texte ne vise pas seulement les pollutions par les hydrocarbures, traitées à l'annexe I, ou celles qui sont occasionnées par les substances liquides nocives transportées en vrac, traitées à l'annexe II, dont les dispositions sont obligatoires pour les parties, mais également la pollution due aux substances nuisibles transportées sous emballage, traitées à l'annexe III, et la pollution par les eaux usées et les ordures, traitées respectivement aux annexes IV et V, dispositions dont le respect n'est que facultatif pour les parties. Ces trois dernières annexes ont été ratifiées par la France.

Dans cette convention, sont donc visés tous les rejets de substances nuisibles effectués par les navires de façon intentionnelle.

La loi de 1983 sanctionne des infractions correspondant à celles qui sont visées par les règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures.

Conformément à la convention, la loi a un champ d'application étendu à l'ensemble des navires.

La loi institue une gradation des sanctions en fonction de la taille des bâtiments. Les pénalités, que la loi antérieure de 1979 avait portées à un niveau considéré comme excessif, sont allégées et modulées suivant le tonnage des navires.

En revanche, afin de réprimer au mieux les infractions en recherchant très largement les responsabilités, la loi de 1983 permet la condamnation, soit du capitaine, soit du propriétaire, soit d'un exploitant légal ou de fait, soit de tout responsable à bord qui serait à l'origine de la pollution.

En outre, toujours dans le sens d'un élargissement de la répression, sont sanctionnées par la loi, d'une part, les infractions commises dans les eaux intérieures navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime, d'autre part, celles qui sont commises dans les eaux soumises à la juridiction française par des navires étrangers, même immatriculés sur un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la convention Marpol.

La loi de 1983 s'était donc bornée à adapter le droit interne aux dispositions de la convention Marpol, dont l'entrée en vigueur était alors imminente, c'est-à-dire aux règles de l'annexe I relative aux rejets d'hydrocarbures.

La convention est effectivement entrée en vigueur le 2 octobre 1983.

Depuis cette date, d'autres annexes de la convention sont entrées ou entreront prochainement en vigueur : c'est ainsi que l'annexe II est entrée en vigueur le 6 avril 1987 et l'annexe V le 31 décembre 1988. Quant à l'annexe III, les conditions de quorum requises devraient être prochainement réunies.

Le projet de loi tend donc à poursuivre l'harmonisation de notre législation avec le droit international. Elle s'effectue dans le cadre de la loi de 1983 et ne remet pas en cause les principes de cette dernière.

Le projet de loi prévoit d'abord les modalités de répression des infractions aux dispositions de l'annexe II.

Cette annexe concerne la pollution marine due aux rejets de substances liquides nocives transportées en vrac.

La règle 3 de l'annexe répartit ces substances en quatre catégories - A, B, C et D - suivant la gravité décroissante des risques qu'elles peuvent engendrer pour les ressources marines, la santé de l'homme, l'agrément des sites et les utilisations légitimes de la mer et également suivant le caractère plus ou moins rigoureux des mesures à prendre pour lutter contre la pollution et des précautions qui doivent entourer les conditions d'exploitation.

Le rejet de ces substances est en principe interdit par la règle 5 de l'annexe II. Il n'est possible qu'à certaines conditions, plus ou moins strictes en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les substances rejetées et en fonction du lieu où elles sont rejetées, soit dans une zone spéciale, soit hors d'une zone spéciale.

Le projet de loi crée des sanctions pour les manquements à cette règle. Il instaure, en fait, deux degrés dans la répression, selon la gravité des manquements à la règle, cette gravité étant appréciée en fonction des critères, établis par l'annexe II, de nocivité des substances et de lieu de leur rejet.

Le texte gouvernemental institue, ensuite, un dispositif réprimant les infractions aux dispositions de l'annexe III de la convention, qui édicte les règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis.

Le jet à la mer de ces substances est interdit par la règle 7 de l'annexe. Le projet de loi sanctionne donc le non-respect de cette règle.

Enfin, il prévoit de réprimer les manquements à une obligation instituée par le protocole I. Bien que l'entrée en vigueur de ce protocole I, partie intégrante de la convention, fût alors imminente, la loi de 1983 avait omis de créer une infraction correspondant au non-respect de son dispositif.

Ce protocole impose l'établissement et la transmission d'un rapport par le capitaine d'un navire auquel est survenu un événement de mer entraînant ou pouvant entraîner le rejet des substances nuisibles visées par les cinq annexes de la convention.

Les principes définis par la loi de 1983 en ce qui concerne les infractions en matière de rejet d'hydrocarbures ne sont pas remis en cause pour toutes les nouvelles infractions.

Ainsi, la répression des infractions nouvellement définies se situe-t-elle à un niveau analogue à celui de la loi initiale de 1983 en matière d'hydrocarbures. Les peines prononçables sont, d'ailleurs, définies par référence aux peines prévues en cas de pollution par rejet d'hydrocarbures, lesquelles ne sont pas modifiées.

L'ensemble des dispositions de la loi de 1983, qui offrent les plus larges possibilités de réprimer les infractions, s'appliquent également aux nouvelles infractions : mise en cause du propriétaire ou de l'exploitant qui a donné l'ordre de commettre l'infraction, sans préjudice des peines infligeables au capitaine du navire ou au responsable à bord ; faculté pour le tribunal de transférer le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine, ainsi que des frais de justice, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

La commission des lois vous propose d'approuver ce projet de loi dans son principe. Elle vous soumettra, cependant, un certain nombre d'amendements. Si certains d'entre eux sont rédactionnels ou de forme, d'autres visent à étendre le dispositif législatif dans deux directions différentes.

D'abord, le projet de loi ne prévoit pas de dispositions permettant l'application de l'annexe V de la convention Marpol, quoique cette annexe soit désormais entrée en vigueur. Il vous sera donc proposé de réprimer, sans plus attendre, les infractions aux règles de cette annexe, que je vous expose brièvement.

Cette annexe définit des zones spéciales : Méditerranée, Baltique, mer Noire, mer Rouge et zone des golfes.

Les règles 3, 4 et 5 de l'annexe réglementent les rejets d'ordures, qui sont interdits ou autorisés sous conditions. Cette réglementation est fonction de plusieurs facteurs : lieu de rejet, dans les zones spéciales ou hors zones spéciales ; distance par rapport à la terre la plus proche ; nature des ordures ; broyage ou concassage préalable des ordures.

Ces règles ne s'appliquent pas dans quelques cas exceptionnels, notamment lorsque les rejets sont dus à la nécessité de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité du navire.

Par ailleurs, la commission des lois vous proposera une autre extension du dispositif du projet de loi. En effet, si ce dernier sanctionne bien, comme la loi initiale de 1983 en matière d'hydrocarbures, les infractions aux règles de l'annexe II concernant les rejets de substances liquides nocives transportées en vrac, commises par des capitaines de navires français, non seulement en mer, mais aussi dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime, il n'en est pas de même des infractions aux règles de l'annexe III et à celles du protocole I, qui ne sont punissables que si elles sont commises en milieu marin.

Il semble opportun à votre commission que le dispositif répressif soit aussi étendu, quelles que soient les règles violées. L'extension proposée apparaît d'autant plus nécessaire que le projet de loi sanctionne les infractions commises dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime par les navires étrangers.

Sous réserve de ses amendements, la commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Le projet de loi que vient de présenter M. le ministre chargé de la mer, rapporté par notre collègue M. Jean-Pierre Tizon, et qui a trait au problème des pollutions marines par hydrocarbures, est certainement intéressant. Il complète le projet de loi de 1983, qui s'était borné à adapter le droit national aux dispositions de la convention Marpol de 1973-1978 - son entrée en vigueur était alors imminente - c'est-à-dire aux règles de l'annexe I relative au rejet d'hydrocarbures.

Effectivement, la convention est entrée en vigueur le 2 octobre 1983. Depuis cette date, d'autres annexes à la convention sont entrées ou vont entrer prochainement en vigueur : l'annexe II du 6 avril 1987, l'annexe V du 31 décembre 1988. S'agissant de l'annexe III, les conditions de quorum requises devraient être prochainement réunies.

Le projet de loi tend donc à poursuivre l'harmonisation de notre législation avec le droit international.

Il prévoit, d'abord, les modalités de répression des infractions aux dispositions de l'annexe II, laquelle concerne les pollutions marines dues au rejet de substances liquides nocives transportées en vrac.

La règle 3 de l'annexe répartit ces substances en quatre catégories suivant la gravité décroissante des risques qu'elles peuvent engendrer pour les ressources marines, la santé de l'homme, l'agrément des sites et les utilisations légitimes de la mer, et suivant le caractère plus ou moins rigoureux des mesures à prendre pour lutter contre les pollutions et des précautions qui doivent entourer les conditions d'exploitation.

La loi de 1983 ne prenait en compte que les pollutions dues à des hydrocarbures. Le projet de loi conforte la lutte contre les pollutions dues à des substances liquides nocives transportées en vrac et à des substances nuisibles transportées sous emballage.

Autre amélioration : le projet permet également de faire condamner les navires étrangers, même immatriculés sur un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la convention Marpol.

Monsieur le ministre, si j'ai tenu à intervenir dans cette discussion générale, c'est pour faire connaître le sentiment d'un élu qui, avec beaucoup d'autres responsables d'une région de France, a souffert des accidents de mer qui se sont produits depuis la catastrophe du *Torrey Canyon* en 1967. En effet, notre pays est dans une situation particulière et la Bretagne, située à la pointe de la France, enregistre un trafic en mer très important.

C'est cette situation géographique qui nous a valu de connaître, en plus de l'accident du *Torrey Canyon*, un certain nombre d'échouages ou d'accidents de pétroliers, tels ceux de l'*Olympic Bravery* et du *Boelhen*, en 1976 ; de l'*Amoco Cadiz*, en 1978 ; du *Gino*, en 1979 ; du *Tanio*, en 1980 ; de l'*Amazone*, en 1988.

Et, tout dernièrement, nous avons échappé de peu à l'accident du pétrolier iranien *Karg 6*, qui a connu des difficultés et qui a délesté en mer une bonne partie de sa cargaison, au large du Maroc.

L'année 1990 a déjà connu, à cause des nombreuses tempêtes, des accidents de bateau qui ont valu à la région bretonne de voir des conteneurs débarqués le long de son littoral et des fûts toxiques jetés à la côte, avec tous les risques que cela comporte et les responsabilités nouvelles qui s'imposent aux élus des communes du littoral.

Ces accidents ont fait prendre conscience aux élus des régions concernées du manque de rigueur en ce qui concerne la réglementation et la fiabilité des navires appelés à faire de tels transports. C'est à partir de tous ces événements que l'on peut se poser des questions, tout en reconnaissant, monsieur le ministre, que des améliorations ont été apportées, surtout depuis 1978, date de l'échouement de l'*Amoco Cadiz*, sur les roches de Portsall-Ploudalmézeau, ma commune, à moins de 1 500 mètres du littoral, pétrolier transportant une cargaison de 220 000 tonnes de pétrole, entièrement libérée et polluant plus de 340 kilomètres de côtes bretonnes.

Si nous avons connu, à l'époque, l'éloignement du rail de circulation, ce qui est très positif, à nos yeux, ainsi que la mise en place d'un radar chargé de contrôler le passage des navires à l'entrée de la Manche, nous sommes conscients que cela n'est pas suffisant. Quand on sait que un million de tonnes d'hydrocarbures passent au large de notre pays tous les jours et qu'à la pointe de la Bretagne ce sont, en moyenne, 150 navires par jour qui longent nos côtes, vous comprendrez, monsieur le ministre, que l'on ait pu connaître un jour le "ras-le-bol" des victimes des différentes pollutions qui ont frappé la Bretagne.

Si ces victimes, par la voix de leurs élus, ont intenté un jour le procès le plus important que notre monde ait connu en matière de pollution - je veux parler du procès intenté aux sociétés pétrolières de Chicago - nous savons par expérience qu'il est difficile d'aller défendre ses intérêts à l'étranger.

Malgré la bonne collaboration entre les collectivités locales et l'Etat français, nous avons vécu ensemble une période difficile, qui n'est toujours pas terminée à ce jour. Je rappellerai pour mémoire que le procès fut lancé en 1978 et a vu son ouverture officielle, sur le jugement des responsabilités, le 4 mai 1982. Il a fallu attendre le 18 avril 1984 pour connaître le verdict du juge, verdict très favorable, bien sûr, puisque les sociétés étaient condamnées à 100 p. 100.

Cela dit, malgré ces bons résultats, nous avons dû attendre le 11 janvier 1988 pour connaître le montant des indemnités fixées par le juge chargé de l'affaire. La décision provisoire fut rendue le 11 janvier 1988 et, depuis cette date, les victimes attendent de connaître la publication définitive de la décision de première instance, soit pour faire appel de la décision du juge, soit pour recevoir les crédits qui leur sont dus depuis si longtemps.

Ce rappel, je le fais en tant que responsable du syndicat mixte qui fut mis en place à l'époque, avec l'appui de toutes les communes victimes de cette catastrophe ainsi que des départements des Côtes-d'Armor et du Finistère, pour rappeler qu'en dehors d'une législation internationale efficace il est impossible d'arriver à des résultats concrets dans des délais limités.

Il est vrai que, depuis 1978, s'est mis en place le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le Fipol, prévu par la convention de Londres. Progressivement mieux doté, ce fonds dispose aujourd'hui de 79 millions de dollars, soit environ 480 millions de francs, pour l'indemnisation des dommages résultant d'une pollution par hydrocarbures. Il est prévu qu'il passe à 100 millions de dollars prochainement, ce qui constituera une légère amélioration.

Cependant, le récent accident de l'*Exxon-Valdez*, en Alaska, le 24 mars 1989, m'amène à me poser des questions. En effet, la société Exxon, responsable de la catastrophe, a déjà dépensé plus de 2 milliards de dollars rien que pour le nettoyage, et ce sont encore plusieurs milliards de dollars qui lui sont réclamés par plus de cent cinquante parties civiles au cours d'un procès qui vient de commencer. Par rapport à ces sommes, celles dont dispose le Fipol paraissent ridiculement basses. C'est, d'ailleurs, l'une des raisons pour lesquelles les Etats-Unis refusent, jusqu'à présent, d'adhérer à ce fonds.

Cet organisme dresse une liste trop restrictive des catégories de dommages : les atteintes à l'environnement ne sont pas indemnisées, non plus que l'atteinte à l'image de marque d'une région ou les troubles occasionnés à la vie locale. Alors même que toutes les populations de par le monde sont aujourd'hui sensibilisées à ces problèmes de protection du milieu et d'amélioration du cadre de vie, on ne sait pas assez que, malgré sept marées noires, la Bretagne n'a jamais reçu un centime pour les dommages écologiques qu'elle a subis !

Si ce projet de loi apporte une amélioration par rapport au passé, à mes yeux, il reste encore beaucoup à faire pour qu'une législation internationale mieux adaptée voie le jour. En attendant, notre pays, qui a des responsabilités particulières parce qu'il est gravement exposé aux risques d'un trafic maritime international intense, doit se doter de moyens accrus en ce qui concerne les interventions en mer, car l'essentiel reste de prévenir l'accident et la pollution littorale.

Une police de la mer plus rigoureuse, infligeant des sanctions plus lourdes et des amendes plus importantes, doit pouvoir punir les manquements à la réglementation mise en place. A quoi bon développer les réglementations si on ne se dote pas des moyens pour en contrôler le fonctionnement et l'application ?

Pour reprendre l'exemple de la pollution en Alaska, la société Exxon devra, outre le coût du nettoyage et les indemnités des dommages, payer des amendes à l'Etat fédéral et à l'Etat d'Alaska, qui peuvent dépasser le milliard de dollars, soit 6 milliards de francs !

Dans la Manche, il est plus profitable pour un pétrolier de nettoyer ses soutes en mer, tout en payant éventuellement une amende ridicule, que de passer dans une station de dégazage spécialement équipée. Cette situation ne doit pas durer.

Sur un autre plan, il est indispensable que les navires qui circulent soient en bon état de marche. Il faut, c'est tout aussi essentiel, qu'ils soient dotés d'équipages compétents, capables de les faire naviguer dans de bonnes conditions de sécurité.

Cette fois, il s'agit de renforcer les moyens d'intervention à terre par une coopération accrue entre les pouvoirs publics, les sociétés de vérification, les syndicats de navigateurs, les sociétés d'assurances, afin de mieux contrôler la gestion des navires et des équipages.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je sais que rien n'est facile. Par expérience, je puis dire qu'il est souhaitable que l'on porte surtout l'effort sur les législations qui privilégient la prévention, tout en se dotant de moyens pour lutter quand l'accident arrive.

A ce sujet, le développement du Cedre, le centre de documentation, de recherches et d'expérimentations, est essentiel à l'échelon non seulement de la France, mais aussi de l'Europe tout entière.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite, tout en approuvant le projet de loi qui nous est soumis, que l'on réfléchisse encore sur les moyens d'améliorer notre propre législation en même temps que se poursuit l'évolution de la législation internationale et communautaire.

Nous, les Bretons, qui sommes concernés par tous les aspects de la vie maritime, sommes prêts à apporter notre contribution à la réflexion.

Ce projet de loi constitue, certes, une amélioration, mais il reste encore beaucoup à faire. Il faudrait réfléchir ensemble sur les moyens d'éviter de trop fréquentes pollutions par hydrocarbures ou par d'autres produits nocifs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi vise à continuer l'adaptation de la législation française à la convention Marpol, en modifiant et en complétant les dispositions de la loi du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Il nous est ainsi proposé d'ajouter des dispositions concernant le transport de produits toxiques et de substances nuisibles, en vrac et en colis, par mer ou dans les eaux navigables intérieures, l'obligation d'établir et de transmettre des rapports sur des événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles, les sanctions des infractions commises dans les eaux soumises à la juridiction française.

Les mesures soumises à la discussion du Sénat nous paraissent de nature à améliorer la situation existante et à assurer une meilleure protection de la nature devant le danger des rejets dans les eaux de divers produits nocifs.

Néanmoins, comme l'a dit M. Arzel, à cette tribune, ces mesures devraient être complétées afin de limiter considérablement les risques de pollution, voire de les réduire au voisinage de zéro. Car l'une des grandes questions posées par la pollution est, en premier lieu, celle de la prévention.

Nous avons tous en mémoire la récente catastrophe qui s'est produite en Alaska lors de l'accident de l'*Exxon Valdez*.

S'agissant des Etats-Unis, pays riche, dit-on, et technologiquement développé, les mesures prises pour y remédier ont été insuffisantes et partiellement inadaptées.

Les dégâts sont considérables. Il faudra sans doute des années pour en effacer les séquelles.

Comment croire que l'échouage de ce navire résulte de l'état d'ivresse de son capitaine ?

Ne s'agit-il pas, plus simplement, d'une volonté de la part des armateurs de prendre les routes les plus courtes pour aller le plus vite possible et obtenir une rentabilité maximale ?

Déjà, des précédents ont eu lieu sur les côtes françaises : le *Tanio* en 1980, l'*Amoco Cadiz* en 1978, l'*Olympic Bravery* en 1976, le *Boehlen* et le *Torrey Canyon* en 1967.

Le plus grave a certainement été le sinistre de l'*Amoco Cadiz*, en 1978. Les conséquences sur la flore et sur la faune furent considérables. Les préjudices subis par les marins-pêcheurs, les ostréiculteurs et les professions du tourisme ont été très importants. Tous n'ont pas été indemnisés à la mesure des pertes enregistrées. Le tribunal fédéral de Chicago a supprimé notamment 60 millions de francs qu'il avait auparavant accordés aux ostréiculteurs.

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que le Gouvernement soutienne plus sérieusement les communes victimes de cette catastrophe et qu'il prenne mieux en compte l'intérêt des collectivités qui avaient subi la pollution du *Torrey Canyon*. Le Gouvernement, malheureusement, a signé un accord les privant des ressources nécessaires.

Au lendemain de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, une commission sénatoriale, conduite par Anicet Le Pors, avait formulé toute une série de propositions. Aucune n'a été retenue ; c'est bien dommage.

Il s'agissait, entre autres choses, de construire à Ouessant un grand phare afin que soit assurée la surveillance du rail de navigation, de contraindre les armateurs à doubler les coques des tankers et de placer ceux-ci sous la surveillance des satellites, qui pourraient ainsi les situer à tout moment.

Rien n'a été fait, sous le prétexte que cela coûtait cher. Peut-être ! Mais ce raisonnement ne tient compte, une fois encore, que de la rentabilité strictement financière. Au regard des dégâts causés par les marées noires, les sommes qui pourraient être consacrées à la prévention sont relativement insuffisantes.

J'ajouterai que la construction de tankers à double coque pourrait être une source d'activité pour les chantiers navals français, en particulier ceux de La Ciotat.

Par ailleurs, l'apparition de nouveaux types d'hydrocarbures modifie la nature même des pollutions et des conséquences accidentelles sur l'environnement.

C'est le cas, par exemple, des changements intervenus dans la stratégie des grandes sociétés de raffinage et, pour une moindre part, des pays producteurs de pétrole.

Une plus grande quantité des hydrocarbures transportés est constituée de produits pétroliers raffinés ou semi-raffinés qui transitent par bateaux de petit tonnage.

Ce type de trafic s'est développé, à partir, notamment, de Rotterdam en mer du Nord et dans l'estuaire de la Seine, du Havre à Rouen.

Le 23 juin 1987, chacun s'en souvient, s'est produit un accident qui a fait six morts et cinq blessés et qui aurait pu avoir des conséquences bien plus graves s'il s'était produit près d'une agglomération.

Le même jour, le *Fuyoh Maru*, tanker battant pavillon japonais, chargé de 11 500 tonnes de kérosène remonte la Seine. A la suite d'une panne d'électricité à bord, donc de son système de commande, il éperonne un pétrolier grec, le *Vicko Ria*, vide mais non dégazé, une véritable bombe flottante, et c'est l'explosion. Des débris de ce navire de plusieurs centaines de kilos sont retrouvés à plus de 600 mètres.

Un autre navire pétrolier avait aussi explosé sur la Seine le 2 février 1987.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous donniez des informations sur les suites de ces deux affaires survenues voilà déjà trois ans.

En tout état de cause, il est nécessaire de prévenir ce genre d'accident, notamment en ayant un contrôle plus strict des matières transportées, en obligeant le dégazage de tous les navires concernés et pas seulement de ceux de plus de 40 000 tonnes.

Cette mesure impliquerait la création de centres de dégazage en nombre suffisant. En France, il semblerait qu'il n'y ait qu'une seule entreprise de dégazage, celle de Brest. Selon une convention internationale, les ports devraient installer des cuves spécialisées pour le dégazage.

Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelle est la situation actuelle dans ce domaine ?

La convention Marpol détermine des zones spéciales dont l'équilibre écologique est partiellement vulnérable. C'est le cas, notamment, de la mer Méditerranée.

Cette mer presque complètement fermée reçoit, selon des estimations, environ 300 000 tonnes d'hydrocarbures, soit 30 p. 100 de tous les rejets en mer par les navires, soit par accident, soit par dégazage illégal au large. Elle doit être protégée de ce type de pollution.

Les sanctions sont, certes, nécessaires, mais encore faut-il pouvoir contrôler précisément le trafic et être informé des actes illicites.

C'est là que peut utilement intervenir la surveillance par satellite. Le Gouvernement français entend-il mettre en place un tel système, éventuellement, monsieur le ministre, par une coopération internationale ?

Il est nécessaire également qu'une action sérieuse soit menée contre l'utilisation des pavillons de complaisance par les compagnies pétrolières, notamment Elf et Total. Il s'agit, dans la quasi-totalité des cas, de vieux navires dont les normes de sécurité ne sont pas assurées, avec des équipages peu ou pas formés et mal payés. Cela explique que la plus grande partie des accidents et des catastrophes écologiques qui s'ensuivent soient le fait de ce type de bateau.

Nous pensons également que la recherche doit être développée pour trouver des techniques nouvelles et des produits afin de combattre les marées noires lorsque, malheureusement, elles se sont produites.

S'agissant de l'adoption des textes, il nous semble, monsieur le ministre, qu'il se passe beaucoup trop de temps entre le moment où un texte est signé et celui où il est appliqué. C'est le cas des textes issus de la convention Marpol qui sont entrés en vigueur le 6 avril 1987, soit onze ans après leur signature.

Il nous semble que le Gouvernement pourrait agir efficacement pour diminuer le temps entre la promulgation des textes et leur application.

La récente catastrophe, en décembre, 1989 d'un pétrolier iranien en haute mer, au large du Maroc, a montré, en outre, l'insuffisance des textes en vigueur. En effet - vous le savez - il s'est bien passé deux semaines sans aucune intervention. Ces quinze jours ont seulement été utilisés par le pétrolier et l'armateur pour négocier les intérêts financiers.

La France doit donc jouer un rôle pour renforcer les moyens de répression de la communauté internationale et des Etats.

Les dispositions proposées concernant les substances nuisibles transportées en colis sont nouvelles. Leur efficacité dépendra de la détermination à les appliquer sans faiblesse. Nous nous interrogeons, à ce sujet, car nous connaissons le peu d'empressément du Gouvernement français à rechercher et à poursuivre les responsables de navires qui « perdent » accidentellement des conteneurs.

Je fais ici allusion à la récente affaire du lindane « égaré » dans la Manche. Ce produit hautement toxique peut se répandre dans la chaîne alimentaire - plancton, poissons, crustacés et coquillages - et entraîner de graves conséquences pour la santé des humains. Or la firme productrice de cette substance, en l'occurrence Rhône-Poulenc, et l'armateur du navire ont certainement une responsabilité.

Où en est-on à ce sujet ? La recherche en mer de ces conteneurs serait-elle abandonnée ? Pense-t-on que tout danger est écarté ou laisse-t-on faire en espérant que les fûts résisteront à la corrosion de la mer ? On peut légitimement se poser ces questions, monsieur le ministre, et je souhaite que vous puissiez y répondre.

Je rappelle, en conclusion, ce que j'ai déjà dit dans mon introduction : le projet de loi dont nous débattons va dans le bon sens et nous le voterons.

Néanmoins, nous considérons que les mesures de protection des eaux pourraient être accentuées et nous aimerions, monsieur le ministre, que vous preniez un certain nombre d'engagements à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Arzel applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. On mesure mieux le mérite de M. le ministre lorsque l'on constate qu'une partie des dispositions qu'il nous est proposé d'intégrer au droit français figuraient dans un texte international entré en vigueur depuis le 6 avril 1987 ; nous étions en retard !

Comme nous, monsieur le ministre, vous avez sans doute senti combien un tel retard pouvait être préjudiciable à notre volonté de faire savoir que nous sommes totalement engagés dans la lutte pour la défense de notre environnement ; les mesures prises ces derniers mois par le Gouvernement l'ont amplement démontré.

Par nos votes, non seulement nous rattraperons le retard, mais nous nous placerons en avance. En effet, en prévoyant une infraction nouvelle concernant une substance nuisible transportée sous emballage et sa sanction par référence explicite à l'annexe III de la convention Marpol, ce projet de loi nous fera figurer parmi ceux qui permettront que cette annexe entre en vigueur.

Cette convention ne peut s'imposer aux Etats que lorsque quinze Etats membres de l'Organisation maritime internationale l'auront ratifiée et si leur flotte marchande représente au total plus de 50 p. 100 du tonnage mondial des navires de commerce. L'adoption de ce projet de loi s'inscrit dans un processus qui ne fait que commencer ; nous figurons parmi les premiers à rendre possible son bon déroulement.

Il est vrai que la France a quelques raisons particulières d'y être sensible ; la « mésaventure » des conteneurs de lindane perdus dans la Manche nous a rendus peut-être plus vigilants et attentifs que d'autres, voire plus révoltés et décidés à faire avancer les choses plus vite.

On a comparé - mais peut-être est-ce abusif - l'impact possible de cette mésaventure à un « Tchernobyl maritime ». Je reprends les termes des Anglais, mais ils exagèrent toujours quand il s'agit des Français ! Pourtant, ils ne sont peut-être pas si éloignés que cela de la vérité.

Ainsi, en prenant ces dispositions, nous sommes en phase avec l'opinion de nos concitoyens, qui sont devenus plus conscients de la fragilité de notre environnement.

De plus, l'ampleur des désastres écologiques qu'il a bien fallu constater ces dernières années font un devoir au législateur de se sentir en état d'alerte et de vigilance.

En effet, plus aucun espace naturel ne semble hors de portée d'accidents irrémédiables du fait de l'activité humaine, et ce dans des proportions que l'intuition, hier, n'aurait peut-être pas admises.

Qui a vu ou lu les reportages sur les conditions dans lesquelles la mer d'Aral a été détruite mesure combien notre civilisation peut être mortelle pour toute forme de vie.

La liste des soixante-quatorze déversements accidentels de pétrole recensés de 1967 à 1989 est aussi celle des images d'effroyables saccages de la nature et de destruction du bien commun des générations futures.

Voici quelques exemples : *Torrey Canyon*, 121 200 tonnes déversées ; *Sea Star*, 120 300 tonnes ; *Urquiola*, 101 000 tonnes ; *Amoco Cadiz*, 228 000 tonnes ; *Atlantic Express*, 276 000 tonnes ; *Irenes Serenade*, 102 000 tonnes ; *Castelo de Bellver*, 255 525 tonnes... Cela implique des hectares de rivages sinistrés, des milliers d'espèces animales et végétales sévèrement blessées, parfois à mort et, par-dessus tout, de la beauté perdue, parfois pour toujours.

Mais il y a aussi ce qui ne sera jamais mesuré : « l'effet aile de papillon », selon la formule des théoriciens du chaos. En effet, comme nous le savons maintenant, une « aile de papillon » qui bat à Pékin peut changer le climat à San Francisco !

Des désastres de l'échelle de ceux que je viens de citer introduisent dans la chaîne du temps des perturbations dont on voit mal comment, au bout du compte, ils ne pourront pas produire d'autres désastres encore plus grands et non mesurables à l'étape actuelle.

Mais, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles ne fait jamais oublier que les causes, elles, ne le sont pas ! La France, depuis les catastrophes du *Torrey Canyon* et de l'*Amoco Cadiz*, est sans doute mieux placée que d'autres pour le savoir.

Elle a déjà mis en place tout un système de prévention - naturellement, il ne sera jamais assez sophistiqué, mais il existe - en faisant adopter des règles de navigation internationale comprenant des dispositifs de séparation de trafic et mettant en place un contrôle dont il convient de souligner l'efficacité.

L'origine humaine du fléau, nous la connaissons. La concurrence absolue, la recherche effrénée du moindre coût conduisent les acteurs les moins scrupuleux du transport maritime international à faire l'impasse sur la sécurité ! Voilà l'une des conséquences parmi les plus marquantes d'un libéralisme économique poussé jusqu'au terme de ses logiques les plus extrêmes.

Nous savons trop combien il est difficile, sinon impossible, de faire face sur un plan purement national aux conséquences d'un tel système. Les progrès du droit international sont donc ici tout à fait essentiels. Par la force des choses, il faut bien que tout ce qui concerne le transport maritime se traite à ce niveau.

Soulignons donc l'importance de telles conventions, non seulement pour nous-mêmes, grande puissance, bien placée, le moment venu, pour peu qu'on en ait la volonté, pour défendre ses intérêts, mais surtout et peut-être plus encore pour toutes les nations du tiers monde qui sont si souvent totalement désarmées devant la puissance de grands intérêts privés internationaux prenant bien moins de précautions devant les faibles que devant les forts. Mieux ils seront protégés, eux, mieux nous serons protégés, nous !

Il est également tout à fait appréciable que les dispositions que nous allons voter maintenant permettent de sanctionner les responsabilités individuelles - à aucun moment il ne serait convenable de les effacer - que prennent ceux qui ont en main les décisions effectives dans le commandement des navires. Mais surtout, il est indispensable que la loi permette d'élargir leurs responsabilités pénale et financière aux arma-

teurs, voire aux chargeurs, puisque les accidents n'ont rarement que des causes techniques et sont le plus souvent, hélas ! liés à des comportements de concurrence déloyale.

C'est pourquoi je serai conduit, au nom du groupe socialiste et en accord, je crois, avec l'état d'esprit qui vous anime, monsieur le ministre, à présenter un amendement visant à éliminer toute ambiguïté de la loi de 1983 et à permettre de réprimer comme il se doit les responsables des accidents lorsqu'ils ne sont pas de nationalité française ; en effet, en l'état actuel des textes, ils pourraient échapper aux rigueurs de nos lois.

Au total, monsieur le ministre, que ce soit pour l'instauration des aiguilleurs de la mer, l'élimination des navires hors normes et de certains armateurs, vous pouvez compter sur notre soutien.

L'objectif demeure la prévention. Celle-ci sera assurée, tout d'abord, par un renforcement des moyens de surveillance : l'instauration des aiguilleurs de la mer va dans ce sens. Mais il y a aussi la surveillance par satellites ! Les moyens techniques existent et leur coût ne peut être opposé aux gâchis infiniment supérieurs que peuvent représenter de tels accidents.

Mais il ne faut pas oublier la lutte contre les pavillons de complaisance par la surveillance du niveau des équipages et de l'état des navires. Dans ces domaines, faisons preuve d'une rigueur implacable.

Sur ces questions se greffe le problème du sort de ces nouveaux esclaves embarqués sur des navires à la limite de la navigabilité. Pour des mois, sans aucune protection et sans aucun droit, ils sont soumis à des règlements de gestion du personnel qui rappellent davantage la barbarie des temps anciens que notre époque moderne. J'ai ainsi en mémoire le reportage effectué sur ce navire battant pavillon de complaisance dont le capitaine, un Grec, avait jeté à la mer un ou deux de ses marins en cour de route parce qu'ils avaient eu le tort de revendiquer et de protester contre les tâches auxquelles on les avait soumis.

Réprimer de tels agissements fait aussi partie de la prévention des risques. Le droit social rejoint ici l'intérêt écologique bien compris !

Venons-en à la répression. En la matière, la règle doit être simple : les pollueurs doivent être les payeurs. C'est la seule manière de faire en sorte que le coût commercial du risque accident soit intégré au calcul économique des sociétés. En définitive, il faut que le coût accident entre dans les paramètres, dans les prix de revient. En effet, un désastre a un coût, qui est acquitté par la collectivité.

Après la prévention et la sanction, je traiterai de la recherche.

Les Français sont en bonne position dans ce domaine. Nous étions attendus avec impatience après l'accident de l'*Exxon Valdez* ! Et, si ce n'étaient les Français qui étaient intervenus, que se serait-il passé après l'accident au large des côtes marocaines ?

Nous avons un savoir-faire et une compréhension du problème ; mais, naturellement, il faut faire mieux. La recherche doit nous permettre de trouver les moyens de lutter plus efficacement contre les effets des pollutions.

Il faut donner raison à une idée qui, au fond, tient à cœur à toute personne attachée au progrès : le progrès est capable de vaincre les effets négatifs du progrès. La recherche doit nous permettre de combattre efficacement les conséquences des pollutions et, tout d'abord, des pollutions résultant des épanchements accidentels, ou réputés tels, de pétrole.

Monsieur le ministre, nous voulons donc voir dans le texte que nous allons voter une étape et une dynamique.

Nous savons que ces adjectifs traduisent votre état d'esprit et nous sommes confortés dans ce sentiment par la part que vous avez prise lorsqu'a été arrêtée la position commune de la France et de l'Espagne, lors du dernier Conseil des ministres de la Communauté européenne du 29 mars 1990, pour faire avancer, sur le plan européen, des mesures concrètes de prévention contre la pollution de la mer.

Le moment viendra sans doute où des mesures plus rigoureuses - elles sont indispensables - nous seront proposées pour combattre toutes les formes de rejet en mer, notamment d'effluents domestiques ou industriels à partir de notre propre territoire. Seule une telle rigueur pour soi-même peut nous permettre, ensuite, de trouver la force de faire entendre de manière incontournable notre voix dans les instances

internationales, lesquelles comptent beaucoup de partenaires obsédés par une vision dogmatique - et, en définitive, primaire - des principes du libéralisme économique.

Disant cela, je sais - je le répète - que je suis en harmonie avec votre propre approche des problèmes. Continuez donc, monsieur le ministre, le groupe socialiste vous soutient ! (M. Arzel applaudit).

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de m'inscrire dans cette discussion générale, mais les propos les plus divers tenus sur les travées tant de droite que de gauche appellent quelques observations de la part de l'ancien spécialiste des questions maritimes que je suis.

Tout d'abord, monsieur le ministre, vous avez accordé la somme de six millions de francs que nous vous avons réclamée afin de favoriser la sécurité en mer. C'est une bonne chose, et je vous remercie d'avoir tenu parole.

Il est évident que le transport maritime concerne aussi des marchandises dangereuses, puisque 65 à 70 p. 100 de nos transports internationaux ont lieu par mer. Mais, il est non moins évident que ces transports de matières dangereuses doivent se faire dans certaines conditions. En outre, le dégazage de bateaux, de 300 000 tonnes, tels qu'il s'en trouve beaucoup aujourd'hui, est naturellement beaucoup plus polluant que celui d'un bateau de 12 000 tonnes ! A tous égards, des règles strictes doivent donc être observées.

On a parlé abondamment des pavillons de complaisance. Vous savez, monsieur le ministre, combien je suis opposé à ce genre de pratiques. Hélas ! que constatons-nous aujourd'hui ? L'Union soviétique vient de faire passer quarante-huit de ses navires sous pavillon chypriote, c'est-à-dire sous pavillon de complaisance ! C'est donc bien un problème mondial, et non pas seulement européen, ...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. Louis de Catuelan. ... qui mériterait une réflexion internationale. Il est, en effet, inadmissible que des bateaux naviguent avec seulement une ou deux personnes compétentes à leur bord et, parfois, un équipage en nombre insuffisant. Bien sûr, je suis ici le représentant de tous, mais chacun comprendra que j'incline à me préoccuper d'abord des équipages.

Je ne peux pas laisser dire que la responsabilité du capitaine est absolue. Bien entendu, il est responsable de son chargement. Mais ce n'est pas lui qui charge le bateau. Autrefois, le capitaine, aidé de l'équipage, chargeait le bateau ou, tout au moins, en surveillait le chargement. Aujourd'hui, on charge les conteneurs n'importe comment. C'est donc aux chargeurs qu'incombe la responsabilité du chargement.

Il serait peut-être nécessaire que se trouve à bord une personne à laquelle soit dévolue cette tâche.

M. Jean-Luc Mélenchon. Tout à fait !

M. Louis de Catuelan. Autrefois, le maître charpentier sondait tous les jours les pics, afin de vérifier que l'eau de mer ne s'introduisait pas dans le bateau, et surveillait l'arrimage du chargement. Il est donc irréaliste d'accuser un capitaine d'être responsable d'un chargement de 1 500, 2 000, 3 000 ou 15 000 conteneurs à bord. Un tel chargement est impossible à surveiller, à moins de disposer de moyens informatiques.

Telles sont les observations que je tenais à faire. En effet, lorsque l'on parle de la mer, je me sens obligé de réagir ! (Très bien ! et applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le titre de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures est modifié comme suit :

« Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les navires. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé présenté par cet article pour la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, de supprimer les mots : « de la mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi du 5 juillet 1983 précitée est complétée par un article 4 bis et un article 4 ter ainsi rédigés :

« Art. 4 bis. - Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} tout capitaine d'un navire français, soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention susmentionnée, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, qui se sera rendu coupable d'infractions aux dispositions des 1, 2, 7, 8 et 9 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets - définis au 3 de l'article 2 de la convention - de substances liquides nocives. »

« Art. 4 ter. - Sera puni des peines prévues à l'article 2 tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention susmentionnée, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies à ladite annexe, au 1 de la règle 3, qui se sera rendu coupable d'infractions aux dispositions des 3, 4, 6 et 11 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets - définis au 3 de l'article 2 de la convention - de substances liquides nocives. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - A l'article 5 de la loi du 5 juillet 1983 précitée, les mots : "... peines prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus..." sont remplacés par les mots : "... peines prévues aux articles 1^{er}, 2, 4, 4 bis et 4 ter ci-dessus..." et les mots : "infractions définies à l'article 1^{er} ci-dessus..." sont remplacés par les mots : "... infractions définies aux articles 1^{er}, 4 bis et 4 ter ci-dessus..." »

Par amendement n° 2, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans l'article 5 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, les mots : " peines prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus " sont remplacés par les mots : " peines prévues aux articles 1^{er}, 2, 4, 4 bis et 4 ter ci-dessus et 5 bis et 5 bis-1 ci-après " et les mots : " infractions définies à l'article premier ci-dessus " sont remplacés par les mots : " infractions définies aux articles 1^{er}, 4 bis et 4 ter ci-dessus et 5 bis et 5 bis-1 ci-après ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à permettre de sanctionner les infractions dérivées des annexes III et V de la convention Marpol et commises par les capitaines de navires français dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime, alors que le présent projet de loi ne permet, en l'état actuel, de sanctionner que les infractions commises par les capitaines de navires étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à réparer une omission de sa part.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté un article 5 bis à la loi du 5 juillet 1983 précitée ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Sera puni des peines prévues à l'article 4 tout capitaine d'un navire français qui aura jeté à la mer des substances nuisibles transportées en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes, en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 5 bis-1 ainsi rédigé :

« Art. 5 bis-1. - Sera puni des peines prévues à l'article 2 tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention précitée qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention, relatives aux interdictions de rejets, au sens du 3 de l'article 2 de la convention, d'ordures, telles que définies au 1 de la règle 1 de ladite annexe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Le dispositif prévu par cet amendement permettrait de sanctionner les manquements aux règles de l'annexe V de la convention relative à la pollution par les ordures des navires, annexe entrée en vigueur le 31 décembre 1988.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté un article 5 ter à la loi du 5 juillet 1983 ainsi rédigé :

« Art. 5 ter. Tout capitaine de navire français, auquel est survenu un des événements mentionnés par le protocole I de la convention susmentionnée ou toute autre personne ayant charge du navire, au sens de l'article premier de ce protocole, qui n'aura pas établi et transmis un rapport conformément aux dispositions dudit protocole, sera puni d'une amende de 30 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, après le mot : « survenu », d'insérer les mots : « , en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à imposer l'établissement du rapport prévu par le protocole I en cas d'événement de mer entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles non seulement lorsque ledit événement a eu lieu en mer, mais aussi lorsqu'il est survenu dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Ce dispositif renforce la sanction ; l'avis du Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est modifiée comme suit :

« Au premier alinéa, les mots : " ... conditions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5 ... ", sont remplacés par les mots : " ... conditions prévues aux articles premier, 2, 4, 4 bis, 4 ter, 5, 5 bis et 5 ter... " .

« Au deuxième alinéa, les mots : " ... peines d'amende prévues aux articles premier, 2 et 4... ", sont remplacés par les mots : " ... peines d'amende prévues aux articles premier, 2, 4, 4 bis, 4 ter, 5 bis et 5 ter... " . »

Par amendement n° 5, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose, dans les deuxième et troisième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « et 5 ter » par les mots : « , 5 bis-1 et 5 ter » .

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article additionnel après l'article 4 que nous venons d'adopter, qui prévoit l'extension du dispositif du projet de loi à la répression des manquements à l'annexe V de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 9, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 6 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 est modifié comme suit :

« Au premier alinéa, après les mots : " en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation " sont ajoutés les mots : " à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers " .

« Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article 1^{er} ci-dessus ou d'une plate-forme, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article.

« Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles 2, 3 et 4, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audits articles. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement vise à mettre fin à une ambiguïté de la loi du 5 juillet 1983, aux termes de laquelle certains responsables d'accidents pourraient échapper à une juste sanction.

Cette équivoque est apparue à la suite de l'échouement d'un cargo allemand, le *Kini Kersten*, sur les côtes du Cotentin, fin 1986, et de la pollution qu'il a provoquée - 40 000 tonnes de fioul. Le capitaine et le second du navire ont été inculpés sur la base des articles 1^{er} et 8 de la loi n° 87-583 du 5 juillet 1983.

Le tribunal correctionnel de Cherbourg a cependant relaxé les prévenus en 1988 au motif que cet article 8 ne visait pas les navires étrangers.

La loi de 1983 opère en effet une distinction entre les navires français et étrangers, ces derniers n'étant pris en compte que dans l'article 7. Or, les pénalités prévues à l'article 8 se réfèrent aux articles 1^{er} à 4, qui ne traitent que des navires français.

De cette distinction, le tribunal a tiré la conclusion que l'article 8, fondement de la poursuite, ne renvoyait pas à l'article 7 et qu'il ne s'appliquait donc pas aux navires étrangers.

Il ressort pourtant clairement des débats parlementaires et, d'une manière générale, de l'esprit de la loi que la volonté du législateur visait bien à rendre toutes les dispositions de la loi de 1983 applicables aux navires étrangers dans les eaux françaises, qu'il s'agisse des infractions renvoyant expressément aux règles de la convention Marpol ou de celles qui ont été prévues complémentirement par le législateur souverain, telles que l'extension du dispositif répressif aux infractions commises dans les voies navigables - articles 5 et 6 - ou la répression des rejets non plus volontaires mais accidentels - article 8.

L'affaire suivant son cours, sur appel du parquet de Cherbourg, le tribunal de Rouen a infirmé les conclusions du premier juge, considérant, comme cela nous paraissait évident, que si le législateur avait voulu faire de la nationalité du navire une condition nécessaire à la répression, il l'aurait précisé à l'article 8.

Pourtant, la référence aux articles 1^{er} à 4 concernait seulement les catégories de navires qui y étaient définies, les pénalités étant différentes en fonction de celles-ci.

Les deux inculpés ont donc été condamnés.

Pour autant, ce second jugement n'assure pas la pérennité de l'interprétation donnée par la cour d'appel, car le capitaine s'est pourvu en cassation. L'affaire est donc aujourd'hui pendante, et elle pourrait se reproduire autant de fois que cette situation se présenterait de nouveau devant nos juges.

Il paraît donc nécessaire de modifier le texte de la loi du 5 juillet 1983 pour lever toute ambiguïté sur la portée des dispositions prévues en son article 8.

Le projet de loi tendant à compléter ce texte pour tenir compte de l'entrée en vigueur de certaines dispositions annexes de la convention Marpol offre cette opportunité. Nous la saisissons.

L'amendement n° 9 ayant été déposé fort tardivement, la commission des lois n'a pu l'examiner. Elle a cependant tenu à me faire savoir que, pour la bonne forme, l'adjonction d'un complément de liaison serait opportun.

J'accepte très volontiers la remarque et je rectifie donc l'amendement n° 9 en ajoutant un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa, les mots "à l'alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux deux alinéas précédents". »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié qui se lit ainsi :

« Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 est modifié comme suit :

« Au premier alinéa, après les mots : "en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation" sont ajoutés les mots : "à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers". »

« Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article ci-dessus ou d'une plate-forme, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article.

« Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles 2, 3 et 4, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audits articles. »

« Dans le troisième alinéa, les mots : "à l'alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux deux alinéas précédents". »

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, en cet instant, je voudrais faire une simple remarque de procédure. Cet amendement, déposé *in extremis* par M. Mélenchon, n'a pas été soumis à la commission. Par conséquent, si nous nous en tenions au respect des formes - mais j'ai l'impression que nous prenons quelques libertés à cet égard - je devrais réunir la commission, ce qui prendrait encore beaucoup de temps.

Dès lors, avec l'assentiment du Sénat, je veux bien considérer que cet amendement est immédiatement recevable, et M. le rapporteur donnera son avis au fond.

Je veux simplement faire remarquer que la commission des lois n'aime pas beaucoup - à cet égard, je m'adresse à M. le ministre, qui connaît peut-être mieux que quiconque l'origine de cet amendement - une intrusion du législateur dans le processus des décisions judiciaires. C'est pourtant ce que l'on nous demande de faire aujourd'hui.

De toute façon, si cet amendement était adopté, il n'empêcherait en rien la procédure judiciaire actuellement en cours de se dérouler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 rectifié ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement m'intéresse d'autant plus que l'incident dont il est fait état ici - l'accident, devrais-je dire - s'est produit dans le département dont j'ai en partie la charge. Il a eu lieu, je tiens à le souligner, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, ce qui implique une certaine part de responsabilité de l'équipage, sur le plan physiologique, peut-être ! (*Sourires.*)

Cet accident aurait pu être une véritable catastrophe. En effet, ce bateau de cent mètres de long, qui a purement et simplement fait du surf sur la plage - heureusement, il ne s'est pas couché, mais il a fallu quand même trois semaines pour le dégager ! - s'est échoué entre le centre de retraitement de la Hague, à quelques kilomètres au-dessus, et l'usine de production d'énergie nucléaire, à quelques kilomètres en dessous, l'endroit « idéal » si je puis dire ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 9 rectifié est tout à fait valable. En effet, à cause d'une interprétation assez subjective du tribunal, le procès va se dérouler sur plusieurs années alors que, manifestement, la faute incombe au capitaine du bateau.

Dès lors, à titre personnel - M. le président Larché vient de donner son sentiment à cet égard - je suis tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Je remercie le président de la commission de sa compréhension et je remercie également M. le rapporteur. C'est avec le même souci que celui qui a été exprimé sur l'ensemble des travées de cette assemblée que le Gouvernement émet un avis favorable.

Sur le plan juridique, tout doit être fait pour obtenir non seulement la plus grande intégrité, mais aussi la plus grande sévérité.

Je remercie enfin M. Mélenchon de l'intérêt particulier qu'il porte au monde maritime.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cette explication de vote me fournit l'occasion de remercier M. le président de la commission des lois de la bienveillante attention qu'il a portée, au nom de ses collègues, à cet amendement. Je suis d'autant plus sensible à son intervention que la démarche qui en est à l'origine bouscule quelque peu, il est vrai, nos habitudes de travail.

Naturellement, je suis assez de son avis : il n'est pas bon que la loi change en cours de jugement, même si l'adoption d'un tel amendement ne modifiera en rien le déroulement de l'affaire dont nous parlons.

Toutefois, grâce à cette mesure, si de tels accidents venaient à se reproduire, il ne serait plus possible aux futurs responsables d'échapper aux conséquences de leurs actes, contrairement à ce qu'ils pourraient peut-être penser.

Je me réjouis, enfin, de constater l'unanimité qui se fait sur cette mesure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 11 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est complété comme suit :

« Au premier alinéa, après les mots : "... aux dispositions des règles 9, 10 et 20 de l'annexe I", sont ajoutés les mots : "... de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III et du protocole I..." »

« Au deuxième alinéa, après les mots : "... les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I", sont ajoutés les mots : "... de la règle 5 de l'annexe II et de la règle 7 de l'annexe III..." »

Par amendement n° 6, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : "de l'annexe III", d'insérer les mots : "... des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V" ;

« II. - Dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : "et de la règle 7 de l'annexe III" par les mots : "... de la règle 7 de l'annexe III et des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les dispositions de l'article 5 bis de la loi du 5 juillet 1983 précitée prendront effet le jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'annexe III de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978. »

Par amendement n° 8, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 17 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. - L'article 5 bis de la présente loi entrera en vigueur le jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'annexe III de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il convient de suspendre la séance quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

TRANSPORTS TERRESTRES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 73, 1989-1990) portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres. [Rapport n° 209 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis une dizaine d'années, le droit du transport connaît une évolution très importante.

Nous passons progressivement d'un marché totalement réglementé par les autorisations de l'administration à un marché géré par des acteurs économiques responsables, où l'essentiel des exigences des pouvoirs publics, défenseurs des intérêts des usagers, se limitent progressivement à des exigences de compétence et de qualité des entrepreneurs, à des exigences de respect des règles de protection sociale et de sécurité.

La loi d'orientation des transports intérieurs votée le 31 décembre 1982 a ouvert la voie dans ce sens. Depuis, l'intégration de plus en plus grande du système de transport dans un ensemble économique européen nous amène à poursuivre dans cette voie. J'adapte donc en permanence nos réglementations à ces nouvelles constantes.

Il faut aussi parfois adapter les lois sur lesquelles ce règlement est fondé. C'est l'objet de la présente loi que j'ai aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre Haute Assemblée.

Le projet qui vous est présenté regroupe diverses dispositions relatives aux transports terrestres et, plus précisément, à la profession de transporteur routier et à la gestion des wagons de grande capacité.

La première d'entre elles rend applicable à la région d'Ile-de-France les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, dispositions relatives à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes.

En effet, en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession de transporteur routier de voyageurs, il est nécessaire de mettre fin au régime dérogatoire de l'Ile-de-France. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis.

D'autres modifications à cette même loi d'orientation vous sont proposées par voie d'amendement du Gouvernement.

Ces dispositions concernent l'article 7, relatif au transport public de personnes, l'article 8, relatif au transport public de marchandises, et, si vous le jugez utile, l'article 37 de cette loi.

Ces articles 7 et 8, adoptés le 30 décembre 1982, tenaient compte des obligations communautaires acceptées à l'époque en matière de critères européens d'accès à ces professions, de capacité professionnelle, de capacité financière et d'honorabilité.

Les textes communautaires en vigueur en 1982 n'imposaient d'obligations coordonnées qu'en matière de capacité professionnelle et laissaient toute latitude aux Etats membres dans la définition de leurs propres règles en matière d'honorabilité et de capacité financière.

Les autorités françaises avaient alors choisi de s'en tenir pour ces deux critères aux règles du droit commun commercial, sans prévoir de dispositions législatives et réglementaires particulières.

Le 21 juin 1989, le Conseil des Communautés a décidé de compléter les deux directives précitées : d'une part, en renforçant les critères communs déjà adoptés en matière de capacité professionnelle, en vue d'élever la qualification professionnelle des chauffeurs routiers ; d'autre part, en introduisant une harmonisation des mesures à prendre par les Etats membres en matière d'honorabilité et de capacité financière.

L'honorabilité a ainsi été définie comme l'absence de condamnation pénale grave au sens du droit commun commercial, ainsi que l'absence de condamnation grave et répétée aux réglementations du transport.

Les mesures nationales qui doivent donc être prises en application de cette directive ne peuvent plus, de ce fait, être celles du droit commun. Elle imposent d'introduire de façon explicite la notion d'honorabilité dans la loi d'orientation des transports intérieurs, la L.O.T.I., de manière à permettre, comme c'est le cas aujourd'hui en matière de capacité professionnelle et de garantie financière, qu'une délégation soit donnée au pouvoir réglementaire pour en fixer, par décret en Conseil d'Etat, les modalités de détermination et de preuve.

Je propose ainsi à votre assemblée d'introduire une condition supplémentaire d'honorabilité professionnelle à l'inscription aux registres prévus par la L.O.T.I.

Il doit être considéré, par ailleurs, qu'une entreprise de transports ne répondant pas aux exigences d'honorabilité, de capacité financière ou de capacité professionnelle, définies en application des articles 7-1 et 8-1 de la loi d'orientation, ne peut être inscrite à l'un des registres prévus par la L.O.T.I. et qu'une entreprise ayant cessé de répondre à ces conditions doit automatiquement être radiée de ces registres. Cela vaut, en particulier, pour les manquements à l'honorabilité.

Dans ces conditions, il n'apparaît plus nécessaire de prévoir, comme c'était le cas, que les entreprises « peuvent » - c'était le terme - être radiées en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité.

L'article 37 de la L.O.T.I. prévoyait qu'en cas de tels manquements l'entreprise pouvait être soit radiée du registre des entreprises de transport, soit radiée d'un plan de transport ou voir ses autorisations lui être retirées.

Ces mêmes manquements conduisant aujourd'hui, compte tenu de la directive communautaire, à ce que la condition d'honorabilité ne soit plus remplie et qu'en conséquence l'entreprise soit radiée du registre des entreprises de transport, la radiation d'un plan de transport ou le retrait d'autorisation ne pourrait résulter que de manquements de moindre importance que ceux qui entraînent la radiation du registre.

En conséquence, il pourrait être envisagé de supprimer les termes « graves ou répétés » du premier alinéa de l'article 37 de la loi d'orientation. Mais je m'en remets à la sagesse de votre assemblée sur ce point qui pourrait donner à penser aux transporteurs que nous allons au-delà des obligations communautaires.

Enfin, pour ce qui concerne les wagons de grande capacité, l'article 2 du présent projet de loi abroge un texte législatif du 15 octobre 1940 relatif à la réquisition de ces wagons. Aux termes de ce texte de 1940 - il était temps que j'arrive ! (*Sourires*) - les propriétaires de ces wagons sont tenus de les mettre à la disposition de la S.N.C.F. et reçoivent une indemnité en compensation de cette privation de jouissance. Il était prévu que la S.N.C.F. pouvait confier la gérance de ces wagons à une société. La société de gérance des wagons de grande capacité, filiale de la S.N.C.F., exploite depuis lors ce parc de wagons dans des conditions définies par arrêté ministériel.

Cette situation anachronique et inadaptée a fait l'objet à plusieurs reprises d'observations de la Cour des comptes. Il convient donc aujourd'hui de doter la société de gérance des wagons de grande capacité de statuts de droit commun.

La S.N.C.F. a mis au point avec les propriétaires des wagons concernés un dispositif contractuel et lesdits propriétaires confieront la gestion de leurs wagons à cette filiale dotée de nouveaux statuts. Il peut donc être mis fin à cette législation de réquisition. Cela fait cinquante ans que cette situation perdure, mais les observations de la Cour des comptes ont tout de même fini par être prises en considération.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les diverses dispositions relatives aux transports terrestres qui sont soumises à vos délibérations. Il s'agit d'un texte de loi qui ne « brille » pas par la qualité conceptuelle de son contenu. C'est un texte de nécessité, destiné à permettre la mise à jour d'un certain nombre de textes législatifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis rassemble, en réalité, deux articles sans commun rapport, puisque le premier supprime le régime spécifique applicable, dans la région d'Ile-de-France, aux entreprises de transport public de personnes pour ce qui concerne les conditions d'accès à la profession et que le second abroge une loi de 1940 relative aux wagons de grande capacité.

Il s'agit, à l'évidence, de dispositions disparates qu'il aurait peut-être été plus judicieux de discuter à l'occasion de l'examen de la précédente loi relative aux transports, promulguée le 2 janvier dernier.

Dans un souci de brièveté, je ne reviendrai pas sur ce que M. le ministre vient de préciser. Je souhaite cibler mon propos sur le premier de ces deux articles, puisque la commission a décidé de proposer l'adoption conforme du second.

En effet, monsieur le ministre, cet article 1^{er}, très substantiellement augmenté par l'amendement du Gouvernement, modifie de façon significative la loi d'orientation des transports intérieurs, la L.O.T.I., votée en 1982.

Il aurait été artificiel de limiter mon propos dans cet exposé général sans tenir compte de l'amendement de poids que le Gouvernement a déposé.

Dans le projet de loi originel, il s'agissait simplement, en effet, de rendre directement applicables à la région d'Ile-de-France les dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur public routier de personnes qui sont actuellement en vigueur dans le reste de la France. Des dispositions législatives spéciales avaient, sur ce point comme sur d'autres, été envisagées, mais elles n'ont jamais été prises.

J'ai noté, d'ailleurs, dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des affaires économiques, que cette harmonisation ne permettait qu'une mise en conformité partielle avec la réglementation communautaire, puisque la directive européenne de juin 1989 fait également obligation d'introduire, dans les conditions d'inscription au registre, des critères « d'honorabilité » non prévus dans le présent projet de loi ; ce point fait toutefois l'objet de votre amendement, monsieur le ministre. En tout état de cause, dans la mesure où une modification ultérieure de l'article 7 était nécessaire, la procédure suivie devait obliger, dans un avenir proche, à revenir sur cet article.

La transposition de la directive de 1989 impose, en effet, de modifier les articles 7 et 8. Il est apparu à la commission des affaires économiques et du Plan que le décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de cette nouvelle condition ne devait pas outrepasser la lettre de la directive. Ce sont seulement les condamnations pour des infractions graves et répétées aux réglementations concernant les conditions de rémunération et de travail ainsi que l'activité de transport qui feront perdre la qualité d'honorabilité, comme le prévoit strictement la directive. Ce point doit être clarifié, monsieur le ministre, l'exposé des motifs de l'amendement laissant planer quelque incertitude.

C'est seulement à la condition que le décret à venir n'exécute pas les conditions posées par la directive que la modification des articles 7 et 8, notamment la suppression des conditions de radiation, peut être acceptée.

Il ne conviendrait pas, en effet, que la prise d'un décret plus restrictif que ce qui nous est imposé de par nos obligations communautaires aboutisse à fausser la concurrence et à pénaliser nos transporteurs.

Je me fais, sur ce point, l'écho de nombreux sénateurs de la commission qui souhaiteraient qu'avant toute transposition française d'une directive communautaire le législateur soit informé de la pratique suivie par les autres Etats de la Communauté. Il serait fâcheux, en effet, que la France soit pénalisée par rapport à d'autres Etats moins prompts à s'acquitter de leurs obligations. Peut-être pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, où en sont la plupart de nos concurrents de la Communauté quant à la transposition de la directive de 1989, notamment en ce qui concerne l'honorabilité ?

La suppression, proposée par le Gouvernement dans son amendement, des mots « graves ou répétés » - ce « ou » ne me plaît pas - au premier alinéa de l'article 37 de la loi d'orientation des transports intérieurs aboutit à un durcissement de cet article puisque, désormais, des manquements non qualifiés pourraient entraîner des sanctions. Vous nous avez dit, monsieur le ministre que, sur ce point, vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat, ce dont je vous remercie.

La L.O.T.I. prévoyait qu'en cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité, l'entreprise pouvait être soit radiée du registre des entreprises de transport - articles 7-I et 8-I - soit radiée d'un plan de transport ou voir ses autorisations lui être retirées - article 37.

Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs de l'amendement, aux termes de la directive, la commission d'infractions « graves ou répétées » n'entraîne pas de perte de l'honorabilité. Il faut, par conséquent, maintenir la mention « graves ou répétés » à l'article 37 pour que le système garde cohérence et gradation.

Les condamnations pour infractions graves et répétées entraînent la perte de l'honorabilité et l'impossibilité pour les entreprises d'être inscrites au registre - articles 7-I et 8-I. Quant aux manquements graves ou répétés, ils peuvent entraîner, de la part de l'autorité administrative, et non plus de l'autorité judiciaire, la radiation d'un plan de transport ou le retrait d'autorisation.

Compte tenu de l'amendement du Gouvernement, la commission a estimé pouvoir accepter ce projet de loi à une double condition : que soit supprimé le paragraphe III de l'amendement n° 1 du Gouvernement - c'est l'objet du sous-amendement n° 3 de la commission - et que M. le ministre veuille bien préciser que les décrets prévus aux articles 7 et 8 indiqueront que ce sont seulement les condamnations pour infractions graves et répétées qui entraînent la perte de l'honorabilité professionnelle.

Sur ce point, l'intention du législateur est sans équivoque. Il convient, dans la mesure du possible, que celle du Gouvernement soit publiquement indiquée.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de profiter de l'occasion de l'examen de ce projet de loi pour vous rappeler la nécessité de procéder à une harmonisation des dispositions fiscales, financières et techniques en matière de transports terrestres avec celles des autres pays de la Communauté afin que nos entreprises ne soient pas pénalisées plus longtemps.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - A l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, les mots : « des dispositions de l'article 7 », sont remplacés par les mots : « des dispositions du II et du III de l'article 7 ». »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifiée comme suit :

« I. - Le paragraphe I de l'article 7 est rédigé comme suit :

« I. - Les entreprises de transport public de personnes doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle, selon

des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les entreprises inscrites au registre à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions conservent le bénéfice de cette inscription. »

« II. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'exercice des professions de transporteur public de marchandises, de loueur de véhicules industriels destinés au transport et d'auxiliaire de transport peut être subordonné, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle ainsi qu'à l'inscription à un registre tenu par les autorités de l'Etat.

« Les entreprises inscrites au registre à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions conservent le bénéfice de cette inscription. Les titulaires d'une licence de commissionnaire de transport, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont inscrits de droit à ce registre. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 37, les mots : « graves ou répétés », sont supprimés.

« IV. - A l'article 46, les mots : « des dispositions de l'article 7 » y sont remplacés par les mots : « des dispositions du II et du III de l'article 7 ». »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements, présentés par M. Berchet, au nom de la commission.

Le premier, n° 3, a pour objet de supprimer le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1^{er}.

Le second, n° 2 rectifié, tend à rédiger comme suit le dernier paragraphe de ce même texte :

« IV. - Le début de l'article 46 est ainsi rédigé :

« L'adaptation des dispositions des paragraphes II et III de l'article 7... » (le reste sans changement.)

M. le ministre a défendu l'amendement n° 1 dans son exposé liminaire.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s 3 et 2 rectifié.

M. Georges Berchet, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, l'amendement n° 3 a pour objet de maintenir, au premier alinéa de l'article 37 de la loi d'orientation des transports intérieurs, les mots : « graves ou répétés ». M. le ministre s'en est d'ailleurs remis à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Tout à fait !

M. Georges Berchet, rapporteur. Quant à l'amendement n° 2 rectifié, c'est un sous-amendement rédactionnel qui n'affecte pas le fond de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce second sous-amendement ?

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Georges Berchet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 1, à la condition, exprimée très fortement en commission, que M. le ministre nous donne l'assurance que le décret en Conseil d'Etat n'ira pas au-delà des prescriptions communautaires.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je réponds très volontiers au souhait exprimé par M. le rapporteur et, par-delà, à la préoccupation manifestée par la commission à l'égard des professionnels.

Il est bien entendu que nous veillerons à ce que la rédaction du décret en Conseil d'Etat qui sera pris en application des directives communautaires vise les infractions graves ou répétées et n'aille pas au-delà de la réglementation existante.

M. Georges Berchet, rapporteur. Dans ces conditions, la commission est favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n°3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi du 15 octobre 1940 relative à la réquisition des wagons de grande capacité est abrogée. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de la séance de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 6 avril 1990**, à quinze heures :

Sept questions orales sans débat :

- n° 178 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (situation du service public d'éducation dans le Val-d'Oise) ;

- n° 116 de M. Michel Souplet à M. le ministre de l'intérieur (regroupement des élections régionales et cantonales) ;

- n° 156 de M. Jean-Pierre Camoin à M. le ministre de l'intérieur (changement de nom de la rue Bachaga-Boualem à Longjumeau) ;

- n° 171 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (tracé de l'autoroute A 16 dans le Val-d'Oise) ;

- n° 176 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (insécurité dans les trains de banlieue) ;

- n° 163 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (création d'unités spécifiques de traitement de la maladie alcoolique dans les centres hospitaliers) ;

- n° 165 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer (sauvegarde des mammifères marins).

B. - **Mardi 10 avril 1990**, à seize heures et le soir, et **mercredi 11 avril 1990**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 15, 1989-1990).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 9 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Jeudi 12 avril 1990**, à neuf heures trente et quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (n° 225, 1989-1990) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 165, 1989-1990).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 11 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Mardi 17 avril 1990**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 74, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 avril 1990, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - **Mercredi 18 avril 1990**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 avril 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - **Jeudi 19 avril 1990** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la propriété industrielle (n° 83, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures trente :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance le jeudi 19 avril 1990, avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

G. - **Vendredi 20 avril 1990**, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 113 de M. Louis Virapoullé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (mesures destinées à assurer un remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités territoriales) ;

- n° 167 de M. Claude Prouvoyeur à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre (situation des anciens combattants d'Afrique du Nord).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que les mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

PROTOCOLE À LA CONVENTION RÉVISÉE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 175, 1989-1990) autorisant la ratification d'un protocole additionnel n° 4 à la convention révisée pour la navigation du Rhin (ensemble une déclaration). [Rapport n° 194 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le premier texte que j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter est un protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin, adopté le 25 avril 1989 dans le cadre de la commission centrale du Rhin. Ce protocole a pour objet de permettre la mise en œuvre d'indispensables mesures d'assainissement du marché de la navigation rhénane.

Il n'est pas inutile de rappeler - l'historien le fait d'ailleurs avec plaisir - que la commission centrale pour la navigation du Rhin, instituée par la convention de Mannheim de 1868, est la plus ancienne organisation internationale européenne.

La convention de Mannheim a été à plusieurs reprises révisée et complétée, et la commission centrale réunit aujourd'hui, outre la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni. Cette commission veille au respect de la convention de Mannheim, qui constitue la charte de la navigation rhénane de Bâle jusqu'à la mer et qui repose sur trois principes : la liberté de navigation, l'égalité de traitement à l'égard des bateaux des Etats membres et une coopération permanente des riverains en matière de police et de sécurité de la navigation, ainsi que pour tout ce qui touche à l'exercice de la profession de batelier.

Ce régime a fonctionné de manière satisfaisante et a permis pendant longtemps que les activités de commerce sur le Rhin connaissent une certaine prospérité. Mais, depuis quelques années, le marché de la navigation fluviale en Europe est confronté à une grave crise économique liée aux surcapacités des bateaux de tous types, notamment des navires-citernes.

S'agissant du Rhin, la commission centrale n'avait pas la possibilité de prendre des mesures pour enrayer significativement cette crise sans modifier la convention de Mannheim, compte tenu de ce que celle-ci posait en principes la liberté de navigation et l'interdiction de percevoir des droits et taxes liés à la navigation.

Cette crise touchant l'ensemble des voies fluviales européennes, la Communauté européenne s'est également préoccupée d'envisager des mesures d'assainissement. Une concertation s'est donc établie entre les deux instances en vue d'harmoniser les mesures à prendre, en tenant compte de ce que, dans le cas du Rhin, l'un des pays riverains - la Suisse - n'est pas membre de la Communauté.

C'est dans ces conditions que, d'une part, la Communauté a adopté un règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1989, et que, d'autre part, les Etats membres de la commission du Rhin ont adopté ce protocole comportant des mesures similaires.

C'est donc pour répondre à un souci de coordination, dans le respect des compétences propres à chaque institution, qu'une déclaration annexée au protocole prévoit qu'à titre exceptionnel ses dispositions s'appliquent à titre provisoire dès le 1^{er} mai 1989, donc sans attendre la ratification par les Etats membres.

Pour ce qui est de son contenu, ce protocole autorise deux types de mesures exceptionnelles, par dérogation au régime libéral institué par la convention de Mannheim : d'une part, il autorise une action de destruction volontaire de bateaux, de « déchirage », selon le terme employé en batellerie - terme qui est fort ancien puisque Victor Hugo l'employait lui-même - au moyen de fonds alimentés par des cotisations ;

d'autre part, il institue des conditions restrictives en ce qui concerne la mise en service de cales supplémentaires, notamment par l'obligation de « déchirage » d'un volume équivalent de cale existant.

Un règlement d'application organise la mise en œuvre de ce dispositif par l'établissement de « fonds de déchirage » dans chaque Etat membre. Ces fonds verseront des primes incitatives aux propriétaires de bateaux qui accepteront de détruire des bâtiments. Ces primes seront elles-mêmes financées par des contributions annuelles versées par les propriétaires de navires. Chaque Etat assurera lui-même le bon démarrage du fonds par un préfinancement, soit sur fonds publics, soit sur emprunt garanti.

Cela étant, la mise sur le marché de bateaux neufs n'est pas interdite, mais, comme je l'ai indiqué, elle est strictement encadrée par l'obligation soit de détruire des bateaux plus anciens de capacité équivalente, soit de verser une cotisation spéciale à titre de compensation.

Ce mécanisme devrait permettre de rétablir en quelques années un équilibre satisfaisant sur le marché du transport fluvial, sans que la flotte ne cesse de se moderniser.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de ce protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'un protocole additionnel n° 4 à la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Ce protocole a été adopté à Strasbourg, le 25 avril 1989, et signé par les six membres de la commission centrale pour la navigation du Rhin : la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Belgique, la Suisse et les Pays-Bas. Il a d'ailleurs déjà été ratifié par les Pays-Bas le 20 décembre 1989.

Après l'exposé très complet de M. le ministre, je pense, mes chers collègues, que vous me permettrez de me limiter à quelques remarques sur ce protocole qui a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres de notre commission.

Effectivement, la convention sur la navigation du Rhin existe depuis le congrès de Vienne et elle a constitué le premier accord international européen, accord qui a subsisté malgré les conflits et les difficultés. Il s'agit donc d'un exemple de coopération qui fonctionne très bien.

Certes, la situation économique a évolué : n'oublions pas que, si 280 millions de tonnes de marchandises transitent par le Rhin, la crise que traverse la batellerie sur les petits canaux et l'absence de réalisation de la liaison Rhin-Rhône entraînent bien des difficultés.

S'agissant de la liaison Rhin-Rhône, permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler que nous avons une obligation, nous, parlementaires : tous les gouvernements en parlent, mais, jusqu'à présent, rien n'a été fait.

En 1992, la liaison fluviale entre le Rhin et la mer Noire, c'est-à-dire la liaison Rhin-Main-Danube, sera achevée. Ainsi, dans cet ensemble économique où l'Europe centrale et l'Europe de l'Est prennent une importance économique de plus en plus grande, notre pays risque d'être quelque peu éliminé.

A cet égard, une réflexion très poussée devrait donc être engagée, et le ministère de l'aménagement du territoire devrait sans doute s'en préoccuper. Ainsi, une usine implantée à Mannheim peut utiliser des canaux vers la mer du Nord ou vers la mer Noire, mais elle ne peut pas aller, sur le Rhin, plus loin que Bâle.

Les parlementaires que nous sommes ont donc une responsabilité, et je vous demande, monsieur le ministre, d'être l'interprète d'un certain nombre de nos collègues du Sénat auprès du Gouvernement, car il est important de réfléchir à cette question.

Je sais que des problèmes écologiques se posent, mais j'invite ceux qui ne sont pas convaincus de cette nécessité à venir visiter la Moselle, le Neckar et le Danube : partout où ont été réalisés des travaux afin de créer des liaisons à grand gabarit, les lieux sont devenus non seulement des stimulants

pour l'économie, mais aussi des lieux de tourisme. Très nombreux, en effet, sont les Français qui se rendent dans ces vallées, embellies par les travaux qui y ont été réalisés.

Malgré cela, chez nous, nous affirmons que, pour des raisons écologiques, nous ne pouvons pas réaliser et achever la liaison Rhin-Rhône. N'est-ce pas préoccupant ?

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, il nous est proposé aujourd'hui de ratifier un protocole additionnel et, au nom de la commission des affaires étrangères du Sénat, je vous invite à autoriser cette ratification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole additionnel n° 4 à la convention révisée pour la navigation du Rhin (ensemble une déclaration), signé à Strasbourg le 25 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

CONVENTION AVEC L'ÉQUATEUR EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 147 rectifié, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République équatorienne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). [Rapport n° 200 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention que la France et l'Equateur ont signée le 16 mars 1989 en vue d'établir la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale est la première convention fiscale que nous ayons signée avec un pays andin, ces pays étant assez réticents à conclure des accords de ce type. Jusqu'à maintenant, seul nous est connu un accord de même objet entre l'Equateur et la République fédérale d'Allemagne. Dans le cadre plus large de nos relations avec les pays latino-américains, cette convention vient s'ajouter à celles qui nous lient déjà avec le Brésil et l'Argentine.

Avec l'Equateur, nos relations sont bonnes et ont pris un nouveau départ avec la visite du Président de la République à Quito les 11 et 12 octobre dernier.

Certes, si la balance commerciale est à notre avantage, nos échanges restent encore modestes. Cependant, les dispositions de cette convention devraient contribuer à stimuler l'intérêt de nos entreprises pour ce pays.

Cette convention est, dans l'ensemble, très largement conforme au modèle de l'O.C.D.E. Ses dispositions les plus importantes concernent, dans le contexte actuel des échanges économiques franco-équatoriens, les sommes que les sociétés françaises sont amenées à recevoir au titre de dividendes, d'intérêts ou de redevances.

Il faut savoir que l'Equateur est un pays à fiscalité modérée. Les bénéfices des sociétés ne sont taxés qu'à un taux de l'ordre de 22 à 23 p. 100 selon les régions et ce prélèvement est restitué aux actionnaires sous forme de crédit d'impôt en cas de distribution. Toutefois, les rémunérations à destination de l'étranger - dividendes, intérêts et redevances - subissent un impôt non restituable au taux de 44,4 p. 100 sur le montant brut, il s'élève même à 46 p. 100 dans la province de Guayaquil, économiquement la plus développée.

Dans le cadre de la convention, ce prélèvement sera ramené à 15 p. 100 pour les dividendes et redevances et à 10 p. 100 pour la plupart des intérêts. De plus, ce prélèvement ouvrira droit à un crédit d'impôt en France.

Par ailleurs, il convient de signaler également le cas des entreprises de transport international, jusqu'à présent taxées sur un bénéfice forfaitaire. La convention permettra de mettre fin à cette situation, en réservant le droit d'imposer leurs bénéfices à l'Etat où est situé le siège de direction effective des entreprises.

Enfin, il faut noter que la convention a été négociée à une époque où l'impôt sur la fortune avait été supprimé en France. Elle ne comporte donc pas de disposition relative à cet impôt. Mais cela ne présente pas d'inconvénient, car le système fiscal équatorien ne connaît pas l'impôt sur la fortune. L'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune en France n'entraîne donc pas de phénomène de double imposition.

Au total, cette convention fiscale, par la sécurité juridique qu'elle confère aux agents économiques comme par les réductions de prélèvements fiscaux qu'elle leur accorde dans de nombreux domaines, devrait donc favoriser le développement des relations économiques et financières entre la France et l'Equateur.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez tous, en cas de ratification d'un traité international, le Parlement n'a pas le droit d'amendement - ce qui est normal - il ne peut qu'approuver ou rejeter. Toutefois, entre le règlement de l'Assemblée nationale et le règlement du Sénat, il existe une différence qui concerne l'application pratique de cette règle.

Tout d'abord, à l'Assemblée nationale existe une troisième possibilité : l'ajournement. L'ajournement peut être utile. C'est une façon de demander au Gouvernement - rassurez-vous, monsieur le ministre, tel n'est pas le cas aujourd'hui - de refaire sa copie, de négocier à nouveau ce traité. Cette possibilité peut être intéressante à condition que cela ne devienne pas une habitude ou une échappatoire.

Si j'évoque les différences de règlement entre le Sénat et l'Assemblée nationale, c'est, mes chers collègues, parce que nous réfléchissons tous aux moyens de modifier un certain nombre de règles du travail législatif.

L'ajournement est donc la première différence et, pour être tout à fait honnête, je dois dire que la commission des finances du Sénat n'a pas examiné l'éventualité de modifier notre règlement en ce sens.

Mais, deuxième différence, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité d'approuver sans débat un certain nombre de conventions internationales. Tel est le cas des conventions internationales qui ne sont pas d'une importance considérable et qui ont un caractère très technique, notamment les conventions fiscales.

Le problème s'est posé à la commission des finances, qui n'en n'a pas, à proprement parler débattu au fond. Elle a simplement considéré que, dans le cadre des travaux de réforme des procédures, nous pourrions, comme l'Assemblée nationale, adopter le système du vote sans débat, étant entendu - tout le monde le comprendra - que si, à l'occasion d'une convention fiscale - donc très technique et sans véritable incidence politique - une incidence de cette nature intervenait, un débat pourrait avoir lieu.

A cet égard, je le rappelle, en décembre dernier, nous avons débattu dans cette enceinte d'une convention fiscale concernant les travailleurs frontaliers entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Cette convention posait un problème politique et sentimental et un débat s'est instauré, auquel ont participé un certain nombre de nos collègues.

Je voulais faire cette déclaration préalable, qui s'adresse - pardonnez-moi, monsieur le ministre - essentiellement à mes collègues, pour expliquer que, dans la suite de nos travaux de cet après-midi, c'est sous cet angle que j'interviendrai sur les cinq conventions qui nous sont soumises.

Votre intervention sur la convention passée avec la République équatorienne a été remarquable, monsieur le ministre, et je sais qu'il en sera de même pour les autres conventions. A l'instar de M. Jung, cela me permettra de ne pas recommencer la démonstration. Je dirai simplement que la commission des finances s'est, bien entendu, prononcée pour l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de cette convention.

Nos échanges commerciaux avec la République équatorienne sont très faibles : 400 millions de francs. Si les Equatoriens sont quelque peu tentés de nous acheter du matériel militaire, leur impécuniosité ne les y autorise pas. Dans ce pays, l'impôt sur les sociétés est discriminatoire selon qu'il s'agit de sociétés équatoriennes ou de sociétés appartenant à des non-résidents. Cette convention met un terme à cette situation, ce qui est très bon.

La ratification de cette convention présente donc un double avantage. D'une part, elle tend à favoriser notre implantation commerciale en Equateur. D'autre part, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, il s'agit de la première convention de cette sorte que nous signons avec un pays andin, et nous pouvons donc espérer que les autres pays de cette région, qui ont également une fiscalité discriminatoire, s'engageront à leur tour dans la bonne voie ouverte par la République équatorienne.

En conclusion, la commission des finances propose au Sénat d'autoriser l'approbation de cette convention.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son rapport écrit, le rapporteur, M. Guéna, a souligné, à juste titre, qu'en Equateur se trouvent environ un millier de nos compatriotes. Bien évidemment, la convention dont nous nous apprêtons à autoriser la ratification les concerne directement.

M. Guéna a précisé aussi que les relations culturelles entre les deux pays « sont satisfaisantes ; l'enseignement du français et l'Alliance française y sont appréciés ».

Il faut noter qu'il existe également à Quito un grand établissement scolaire qui porte - M. le ministre appréciera particulièrement ce détail, j'en suis sûr - le nom d'un célèbre savant géographe français qui, au XVIII^e siècle, se rendit en Equateur pour mesurer la longueur du méridien terrestre. Il s'agit de La Condamine, dont l'histoire mériterait d'ailleurs d'être contée dans tous ses détails. Rassurez-vous, monsieur le président, je ne le ferai pas.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Jacques Habert. Les enseignants du lycée La Condamine sont particulièrement intéressés par l'article 21 de la convention que nous examinons. Cet article est ainsi conçu : « Quand un professeur ou un chercheur, domicilié dans ou résident d'un Etat contractant, se rend dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches et reçoit des rémunérations pour ces activités, ces rémunérations ne sont pas imposables pour une période n'excédant pas deux ans. »

L'expression : « se rend » soulève une difficulté. Nous n'allons pas en discuter maintenant. Je tenais simplement à la signaler, notamment dans la perspective du projet de réforme que M. le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, M. de Beaucé, se propose de mettre en place non seulement en Equateur et dans les autres pays andins, où cette convention va servir d'exemple, mais également dans un grand nombre d'Etats étrangers. A la lumière des dispositions nouvelles contenues dans cette réforme, le libellé de cet article relatif aux enseignants est évidemment important, et ses conséquences doivent être étudiées.

Monsieur le président, je voulais simplement signaler ce problème et faire part de notre préoccupation en la matière. Il n'est pas certain que la convention que nous allons voter va résoudre pour les enseignants les problèmes fiscaux qui risquent de se poser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République équatorienne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Quito le 16 mars 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

ACCORD AVEC LE ZAÏRE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE DE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 148 rectifié, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international. [Rapport n° 201 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et le Zaïre ont signé le 29 avril 1989, à Kinshasa, un accord en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international.

Le ministre de la francophonie se permettra d'observer que le Zaïre est actuellement, en superficie, le plus vaste pays francophone du monde et, en population, le deuxième, le premier - je n'ai pas besoin de le rappeler - étant la France.

Si, de notre côté, ce texte est classique et comparable aux accords de même type déjà conclus par la France, du côté du Zaïre, c'est le premier accord fiscal signé par ce pays, et l'on peut espérer qu'il ouvrira la voie à la négociation d'une convention fiscale générale.

Cet accord a essentiellement pour objet de régler les problèmes que pourraient connaître les compagnies aériennes nationales qui desservent les deux pays, à savoir U.T.A. et Air Zaïre.

En effet, en l'absence de convention, les compagnies aériennes sont imposées, selon les règles de territorialité, par l'Etat dans lequel elles exercent leurs activités. Or il est difficile de déterminer, pour une même compagnie aérienne desservant plusieurs pays, la part de bénéfices qui doit être imposée dans chacun d'eux. Aussi la méthode d'évaluation forfaitaire utilisée dans ce cas se traduit-elle souvent par des doubles impositions. Le recours à cette méthode avait d'ailleurs provoqué un contentieux.

C'est pourquoi les accords fiscaux en matière de transport aérien attribuent le droit d'imposer une compagnie sur les revenus de son activité à l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

U.T.A. sera donc désormais imposée en France et Air Zaïre au Zaïre, chaque compagnie l'étant sur ses revenus, bénéfices et plus-values ; seuls les impôts et taxes y afférents sont en effet concernés par cet accord. Les impôts locaux, notamment, ne sont pas visés.

En outre, afin de préserver l'avenir, une clause de non-discrimination, inscrite à l'article 4 de l'accord, garantit qu'une entreprise d'un Etat signataire ne peut être imposée dans l'autre Etat plus lourdement qu'une entreprise de cet autre Etat.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de cet accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international, signé par la France et le Zaïre le 29 avril 1989, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Conformément à ma philosophie, je n'engagerai pas de débat. Il s'agit d'un accord très simple et limité qui élimine les risques de double imposition entre la France et le Zaïre.

On applique le système classique : les compagnies aériennes sont imposées dans l'Etat où se situe le siège de leur direction effective. Ainsi U.T.A. - U.T.A.-Air France, aujourd'hui - sera désormais imposée en France. Certes, elle ne versait rien au Zaïre, mais il est préférable que le principe soit inscrit dans la loi. De son côté, Air Zaïre ne sera pas imposée en France, alors qu'elle pouvait l'être éventuellement auparavant. Je précise qu'il n'y a que deux ou trois vols hebdomadaires entre la France et le Zaïre.

Naturellement, la commission des finances vous demande, mes chers collègues, de ratifier cet accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international, signé à Kinshasa le 29 avril 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

CONVENTION AVEC LES ÉMIRATS ARABES UNIS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 171, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions. [Rapport n° 203 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et le gouvernement des Emirats arabes unis ont signé, le 19 juillet 1989, à Abou Dhabi, une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

C'est la première convention fiscale générale signée par cet Etat fédéral. Cet accord, qui s'inspire très largement de la convention conclue avec le Koweït en 1982, est également très proche de celui qui a été signé avec le Sultanat d'Oman presque au même moment, le 1^{er} juin 1989. Les conditions dans lesquelles les entreprises françaises travaillent dans ces deux pays sont en effet très voisines, et ces accords répondent également à l'objectif d'encourager les mouvements de capitaux vers la France à des fins d'investissements.

C'est pourquoi, si vous le voulez bien, en vous présentant les grandes lignes de cet accord avec Abou Dhabi, je serai amené à évoquer les dispositions qui sont communes à ces deux conventions. Ainsi, lorsque nous en viendrons à l'accord signé à Oman, j'évoquerai plus brièvement les aspects qui lui sont propres.

En premier lieu, il faut relever que ni l'une ni l'autre de ces conventions ne comportent de clause relative à l'imposition de la fortune. Cela tient à ce que les négociations, qui ont été engagées dès 1984 avec Abou Dhabi et avec Mascate, se sont terminées à un moment où l'impôt sur les grandes fortunes avait été supprimé en France. Il n'a pas paru opportun de rouvrir la négociation et de retarder l'entrée en

vigueur de ces textes lorsque l'impôt de solidarité sur la fortune a été institué. Toutefois, des projets d'avenant visant à inclure l'imposition de la fortune dans nos conventions avec les pays du Golfe sont en cours de négociation. Avec Oman, comme d'ailleurs avec l'Arabie Saoudite, des textes ont déjà été mis au point.

Pour les principes essentiels, ces deux accords se réfèrent au modèle de convention de l'O.C.D.E. Les dispositions les plus importantes concernent les investissements financiers et immobiliers - qui devraient être stimulés - et l'imposition des entreprises auxquelles ces accords doivent assurer un cadre juridique propice à leurs activités. Sur ce point, ce sont les entreprises françaises travaillant dans ces pays qui devraient bénéficier des dispositions favorables et de la sécurité juridique que leur apportent ces accords. Le principe est que l'entreprise est imposée dans l'Etat d'immatriculation, sauf si elle exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les règles ainsi posées permettent donc d'éviter les risques de double imposition.

On relèvera également que, dans les deux conventions, figure la clause habituelle concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne. Du côté des Emirats arabes unis comme du côté du Sultanat d'Oman, il s'agit de la compagnie Gulf Air, qui est également commune à Bahrein et à Qatar.

De façon plus générale, il faut rappeler que cet accord s'applique, du côté français, à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les successions et à l'impôt sur les sociétés. Du côté des Emirats arabes unis, s'agissant d'un Etat fédéral, l'accord précise bien que sont visés tous les impôts sur le revenu des sociétés existant dans l'un ou l'autre des sept Emirats et tous les impôts sur le revenu et sur les successions qui pourraient être ultérieurement institués.

Avec la mise en œuvre de cette convention fiscale avec Abou Dhabi, qui devrait être bientôt complétée par un accord de protection réciproque des investissements, nos relations avec les Emirats arabes unis, qui - rappelons-le - sont notre deuxième partenaire commercial au sein du conseil de coopération du Golfe, devraient pouvoir se développer dans des conditions de sécurité accrue pour nos entreprises. En même temps, cet accord devrait contribuer à orienter davantage les flux de capitaux des Emirats arabes unis en direction de la France.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention fiscale avec les Emirats arabes unis, dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Etat des Emirats arabes unis n'est pas un partenaire négligeable pour la France puisque nous y exportons pour 2 milliards de francs de marchandises : nous y achetons du pétrole ; nous y vendons de la parfumerie et du matériel militaire. On recense, en outre, dans cet Etat, si mes chiffres sont exacts, quelque cent-vingt entreprises françaises.

A l'inverse du Sultanat d'Oman, dont nous traiterons tout à l'heure, où notre implantation est très peu importante, je dois préciser qu'au Koweït, pays avec lequel nous avons déjà passé un accord, à Bahrein et au Qatar nous avons une très bonne implantation. C'est un succès pour la France, car le Golfe, qu'on appelait naguère Persique, était vraiment la chasse gardée de nos amis britanniques. D'ailleurs, les habitants et les notables de ces pays, puis leurs dirigeants quand ces pays devinrent indépendants, n'avaient quasiment jamais entendu parler de la France.

Cette très bonne implantation commerciale, financière et aussi diplomatique dans ces pays est le résultat d'une politique menée par la France en direction de l'ensemble du monde arabe, politique initiée avec beaucoup de bonheur voilà quelque vingt-cinq ans et qui, je crois, se poursuit.

S'agissant des Emirats arabes unis, ainsi que vous l'avez parfaitement souligné, monsieur le ministre, l'essentiel est de supprimer les doubles impositions afin que nos entreprises jouissent d'un cadre juridique et fiscal beaucoup plus protégé. Il s'agit donc d'un bon accord, et il va de soi que nous demandons au Sénat de le ratifier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Abou Dhabi, le 19 juillet 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

CONVENTION AVEC LE SULTANAT D'OMAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 170, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres). [Rapport n° 202 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention en vue d'éviter les doubles impositions que la France et le Sultanat d'Oman ont signée le 1^{er} juin 1989 à Paris, lors de la visite du Sultan Qabous, est, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, très proche de celle qui a été conclue avec les Emirats arabes unis.

C'est aussi la première convention fiscale générale signée par le Sultanat. Ainsi que je l'ai dit, cette convention est également inspirée du modèle de l'O.C.D.E. Comme dans la convention avec les Emirats, une disposition est reprise du modèle de la convention de l'O.N.U., qui définit ce qu'il est convenu d'appeler l'établissement stable d'une entreprise dans le cas de chantiers de construction ou de montage.

La convention s'applique, du côté français, à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les successions. Les négociations sont déjà avancées sur un projet d'avenant destiné à intégrer l'imposition sur la fortune.

Cette convention avec le Sultanat d'Oman ne diffère de la convention avec les Emirats arabes unis que sur un certain nombre de points techniques, par exemple en matière d'imposition des revenus de créance. Ces différences tiennent à des spécificités apparues au cours de la négociation ou à des difficultés de rédaction. C'est ainsi qu'en matière de détermination des bénéfices et dépenses imputables à l'établissement stable d'une entreprise, la définition de ces bénéfices et dépenses figure dans la convention passée avec Abou Dhabi, alors que, pour des raisons de procédures internes propres à nos partenaires omanais, il n'a pas été possible d'inclure ces précisions de façon suffisamment claire dans l'accord. C'est pourquoi elles figurent dans un échange de lettres annexé à l'accord.

Ces différences sont assez mineures, et l'on peut dire que, comme avec les Emirats arabes unis, cette convention avec le Sultanat d'Oman devrait contribuer, grâce à la sécurité juridique qu'elle assure à nos entreprises en matière fiscale, au renforcement de notre présence dans ce pays, dont les capacités de financement devraient davantage intéresser nos sociétés, et au développement de liens financiers entre Mascate et la France.

Je me permettrai d'ajouter, monsieur le rapporteur, en réponse aux propos que vous avez tenus sur la présence française dans ces pays, que le ministre chargé de la francophonie a reçu, voilà quelques mois, la visite d'un important ministre du Koweït, lequel venait souhaiter que des rapports

en matière de la francophonie - chose étrange, mais réelle ! - puissent s'instaurer, de plus en plus de jeunes gens apprenant aujourd'hui la langue française. Nous devons nous en réjouir.

Non seulement pour cette raison mais également pour d'autres, le Gouvernement vous demande aujourd'hui, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir l'autoriser à procéder à l'approbation de cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je connais ce ministre du Koweït, monsieur le ministre ; il s'agit d'un grand propagandiste de la langue française dans le golfe Persique, et j'espère qu'il obtiendra auprès de vous toutes les satisfactions qu'il demande, depuis longtemps, aux gouvernements successifs de la République française.

En ce qui concerne la convention avec le Sultanat d'Oman, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter. Je signale simplement que la commission demande au Sénat de la ratifier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 1^{er} juin 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

CONVENTION AVEC L'ITALIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉ- VENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 176, 1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole et un échange de lettres). [Rapport n° 204 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et l'Italie ont signé, le 5 octobre 1989, lors du sommet de Venise, une nouvelle convention fiscale qui se substitue à celle du 29 octobre 1958, dont la révision était devenue nécessaire compte tenu de l'évolution des législations fiscales des deux pays. Engagées dès 1977, les négociations avaient abouti au paragraphe d'un premier projet en avril 1978, remanié ensuite en juin 1984, mais certaines difficultés restaient à résoudre concernant la définition du champ d'application territorial et la question de l'avoir fiscal. La signature n'est donc intervenue qu'à l'automne dernier.

De facture classique, le nouvel accord - comme les précédents, d'ailleurs - est conforme, dans ses grandes lignes, au modèle de convention fiscale élaboré par l'O.C.D.E. C'est pourquoi je n'insisterai ici que sur certains points.

Les dispositions les plus importantes de cet accord, qui devraient contribuer à faciliter les relations financières entre les deux pays, concernent la réduction de la retenue à la source applicable à certains dividendes versés entre sociétés et l'avoir fiscal.

L'avoir fiscal français et le « crédit d'impôt » italien, attachés aux distributions qui y donnent droit en vertu des législations internes de chacun des deux Etats, seront transférés aux personnes physiques ou morales de l'autre Etat. Ce transfert est étendu aux participations supérieures à 10 p. 100 du capital dans le cas où le bénéficiaire des dividendes a la qualité de société mère et détient au moins 10 p. 100 du capital de la société distributrice, mais il est limité alors à la moitié de l'avoir fiscal.

Il faut signaler, d'une part, que le transfert profitera tant aux détenteurs de participations importantes, françaises ou italiennes, qu'au Trésor français, car le Trésor italien consent un sacrifice plus important que le Trésor français. L'avoir fiscal transféré est égal à 50 p. 100 de l'impôt sur les sociétés italiennes et à un peu moins de 35 p. 100 dans le cas de la France. En outre, les flux de dividendes sont plus importants de l'Italie vers la France - 399 millions de francs en 1988 - qu'en sens inverse - 193 millions de francs - ce qui augmente encore l'intérêt budgétaire et financier du transfert de l'avoir fiscal pour la France.

D'autre part, cette nouvelle disposition représente un avantage pour les investissements français en Italie, car l'impôt italien sur les bénéfices distribués sera sensiblement réduit pour les sociétés françaises. Actuellement, l'Italie n'est, en effet, qu'au septième rang pour les investissements français à l'étranger, alors qu'elle est le deuxième partenaire commercial de la France.

Par ailleurs, cette extension du transfert de l'avoir fiscal est conforme, dans son principe, à un projet de directive proposé dans le passé par la Commission de Bruxelles, qui avait pour objet d'éviter la double imposition économique des dividendes.

Un protocole précise certaines dispositions de la convention : il permettra, notamment, de régler les difficultés survenues entre la France et l'Italie au sujet de leurs institutions culturelles et établissements d'enseignement. Les rémunérations versées par ces établissements ou instituts bénéficieront du régime des rémunérations publiques et seront donc imposées dans l'Etat d'origine.

Enfin, l'accord est assorti d'un échange de lettres destiné à résoudre un problème d'interprétation de la convention de 1958. Ses dispositions permettront d'éviter un risque très sérieux de double imposition des redevances versées par les filiales italiennes à leurs sociétés mères françaises.

Telles sont les principales observations qu'appelle cette convention franco-italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, convention très attendue, car certaines de nos entreprises encourent actuellement un risque de double imposition en Italie, et qui fait l'objet du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Naturellement, cette convention revêt une tout autre importance que les précédentes que nous venons d'examiner puisque l'Italie est notre deuxième partenaire commercial. Cependant, nous sommes dans un domaine tout à fait classique, entre pays de la Communauté économique européenne, et il s'agit, en réalité, d'un ajustement de la convention de 1958, qui n'appelle donc pas d'autres commentaires de ma part.

Je signale seulement que se trouve réglé par cette convention le cas des travailleurs frontaliers qui, ainsi, ne risquent pas d'être soumis à double imposition. Je précise, puisque le problème avait été soulevé à propos des relations entre la France et la République fédérale d'Allemagne, qu'est considéré, en l'espèce, comme travailleur frontalier le Français qui habite, en France, dans les départements limitrophes de la frontière franco-italienne et l'Italien qui habite, en Italie, dans les régions frontalières.

J'indique, afin que le Sénat ne l'ignore pas, qu'en raison du caractère contigu de nos eaux territoriales les départements de Corse sont des départements frontaliers.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole et un échange de lettres), faite à Venise le 5 octobre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je remercie MM. les rapporteurs d'avoir intelligemment anticipé sur ce que pourrait être la réforme de nos méthodes de travail. C'est ainsi que nous progresserons, moins par des écrits importants et en profondeur, qu'en adoptant une démarche pragmatique. Je tenais à dire combien la présidence avait apprécié.

Monsieur le ministre, je vous remercie également.

11

DROIT AU LOGEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 160, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant la mise en œuvre du droit au logement. (Rapport n° 205 [1989-1990] et avis n° 206 [1989-1990].)

Article 11

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de plusieurs amendements tendant à son rétablissement, mais, avant de les appeler en discussion, je donne la parole à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez, l'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Il tendait à une nouvelle rédaction de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, qui se traduisait par un certain nombre de dispositions nouvelles et, tout d'abord, par l'obligation, pour le règlement établi par le représentant de l'Etat dans le département en vue de fixer les critères de priorité pour l'attribution des logements et les conditions de leur réservation, de tenir compte également des besoins évalués par le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées, ce qui est tout à fait logique.

Le texte prévoyait également que la mise en œuvre de ce règlement devait faire l'objet d'un ou plusieurs protocoles d'occupation du patrimoine social, établis par accord entre le représentant de l'Etat dans le département, les collectivités territoriales et les organismes d'H.L.M. Sur cette disposition également, il n'y avait rien à redire.

Mais le texte proposé par l'article 11 stipulait, enfin, qu'en cas d'inobservation par un organisme d'H.L.M. de ce ou de ces protocoles, ou en cas d'absence de protocole, le représentant de l'Etat se verrait attribuer un pouvoir de désignation à cet organisme dans la limite de 30 p. 100 du nombre de logements mis en location ou devenus vacants.

Vous avez bien entendu, mes chers collègues, il s'agissait d'un droit de désignation et non plus d'un droit de simple présentation. Cela est très grave et même inacceptable.

Un tel renforcement des pouvoirs du préfet est en contradiction formelle avec l'esprit de la décentralisation. Décidément, celle-ci ne semble plus tellement en odeur de sainteté dans les instances gouvernementales ! (*Sourires.*) Nos collègues députés ont d'ailleurs partagé cette analyse, puisqu'ils ont voté la suppression de l'article 11.

Le danger présenté par cette mesure n'a pas échappé à nos rapporteurs, qu'il s'agisse de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ou de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, ce dernier s'exprimant, d'ailleurs, à titre personnel.

L'un et l'autre nous proposent des amendements comportant des mesures beaucoup moins drastiques que ce droit d'attribution de 30 p. 100 qui était prévu par l'article 11, actuellement supprimé.

L'objectif de nos rapporteurs serait de substituer de nouvelles mesures aux dispositions qui figurent actuellement dans l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation et qui donnent au préfet la possibilité de désigner un délégué spécial chargé de prononcer les attributions en cas de conflit.

Or, tout le monde le sait, ce texte est pratiquement tombé en désuétude. J'ajouterai qu'à la différence de ce qui est prévu à l'article 11, ce qui montre la gravité des dispositions de cet article, les pouvoirs ainsi accordés au préfet sont limités dans le temps puisqu'ils ne peuvent dépasser une durée d'un an.

Quelles que soient les améliorations présentées par les amendements des rapporteurs, je ne pense pas qu'il convienne de les adopter.

Supposons, en effet, que bénéficiant de votre accord, monsieur le ministre - pourquoi pas ? - ces amendements soient adoptés par le Sénat. Avons-nous alors la garantie qu'un accord pourra être réalisé en commission mixte paritaire sur ce nouvel article 11 ? C'est loin d'être évident !

En cas de désaccord, qui empêchera l'Assemblée nationale, sous la pression des députés de votre majorité, monsieur le ministre, de rétablir le texte primitif de l'article 11 ? Personne ! Sans doute, pas même vous, monsieur le ministre ! Je ne pense pas, en effet, que le Gouvernement soit disposé à recourir à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour défendre un texte voté par le Sénat avec votre accord.

Tout bien réfléchi, je crois que, si nous voulons être sûrs d'éviter l'octroi de ces pouvoirs excessifs au représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire au préfet, et d'éviter que la simple menace de l'utilisation éventuelle de ces pouvoirs ne réduise en fait le pouvoir de négociation des collectivités locales face au représentant de l'Etat lorsque seront discutés les protocoles d'occupation du patrimoine social, la meilleure solution consiste à maintenir la suppression de cet article 11 et, par conséquent, à émettre un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale.

C'est en tout cas ce que je vous engage à faire, mes chers collègues, et c'est la position qu'adoptera le groupe du rassemblement pour la République. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant que nous n'examinions les amendements présentés à l'article 11, qui, d'après M. Chérioux, pose problème, je voudrais rappeler que, mis à part le dérapage qui est survenu à l'article 2 dans le cas d'un désaccord sur l'établissement du plan départemental et pour lequel il y a un vide juridique, le travail que M. Ballarelo et moi-même avons réalisé au sein de nos commissions nous a permis d'apporter des modifications intéressantes à ce texte.

Nous avons apprécié les propos chaleureux que M. le ministre a tenus pendant ces deux journées, et l'évocation qu'il a faite à l'article 2 en cas d'échec de la négociation sur l'élaboration du plan départemental.

Ainsi, certains départements qui se sont refusés jusqu'à présent à participer à l'effort de solidarité en faveur des plus démunis vont connaître, dans les années qui viennent, des problèmes.

Je crois également, je parle en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan qui est minoritaire au sein de celle-ci, comme le groupe auquel il appartient est minoritaire dans cette assemblée, qu'il ne faut pas s'amuser à battre le rapporteur, comme je l'ai ressenti en commission.

Nous ne nous livrons pas à un jeu. Nous sommes en présence d'un enjeu important et nous devons y réfléchir longuement avant de prendre des positions comme celle qui vient d'être défendue.

M. Jean Chérioux. Cela laisse-t-il à penser que je n'ai pas réfléchi ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Nous avons suffisamment de moyens de discuter et de nous entendre avant d'arrêter des positions aussi affirmées.

Je voudrais, mes chers collègues, porter à votre connaissance trois citations qui ne vont pas dans le sens de la plaidoirie de M. Chérioux.

A sa sortie de Matignon, mardi dernier, après une réunion où il était question de racisme - il sera prochainement question d'intégration - M. Charles Pasqua, président du groupe du R.P.R., se fondant sur un propos très fort, puisqu'il évoquait la Résistance, la Libération et ses souvenirs de gaulliste, a fait une déclaration que j'ai lue dans un journal du soir et qui n'a pas été démentie. Je la soumets à votre réflexion :

« La conviction de l'ancien ministre de l'intérieur est claire. Si la majorité et l'opposition ne veulent pas travailler ensemble sur ce terrain - celui du racisme et de l'immigration - c'est le Front national qui sera le seul gagnant. »

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Quel est le rapport ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La conclusion de Charles Pasqua sonne comme un avertissement solennel : « Si nous échouons, nous serons tous jugés collectivement. »

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas le sujet.

M. Robert Laucournet, rapporteur. C'est tout à fait le sujet !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas nouveau. Cela a toujours été notre conception.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Si, sur ce point-là, nous n'aboutissons pas à un accord, nous serons jugés collectivement.

Les deux autres citations ont tout à fait un rapport direct avec le texte.

La première est de mon collègue et ami M. José Balarelo, qui, à propos de l'article 11, écrit à la page 40 de son rapport :

« Votre commission rappelle les objectifs d'une nouvelle procédure d'attribution des logements sociaux : tenter de concilier la mise en œuvre effective du droit au logement des personnes défavorisées avec une répartition géographique socialement tolérable des familles démunies ; éviter l'effet de ghetto, en se gardant de faire fuir les " bons locataires ", et surtout les drames trop nombreux survenus depuis quelque temps et dus le plus souvent à des dépassements de seuil.

« Pour parvenir à cet objectif, il serait souhaitable d'élargir au maximum l'assiette des logements susceptibles d'être attribués à des ménages très défavorisés et, simultanément, de réduire à un pourcentage beaucoup plus faible la faculté d'attribution par le représentant de l'Etat dans le département, en cas d'échec dans l'application du protocole d'occupation du patrimoine social, étant entendu que la négociation avec tous les partenaires lui semble la méthode la plus efficace pour réaliser l'exercice harmonieux de leur droit au logement par les plus démunis. »

C'est exactement ce que lui et moi cherchons à faire dans la nouvelle formulation intermédiaire et nuancée que nous vous proposons, de façon à nous présenter devant la commission mixte paritaire avec quelques chances de succès.

La seconde citation est de M. Beaumont, qui, à l'Assemblée nationale, déclarait :

« En ce qui concerne les articles 11 et 14, je suis convaincu, à la suite du débat de ce soir, que l'on doit trouver un terrain d'entente. En effet, s'il faut bien que l'Etat dispose d'un outil pour régler quelques cas particuliers, car il est indispensable d'encadrer, nous ne sommes pas d'accord sur l'encadrement.

« Je suis cependant persuadé que nous devons trouver un terrain d'entente sur ces deux articles d'ici à la deuxième lecture parce que nous avons la volonté d'aboutir. »

C'est cette volonté qui a motivé mon propos. Mes chers collègues, je souhaite que vous écoutiez les propositions du rapporteur et que ce débat ne se termine pas, au Sénat, par un échec, qui serait irrémédiable.

M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a étudié très longuement l'article 11, qui fait l'objet de nombreuses interrogations.

Qu'a voulu le Gouvernement en mettant la barre des désignations préfectorales à 30 p. 100 ? N'y a-t-il pas été incité par des associations dont le langage excessif, sous prétexte d'antiracisme, ne fait qu'aggraver le problème ?

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. José Balarello, rapporteur pour avis. En la matière, il est important de raison garder. Tous les présidents d'organismes d'H.L.M., quelles que soient leurs opinions politiques, savent qu'il y a un seuil à ne pas dépasser. Or, ce seuil, monsieur le ministre - j'ai eu l'occasion de vous le dire lors de la réunion de nos deux commissions - avoisine 5 p. 100, calculé en nombre de familles, ce qui, compte tenu de la composition familiale, fait beaucoup plus en nombre d'habitants.

Ce seuil est-il irréaliste pour régler le problème difficile qui nous est posé ? Sûrement pas !

Le patrimoine locatif des H.L.M., propriété des offices et des sociétés anonymes, s'élève à 3 200 000 logements. Si l'on y ajoute, comme le prévoit le présent texte, le patrimoine des sociétés d'économie mixte - 300 000 logements, dont 60 000 bénéficiant d'un P.L.A. - si l'on a le courage, en quelques années, tout en augmentant les dotations affectées aux P.L.A., de répartir les familles improprement appelées « lourdes » dans tout ce patrimoine et, dans le même temps, d'arrêter toute immigration, nous arriverons à régler les difficultés.

Faute de cette volonté, nous les aggraverons ; le parc de logements sociaux de notre pays sera ingérable, et une partie de celui-ci sera transformée en ghettos.

Monsieur le ministre, c'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a décidé, après une très longue réflexion, de se rallier à la décision de l'Assemblée nationale, qui a supprimé l'article 11, privilégiant ainsi la voie contractuelle, créée par les plans départementaux que vous préconisez dans ce projet de loi, entre le représentant de l'Etat, les organismes d'H.L.M., les communes, les collecteurs du 1 p. 100 et le conseil général, en dehors de toute contrainte.

Tel est l'avis de la commission des affaires sociales. Par ailleurs, à titre personnel, j'ai déposé un amendement fixant la barre à 5 p. 100 ; je le transformerai éventuellement en sous-amendement.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Etant donné le sujet, j'ai suivi cette discussion avec beaucoup d'intérêt et je vous ai écouté avec attention, monsieur le rapporteur.

Vous connaissez mon admiration pour votre talent. Je me disais que, si j'avais été un homme d'église - ce que, hélas ! je ne suis pas - je vous aurais proposé pour un camail de chanoine (*Sourires.*) Vous avez, en effet, toute l'onctuosité requise. Cependant, je ne vous donnerais pas le bon Dieu sans confession parce qu'il faudrait, auparavant, passer aux aveux ! (*Nouveaux sourires.*)

Je regrette donc que vous ayez abandonné cette sérénité irénique pour la polémique. Je ne peux pas vous laisser dire, ayant assisté à l'intégralité du débat en commission, que nous avons cherché à faire échec au rapporteur par jeu.

Monsieur le rapporteur, nous avons fait notre devoir d'opposants. Selon moi, s'opposer à un texte que l'on considère comme mauvais est du devoir de ceux qui ne se reconnaissent pas dans la politique du Gouvernement. C'est l'attitude que nous avons adoptée !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Josselin de Rohan. Sur cet article, vous cherchez à déplacer le débat, et je le regrette. Vous engagez un débat sur le racisme alors que, en réalité, il porte sur les compétences respectives du préfet et des autorités décentralisées, c'est-à-dire sur la décentralisation.

Or, nous considérons que les dispositions que le Gouvernement veut faire adopter renforcent les pouvoirs de la tutelle et ne s'inscrivent donc pas dans l'esprit de la décentralisation tel qu'il dérive des lois que vous avez vous-même fait voter.

Si vous aviez présenté des textes consensuels améliorant les dispositions du code, nous aurions peut-être pu discuter. En effet, on peut considérer que les textes en vigueur sont loin d'être parfaits.

Mais, en réalité, vous voulez procéder par étapes.

Dans un esprit de conciliation, l'aimable M. Laucournet nous présente des amendements très en retrait par rapport aux thèses du Gouvernement. Séduits par cette dialectique et très rassurés en raison des périls auxquels nous avons échappé, nous votons les amendements consensuels. Mais, à l'Assemblée nationale, il se trouvera toujours un M. Dray ou tel autre député pour faire adopter une disposition maximale.

Autrement dit : écoutez M. Laucournet, le parti socialiste fera le reste ! Dans ces conditions, notre réponse est non ! Nous préférons les imperfections du texte actuel, dont nous sommes conscients, à la perfection que vous nous préparez et qui consiste à donner un pouvoir exorbitant au préfet. En effet, lui donner la possibilité, en cas de désaccord, d'attribuer de sa propre autorité 30 p. 100 du parc des H.L.M., c'est parfaitement contraire à l'esprit de la décentralisation et cela nous choque.

Voilà le point de désaccord important et, monsieur Laucournet, je ne peux pas vous laisser faire dévier ce débat sur le problème du racisme, ce n'est pas digne de vous. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je tiens, moi aussi, à m'exprimer sur l'article 11.

Professant la même considération à l'égard de l'habituelle modération de M. Laucournet que mes collègues qui, sont exprimés avant moi, j'ai été aussi étonné qu'eux de le voir - s'il me permet d'employer cette expression - « sortir de ses gonds », déplacer le problème et, en quelque sorte, nous donner une leçon.

Les appréhensions qui ont été exprimées par MM. Chérix et de Rohan me paraissent parfaitement justifiées, comme le prouve amplement le sous-amendement n° 102, déposé par le Gouvernement.

En effet, il faut être totalement aveugle pour ne pas distinguer que, si ce sous-amendement n° 102 était adopté, on en reviendrait pratiquement au texte initial du projet de loi.

M. Laucournet propose de donner au préfet, dans certaines conditions définies par le texte, la possibilité d'exercer le tiers des droits à réservation en faveur des bénéficiaires dont nous discutons, mais le Gouvernement suggère, dans son sous-amendement, de remplacer les mots : « le tiers des », par le mot : « les ». Autrement dit, il restitue au préfet la totalité de ses droits de réservation.

Nous apercevons donc parfaitement le processus esquissé tout à l'heure par mon ami M. de Rohan : si nous votons l'amendement présenté par M. Laucournet et que nous repoussons le sous-amendement du Gouvernement, il se trouvera, bien entendu, un député pour reprendre le sous-amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale et, passez muscade ! on en sera revenu au texte du Gouvernement !

Cela, nous ne pouvons pas l'admettre, et ce serait faire bien peu de cas de notre perspicacité que de penser que nous nous prêterons à cette manœuvre. Ce serait d'autant plus étonnant que, comme l'a indiqué, à juste titre, mon ami M. Josselin de Rohan, c'est la répartition des prérogatives entre le préfet et les collectivités territoriales, et, par conséquent, l'esprit même de la décentralisation, qui est en cause.

J'ajoute, monsieur le ministre, que les prérogatives que vous entendez réserver aux préfets ne me rassurent pas, si j'en juge par la situation présente ! Les textes en vigueur

accordent aux préfets un droit de réservation au profit de personnes prioritaires mal logées ou défavorisées qui, en pratique, s'exerce comme un droit de désignation.

A Paris, nous serions curieux de savoir si toutes les réservations faites par le préfet s'exercent au profit de personnes prioritaires. Mais, monsieur le ministre, nous ne pouvons le savoir, et pour une bonne raison : il ne daigne pas en informer la collectivité locale intéressée. En effet, la municipalité de Paris ne connaît pas les critères sur lesquels se fonde le préfet pour exercer son droit.

Toutefois, nous avons toutes les raisons de penser que ce droit ne s'exerce pas toujours au profit des personnes prioritaires. J'en veux pour preuve - vous allez être stupéfaits, mes chers collègues ! - que, si je suis bien informé, le bureau des prioritaires a été supprimé à la préfecture de Paris au mois d'août dernier ! Dans ces conditions, il n'est pas question de donner à ce préfet les moyens d'exercer des désignations.

Puisque ce sujet mérite que l'on s'y attarde quelque peu, et bien qu'un de nos collègues ait dit que cela lui paraissait bien normal, j'ajoute que l'Etat se réserve, par l'intermédiaire du préfet, la possibilité de régler des cas « particuliers ».

Effectivement, il y a toujours un « fils d'archevêque » à loger ! (*Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je ne voudrais pas choquer les tenants de la laïcité, d'autant que l'archevêque dont je parle à cet instant s'entend au sens où l'on parle actuellement quelquefois de Dieu ! (*Nouveaux sourires sur les mêmes travées.*)

Les choses se passent de la façon suivante : dans l'attente du « fils d'archevêque » qu'un coup de téléphone impératif vous demandera de loger, sur l'interministériel par exemple, on garde un stock de logements disponibles. Ainsi, à Paris, au grand scandale de la population, un certain nombre de logements dont la désignation est réservée aux préfets ne sont pas occupés - parfois pendant un an, comme je l'ai constaté en tant que maire - parce qu'on « se les garde à gauche », si j'ose dire, pour résoudre les cas « particuliers » ! (*Rires et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Voilà autant de raisons pour lesquelles j'abonderai dans le sens des interventions de mes amis MM. Chérioux et de Rohan. (*Très bien ! et applaudissements sur ces mêmes travées.*)

M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en quelques interventions, nous sommes effectivement au cœur du débat. Mais, après avoir écouté certains avec attention, je dois dire que je suis assez profondément attristé par le fait que le cœur du débat semble leur avoir échappé alors que, depuis deux jours, me semble-t-il, nous avons eu l'occasion de l'évoquer largement.

Ce qui est en cause, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est pas telle ou telle attitude, qu'il faut corriger si elle n'est pas admissible, ce n'est pas telle ou telle conversion à je ne sais quels grands principes, c'est le drame vécu par un certain nombre de personnes, de familles dans notre pays. En effet, du fait de la mise en place de mécanismes trop rigides, de situations trop fermées, certains se sont retrouvés engagés dans un processus d'exclusion et de marginalisation au point de connaître et de vivre une situation tout à fait inhumaine qui compromet les chances d'épanouissement de leurs enfants et qui jette sur notre société des marques que l'on aimerait bien ne pas y trouver.

Depuis le début de ce débat, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été soucieux de ne jamais tenir aucun propos qui puisse prêter à quelque amorce de polémique. Je n'ai pas eu un grand effort à faire, car ce n'est pas dans mon tempérament. Ainsi, si je n'ai jamais voulu évoquer un quelconque partage des responsabilités, j'ai bien dit que, voilà quarante ans - j'étais alors à l'école primaire - une voix s'était élevée, celle d'un ancien parlementaire, d'un prêtre, l'abbé Pierre, pour parler des quelque quatre cent mille sans-logis. Cette voix a été relayée par d'autres. Il y a quelques mois, cette voix a parlé à nouveau de quatre cent mille sans-logis.

J'en ai déduit que notre société avait été collectivement incapable, que tous les responsables qu'elle s'était donnés pendant quatre décennies avaient été incapables de résorber cette situation de misère et de drame.

Et vous voyez bien, tous, quelle responsabilité cette incapacité représenterait si nous parvenions, par quelque raisonnement que ce soit, à nous dispenser de faire l'effort d'une approche nouvelle, d'une approche qui permette enfin de vaincre tous ces murs d'égoïsme et de refus sur lesquels heurtent ces voix effectivement faibles, qui ne manifestent pas, qui ne sont pas bruyantes, mais qui sont celles de la misère.

Là est le cœur du débat, et nulle part ailleurs. Alors, permettez-moi de le dire, messieurs les sénateurs qui venez d'intervenir, les arguments que j'ai entendus ne me semblent pas du tout à la hauteur de cet enjeu humain, fondamental.

De plus, non seulement ces arguments ne sont pas à la hauteur,...

M. Michel Caldaguès. Nous sommes des nains parmi des éléphants !

M. Louis Besson, ministre délégué. ... mais ils me paraissent, à certains moments, quelque peu hors du réel.

J'ai entendu un plaidoyer brillant. Contre quoi portait-il ? Contre le danger qui pouvait s'attacher à des pouvoirs donnés aux préfets !

M. Marc Lauriol. Cela préoccupe les élus locaux !

M. Louis Besson, ministre délégué. Je peux vous indiquer, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en qualité de vice-président de l'assemblée des présidents de conseils généraux, fonction que j'occupais voilà dix ans, j'avais été chargé de demander au ministre de l'intérieur de l'époque de bien vouloir accorder quelque début de liberté aux conseils généraux. Je m'étais alors heurté au ministre qui avait votre soutien ; ce dernier m'avait indiqué qu'en aucun cas, tant que lui et ses amis seraient majoritaires dans ce pays, il ne serait porté atteinte « à l'ombre d'un pouvoir d'un préfet, le corps préfectoral étant l'épine dorsale de la nation ».

J'ai entendu ce propos, et vous pourriez d'ailleurs en trouver la trace écrite dans les actes du congrès de l'assemblée des présidents de conseils généraux, qui s'est tenu à Toulouse. C'était cela la réalité.

Dix ans après, pensez-vous pouvoir me convaincre, après avoir participé à ce type de débat, du fondement d'une attitude totalement différente ? Je ne pense pas que ce type d'appréciation traduise un sérieux suffisant - disant cela, je m'exprime avec beaucoup de courtoisie, ne voulant en aucun cas être désagréable à ceux auxquels je m'adresse.

Savez-vous, par ailleurs, que certains organismes pratiquent une politique très sélective d'attribution, considérant *a priori* que le parc social n'est pas fait pour les cas sociaux ? Or, l'excès de sélectivité dans les attributions joue un rôle dans l'évolution de la trésorerie globale du mouvement H.L.M.

M. Michel Caldaguès. Ce n'est pas le cas de l'office public d'H.L.M. de la ville de Paris !

M. Louis Besson, ministre délégué. Les cas sont très différents. J'ai d'ailleurs toujours bien indiqué qu'il ne fallait pas juger globalement.

Les problèmes naissent de l'existence de blocages. Je connais d'ailleurs des organismes qui, sur le terrain, n'ont pas l'attitude qui convient et dont on peut douter qu'ils acceptent de négocier un protocole d'occupation de leur patrimoine.

Ils considèrent comme normal que les gestionnaires de la collecte du 1 p. 100 disposent du droit d'attribution et de désignation des bénéficiaires et se voient réserver 10 p. 100, 15 p. 100, voire 20 p. 100 du programme réalisé !

Mais, dès que le représentant de l'Etat, auprès duquel ils sollicitent pourtant 90 p. 100, ou 92 p. 100 du financement des constructions réalisées, fait une proposition, ils la classent systématiquement !

J'aimerais vous donner un exemple, à cet égard : une famille de sept personnes occupant un logement de moins de 40 mètres carrés avait toujours réglé régulièrement le loyer à son propriétaire privé, une vieille personne qui n'avait pas autre chose à lui offrir ; pendant trois années, elle m'a demandé de faire des démarches. J'ai alors demandé au préfet de transmettre cette requête aux organismes susceptibles de la satisfaire, et ce sans succès. Il a fallu que je me présente aux élections municipales, dans la localité dont dépendaient ces organismes, pour que la solution intervienne !

Il n'est pas possible d'accepter que les choses se passent ainsi sur le terrain. Telle est la réalité qu'il faut corriger ; nous ne voulons pas aller jusqu'à ressusciter une disposition existante plutôt tombée en désuétude, mais qui permettrait effectivement de réagir - ce serait une bombe atomique, alors que ce n'est pas tout à fait le moyen qui convient. Nous recherchons donc un moyen intermédiaire entre cette disposition qui, en son temps, a bien été approuvée, et une situation de blocage qui n'est pas tolérable.

A cet égard, je me félicite de la démarche de MM. les rapporteurs, qui a consisté à chercher une solution intermédiaire entre la solution extrême dont il faudra faire application, dans certains cas, s'il n'y en a pas d'autres, et une solution que vous avez présentée comme apocalyptique, mais qui, bien évidemment, ne l'est que dans votre esprit.

J'ai noté que vous avez fait des observations sur certaines attitudes des préfets. Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que le Gouvernement donne instruction aux préfets d'assurer la transparence de leurs pratiques. Je peux même prendre l'engagement de le faire.

M. Michel Caldaguès. Je vous en remercie.

M. Louis Besson, ministre délégué. En vérité, je crois que vous avez bien compris quelle était l'approche du Gouvernement, monsieur le rapporteur pour avis ; elle ne se limite pas à la recherche d'une bonne répartition dans les seuls logements dépendant du secteur H.L.M., même élargi au patrimoine des sociétés d'économie mixte ; le souci du Gouvernement est de parvenir à répartir encore mieux les cas difficiles pour être assuré de trouver plus aisément pour eux la meilleure solution possible.

C'est la raison pour laquelle, dans le texte qui vous est soumis, figurent toutes ces mesures propres à mobiliser le parc privé des logements vacants et à lui faire jouer un plus grand rôle dans l'accueil des populations démunies, tout en garantissant une bonne dispersion des cas les plus difficiles.

Nous voulons donc demander un effort non pas au seul secteur H.L.M., mais à la totalité du parc immobilier. C'est là, me semble-t-il, la condition d'un partage équitable des efforts nécessaires.

Dans une telle optique, il est bien évident que notre premier souci sera - il l'est d'ailleurs déjà - de demander aux représentants de l'Etat d'utiliser de leurs prérogatives en observant une attitude cohérente par rapport à cet objectif.

Nous leur demanderons le plus grand discernement ; en l'absence de cohérence avec cet objectif, nous ne saurions alors souscrire - c'est évident - aux mesures qu'ils prendraient au nom de l'Etat et nous procéderions aux rappels nécessaires. En adoptant toute autre attitude, nous ne serions ni cohérents ni logiques avec nous mêmes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions contenues dans l'article 11 ou dans l'article 14 nous obligent à procéder à une « opération vérité ». Il faut en effet savoir si nous sommes réellement hostiles à la constitution de ghettos de pauvreté dans notre pays, que l'exclusion ou la marginalité soit due à l'insuffisance des ressources, à la couleur de la peau, au handicap ou à toute autre cause.

La question posée est donc celle-ci : refusons-nous, oui ou non, la constitution de ghettos ?

M. Jean Garcia. Ils existent déjà !

M. Louis Besson, ministre délégué. Plusieurs centaines de quartiers urbains de notre pays connaissent, hélas ! des situations s'apparentant à cette réalité du ghetto, qu'il nous faut combattre. C'est non seulement une question de dignité pour les personnes concernées, mais aussi une responsabilité fondamentale pour les représentants de la nation.

C'est pourquoi, si l'on veut mettre en accord ses déclarations contre les ghettos avec les mesures qui peuvent en empêcher la constitution, il faut alors, en conscience, apprécier telle ou telle disposition en mesurant son enjeu et en ne se limitant pas à quelques commentaires ou appréciations sur des questions tout à fait secondaires par rapport à ce défi fondamental auquel doit répondre, demain, la société. S'agira-t-il d'une société avec ou sans ghettos, d'une société vivant en harmonie ou confrontée à la violence ?

Il y a là, me semble-t-il, de quoi prendre très largement la mesure des responsabilités que je souhaite voir prendre par le Sénat, en conformité avec cette volonté de lutter contre les ghettos qui doit, je l'espère encore, nous animer tous.

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des amendements tendant à rétablir l'article 11.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rétablir l'article 11 dans la rédaction suivante :

« L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat, communiqués au conseil départemental de l'habitat, ainsi que des besoins évalués par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu à l'article premier de la loi n°... du...

« Des protocoles d'occupation du patrimoine social sont conclus, à leur demande et lorsque la situation du secteur géographique le nécessite, par le représentant de l'Etat dans le département, des collectivités territoriales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Peuvent être associés à ces protocoles les autres organismes bénéficiaires de réservations portant sur des logements entrant dans leur champ d'application.

« Les protocoles d'occupation du patrimoine social ont pour objet de fixer des objectifs en termes d'accueil de populations défavorisées et d'en déterminer les modalités ainsi que les mesures de solvabilisation et d'accompagnement social nécessaires. Ils définissent les conditions de l'intervention des différents organismes concernés en tenant compte de leur bilan social et de l'état de l'occupation de leur patrimoine. »

« II. - La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans le département s'assure du respect des règles prévues à l'article L. 441-1 et aux alinéas précédents du présent article. »

« III. - Il est inséré, après le deuxième alinéa, les alinéas suivants :

« Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après la demande, aucun protocole n'a été conclu, le représentant de l'Etat dans le département peut désigner aux organismes d'habitation à loyer modéré des personnes prioritaires que ceux-ci sont tenus de loger. Ces désignations ne peuvent excéder le tiers des droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département définis au troisième alinéa de l'article L. 441-1, sur lesquels elles s'imputent.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose de la même faculté lorsqu'un organisme d'habitation à loyer modéré a refusé de signer le protocole ou n'a pas observé ses dispositions. »

« IV. - Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "au deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "au cinquième alinéa". »

Cet amendement est affecté de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 67, déposé par MM. Estier, Chervy, Belanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vézinhel, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger de la manière suivante le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 17 :

« Lorsqu'au terme de six mois aucun protocole n'a été conclu, le représentant de l'Etat dans le département peut désigner aux organismes d'habitation à loyer modéré, dans la limite de 30 p. 100 du nombre de logements mis en location ou devenus vacants, qu'ils fassent l'objet d'une réservation ou non, des personnes prioritaires que ceux-ci sont tenus de loger en tenant compte du bilan social, de la situation propre à chaque organisme et de l'état de l'occupation de leur patrimoine. »

Le deuxième, n° 105, présenté par M. Balarello, est ainsi libellé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe III de l'amendement n° 17 pour être inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, rédiger comme suit la deuxième phrase : "Les désignations ne peuvent excéder 5 p. 100 du nombre des logements détenus par chacun de ces organismes, au fur et à mesure des mises en locations et des vacances de logements."

« II. - Après le paragraphe III proposé par l'amendement n° 17 pour l'article 11, insérer un paragraphe (nouveau) ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa est supprimé. »

Le troisième, n° 102, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 17, de remplacer les mots : « le tiers des » par le mot : « les ».

Le quatrième, n° 68, présenté par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnault, Saunier, Sérusclat, Vézinhel, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le texte proposé pour le paragraphe III de l'article 11, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les communes dans lesquelles la mise en place de protocoles d'occupation du patrimoine social n'a pas été nécessaire ou qui l'ont refusée, doivent mettre en œuvre les conditions propres à assurer sur leur territoire le logement des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} qui y résident. »

Le deuxième amendement, n° 32 rectifié, déposé par M. Balarello, tend à rétablir l'article 11 dans la rédaction suivante :

« L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat, communiqués au conseil départemental de l'habitat, ainsi que des besoins évalués par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu à l'article 1^{er} de la loi n° du . La mise en œuvre du règlement fait l'objet d'un ou plusieurs protocoles d'occupation du patrimoine social établis par accord entre le représentant de l'Etat dans le département, les collectivités territoriales, les organismes d'habitations à loyer modéré concernés et les autres organismes bénéficiaires de réservations de logements. »

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'inobservation des dispositions des protocoles ci-dessus définis par un organisme d'habitations à loyer modéré ou en l'absence de protocole, le représentant de l'Etat dans le département peut désigner à cet organisme des personnes prioritaires que celui-ci est tenu de loger dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, dans la limite de 5 p. 100 du nombre de logements détenus par cet organisme, au fur et à mesure des mises en location et des vacances de logements. »

« III. - Le dernier alinéa est supprimé. »

Le troisième amendement, n° 86, présenté par Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rétablir l'article 11 dans la rédaction suivante :

« a) Dans tout programme nouveau de construction de logements sociaux, 10 p. 100 des logements sont réservés pour les plus démunis.

« b) Pour tout logement social existant et construit avec l'aide de l'Etat, y compris les collecteurs du " 1 p. 100 ", chaque année suivant les modifications intervenues, un réexamen aura lieu permettant d'aller progressivement vers les 10 p. 100 de logements réservés pour les plus démunis.

« c) Le maire bénéficie du pouvoir d'attribution de ces logements, après avis d'une commission consultative dans laquelle siègent les représentants du préfet, de l'office H.L.M., des locataires et des collecteurs du " 1 p. 100 ". Cette commission détermine également les dispositions d'implantations et de répartitions de ces 10 p. 100.

« d) Le différentiel de loyer sera pris en charge par l'Etat sous forme d'une aide spécifique au logement dont les conditions d'attribution seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission, après en avoir longuement débattu, vous propose, à la majorité, par l'amendement n° 17, de reprendre le principe de l'article 11 supprimé par l'Assemblée nationale en l'assortissant néanmoins de plusieurs modifications.

Ainsi, la conclusion de protocoles d'occupation du patrimoine social ne doit concerner que les secteurs géographiques qui le nécessitent. Il est, en effet, inutile de mettre en place une telle procédure dans les zones où la gestion et l'attribution des logements sociaux ne posent pas de problème. Ces protocoles seront établis à la demande du représentant de l'Etat dans le département, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme d'H.L.M. et conclus par toutes les collectivités territoriales et tous les organismes d'H.L.M. de la zone ou de certains d'entre eux seulement.

Les protocoles doivent permettre la concertation de l'ensemble des partenaires concernés, ce qui inclut tous les organismes bénéficiaires de réservations. Ceux-ci pourront donc être associés, sans toutefois que leur refus de participation puisse faire échouer la procédure contractuelle.

Les désignations de personnes prioritaires par le représentant de l'Etat dans le département s'imputeront sur le contingent de logements dont celui-ci dispose en vertu des conventions conclues et de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne pourra donc pas interférer sur les conventions conclues par les autres réservataires.

Enfin, l'ensemble des désignations effectuées par le représentant de l'Etat en vertu de ces nouvelles dispositions sera limité au tiers du nombre de logements faisant partie de son contingent, afin de conserver à cette « sanction » son caractère exceptionnel et de ne pas bouleverser l'équilibre financier et social des organismes.

A la place du système actuel de la « guillotine », qui permet aux préfets de nommer un délégué dans les offices pour procéder d'autorité à la répartition des logements, la commission des affaires économiques propose une solution souple et contractuelle : les réservations du préfet seront prises sur son contingent, que nous proposons même de réduire. Cette solution nous permettrait, à mon avis, de rétablir dans de bonnes conditions l'article 11 ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre les sous-amendements n°s 67 et 68.

M. Roland Courteau. Le sous-amendement n° 67 tend à préciser que ce sont tous les réservataires qui doivent faire l'objet de la prise en charge au titre des personnes défavorisées jusqu'au taux de 30 p. 100. Le représentant de l'Etat dans le département devra par ailleurs tenir compte, avant de décider des attributions, de la situation propre à chaque organisme, de son bilan social et de l'état d'occupation de son patrimoine.

Le sous-amendement n° 68 vise à préciser que, même là où la situation du logement ne justifie pas l'établissement d'un protocole, les communes sont néanmoins tenues de tout mettre en œuvre pour assurer le logement des personnes défavorisées, par définition peu nombreuses, résidant sur leur territoire. Il est également nécessaire de traiter du cas des communes qui n'auraient pas accepté de mettre en place un protocole d'occupation.

Peut-être s'agit-il d'un vœu pieux, mais nous tenons à mettre les communes devant leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Balarello, pour défendre le sous-amendement n° 105.

M. José Balarello. Comme je l'ai déjà précisé, la position de la commission des affaires sociales est très nette : elle est favorable au maintien de la suppression, par l'Assemblée nationale, de l'article 11.

A titre personnel, je maintiens cette position de façon claire et précise. Toutefois, je l'ai dit voilà un instant, si elle n'était pas suivie par le Sénat et si l'amendement n° 17 de la commission des affaires économiques était, lui, retenu, il est incontestable que les quotas fixés par un tel texte seraient beaucoup trop élevés. Si nous dépassons 5 p. 100, nous aurons des ensembles d'H.L.M. totalement ingérables.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement que je suis prêt à retirer, le cas échéant.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 102.

M. Louis Besson, ministre délégué. Ce sous-amendement est très simple à comprendre.

Le Gouvernement souhaite que les prérogatives du représentant de l'Etat s'inscrivent effectivement dans le cadre des réservations dont il bénéficie. Cela ne veut absolument pas dire que le représentant de l'Etat va chercher à loger dans chaque immeuble 30 p. 100 de cas difficiles ! C'est bien évident.

Mais, si les textes en vigueur donnent au représentant de l'Etat une possibilité de réservation de 25 p. 100, plus 5 p. 100 pour les fonctionnaires, c'est-à-dire 30 p. 100, force est bien de constater qu'à la suite de discussions locales, dans nombre de cas, les réservations préfectorales sont en fait beaucoup plus limitées que les 30 p. 100 prévus dans les textes. Fréquemment, elles ne dépassent pas 10 p. 100.

Les situations étant très variables, une proportion homogène fixée au tiers ne favorisera pas nécessairement l'adoption et la mise en œuvre de solutions adaptées.

Puisque je n'ai pas, semble-t-il, rassuré M. Balarello, permettez-moi de préciser l'état d'esprit du Gouvernement.

Dans la mesure où ces dispositions ne se justifient que par la volonté de lutter contre les ghettos, les pouvoirs publics ne toléreront en aucun cas que leur représentant à l'échelon départemental ait une quelconque responsabilité dans la constitution de tels ghettos. Il faudra impérativement insister pour que l'insertion des cas les plus lourds se fasse dans de bonnes conditions de répartition. Nous devons également tous avoir à cœur de les prendre en compte et de faire en sorte qu'ils soient de moins en moins nombreux.

L'article 11, dans la rédaction proposée par l'amendement n° 17, ne tient pas compte, avec cette mention du tiers, de la diversité des situations des réservations préfectorales selon les programmes et les départements. Il semble souhaitable au Gouvernement que les dispositions de précaution prises par la commission des affaires économiques et du Plan s'appliquent à la réalité des réservations préfectorales. Ce qui compte, c'est l'esprit qui prévaut au moment de l'application. Je crois m'en être suffisamment expliqué, je n'insiste pas davantage.

M. le président. Monsieur Balarello, l'amendement n° 32 rectifié est-il maintenu ?

M. José Balarello. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 86.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 11.

Cet amendement prévoit que, dans tout programme nouveau de construction de logements sociaux, 10 p. 100 des logements seront réservés aux plus démunis, ceux qui font l'objet de ce projet de loi. Une telle mesure vise à éviter toute concentration de personnes démunies, tout ghetto de misère où s'accumulent toutes les difficultés : échec scolaire, délinquance, insécurité et drogue.

Il convient de répartir ces personnes dans des cités, des quartiers, voire des villages, au milieu d'autres familles, facilitant ainsi une intégration dont tout le monde se plaît à reconnaître qu'elle est nécessaire à toute vie sociale.

Ce pourcentage de 10 p. 100 s'appliquerait aussi aux réhabilitations, dont on sait très bien qu'elles sont nécessaires dans les cités-ghettos que ce projet de loi doit nous aider à faire disparaître.

Dans le même esprit, il convient, dans les logements existants, d'atteindre progressivement ce pourcentage, qui devient un seuil moyen à adapter, bien entendu, selon les besoins locaux.

Chaque situation doit être examinée. C'est la raison pour laquelle, après en avoir longuement discuté avec les organisations caritatives, nous proposons qu'une commission comprenant les représentants du préfet, des offices d'H.L.M., des locataires et des collecteurs du 1 p. 100 donne son avis sur ces attributions. Cette proposition démocratique, qui associe toutes les personnes concernées, constitue, selon nous, une procédure efficace.

Le maire aurait enfin le pouvoir d'attribution. En effet, c'est lui qui connaît le mieux les besoins réels de ses administrés. Il est aussi le mieux à même, une fois la décision d'attribution prise, de réunir toutes les conditions d'intégration de la ou des familles. Une telle mesure assurerait une continuité dans une politique d'ensemble du logement social.

Enfin, elle constituerait également une garantie absolue de réussite en ce qui concerne le logement ainsi attribué : un locataire qui peut payer son loyer ; un office qui perçoit les ressources nécessaires à l'équilibre de sa gestion ; une amélioration des rapports entre locataires et sociétés propriétaires ; enfin, une participation des uns et des autres à l'œuvre commune de préservation et d'amélioration du logement social.

Le différentiel de loyer - je m'en suis déjà expliquée, hier, au cours du débat - bien évidemment à la charge de l'Etat sous la forme d'une aide nouvelle à créer, est garant du logement social.

J'indique d'ores et déjà que je demanderai un scrutin public sur cet amendement n° 86.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents sous-amendements et amendements ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission, qui a arrêté un dispositif à l'amendement 17 pour l'article 11, ne peut qu'être défavorable aux différents amendements et sous-amendements.

Il en est ainsi de l'amendement n° 67, dont les dispositions sont contraires au texte retenu par la commission.

Il en va de même pour l'amendement n° 68, qui crée une obligation pour toutes les communes.

Bien que la commission ne l'ait pas examiné, elle ne peut que repousser le sous-amendement n° 102 du Gouvernement, qui supprime une des trois limitations retenues par elle.

Quant au sous-amendement n° 105, qui remplace l'amendement n° 32 rectifié, s'il fait état de la même préoccupation que l'amendement n° 17 de la commission, il n'en est pas moins contraire à sa rédaction. Je ne peux qu'y être défavorable, tout comme à l'amendement n° 86, présenté par Mme Beaudou au nom du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Je veux bien indiquer clairement la position du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et sur le sous-amendement n° 67.

Vous l'avez compris, l'article 11 du projet de loi constitue une pièce maîtresse du dispositif proposé par le Gouvernement. Les conditions dans lesquelles s'exerce l'attribution des logements locatifs sociaux sont importantes à plus d'un titre.

Tout d'abord, elles ne doivent pas conduire à la concentration, dans un même bâtiment ou un même quartier, de personnes en difficulté. De telles concentrations sont, en effet, à l'origine de bien des difficultés complémentaires dont trop de quartiers souffrent aujourd'hui.

Ensuite, l'effort d'accueil des personnes défavorisées dans le parc locatif social doit être justement réparti entre les différents organismes et les différentes communes. Il n'est pas admissible que certains organismes ne respectent pas, du fait de politiques sélectives, la vocation sociale qui est la leur. Il n'est pas non plus admissible que des communes refusent l'implantation de toute opération de logements sociaux sur leur territoire.

Pour résoudre ces difficultés, la voie contractuelle me semble devoir être impérativement privilégiée. Je tiens ici à le confirmer de la manière la plus nette.

La politique d'attribution des logements doit faire l'objet d'une large concertation chaque fois que la situation locale le nécessite, concertation entre le maire, les organismes d'H.L.M., l'Etat et les autres réservataires. Quelles que soient les capacités de telle ou telle autorité parmi celles que je viens de citer - je le dis, en particulier, à Mme Beaudou, dans la mesure où l'un de ses amendements ne va pas dans ce sens - aucune, nous semble-t-il, ne peut prétendre détenir, à elle seule, la totalité des informations nécessaires à de justes décisions. La logique que nous voulons faire prévaloir, c'est une logique de concertation entre le maire, les organismes d'H.L.M., l'Etat et les réservataires. Des exemples montrent que cela est possible. Des initiatives existent. J'ai eu l'occasion de me rendre sur le terrain en Bretagne, où j'ai pu constater que, dans une grande ville, les choses se passaient bien. Les résultats atteints sont parfaitement intéressants. Il est donc bien clair qu'il y a là une voie heureuse à suivre.

Le protocole d'occupation du patrimoine social proposé par le texte constitue bien une démarche allant dans ce sens. Il poursuit à la fois l'objectif visé et il passe par ces moda-

lités de contractualisation. Il définit des règles communes d'attribution et précise les objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir.

L'Etat doit être doté des moyens nécessaires pour jouer pleinement son rôle d'incitateur, de négociateur mais aussi son rôle d'autorité quand il n'y a pas d'autre possibilité de faire prévaloir la volonté nationale affirmée par le Parlement lui-même. S'agissant du droit au logement, c'est bien cela qui est en cause.

La commission des affaires économiques propose un amendement qui tend à préciser, beaucoup mieux que la rédaction initiale du texte, la démarche en question. Il prévoit, en particulier, que la conclusion des protocoles ne doit concerner que les secteurs géographiques qui le nécessitent, que ces protocoles doivent déterminer les mesures de solvabilisation et d'accompagnement social et tenir compte du bilan social des organismes et de l'état d'occupation de leur patrimoine.

Il prévoit également que le préfet ne peut intervenir que dans le cas où un protocole, bien que jugé nécessaire, n'a pas été conclu ou en cas de non-respect dudit protocole. Il prévoit, enfin, que les désignations, dans ces cas, de personnes prioritaires par le représentant de l'Etat s'imputeront sur le contingent qui lui revient en vertu de la législation actuelle.

Le Gouvernement souscrit pleinement à ces propositions qui contribuent, d'une part, à mieux organiser le processus et, d'autre part, à mieux préciser les conditions de l'intervention du préfet, qui ne doit jouer, comme je l'ai toujours indiqué, que dans des situations exceptionnelles.

Les autres amendements prévoient des limites différentes au droit de désignation du préfet. C'est le cas du sous-amendement n° 105 de M. Balarello, qui fixe à 5 p. 100 le nombre de logements des organismes entrant dans le champ des réservations préfectorales. La commission des affaires économiques fixe cette limite au tiers des droits de réservation du préfet. Le sous-amendement n° 68, quant à lui, prévoit cette possibilité pour 30 p. 100 des logements mis en location et devenus vacants, qu'ils fassent l'objet de réservations ou non.

Le sous-amendement du Gouvernement prévoit - je l'ai dit en le présentant - que les désignations ne peuvent excéder les droits à réservation.

C'est, bien sûr, cette dernière version qui a la préférence du Gouvernement. En effet, elle est de nature à permettre de répondre à la diversité des situations qui, comme vous le savez, est extrême. Ainsi, il convient d'avoir une attitude différente selon que l'on se trouve dans le cas d'une cage d'escalier, d'un immeuble d'un quartier connaissant déjà des difficultés ou, au contraire, dans un endroit sans problème particulier.

La voie contractuelle doit être privilégiée pour permettre une adaptation à tous les cas de figure.

C'est bien dans cet esprit que des consignes - je le confirme - seront données aux préfets.

Si la réalité actuelle est très diverse, cette diversité existe aussi au regard des droits à réservation effectifs des préfets. Il n'est pas rare, en effet, que, pour des raisons d'ordre financier ou pratique, les conventions signées avec des organismes prévoient des réservations beaucoup plus faibles que les 30 p. 100. Dans ces cas, il ne faudrait pas, convendez-en, que les moyens d'intervention des préfets soient réduits à néant.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable aux diverses propositions, à l'exclusion de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 68, encore qu'à ces deux derniers textes il préfère la rédaction qui découlerait de son sous-amendement n° 102.

En ce qui concerne l'amendement n° 86, qui s'écarte du schéma général auquel s'appliquent les autres amendements, je dirai très sincèrement à ses auteurs que les paragraphes a et b me semblent bien rejoindre les objectifs du Gouvernement. Qu'un type de priorité comme celui qui y est prévu existe effectivement n'est pas du tout pour me heurter, au contraire.

Cependant, l'amendement vise, semble-t-il, au moins autant à substituer à la démarche de la concertation entre plusieurs partenaires pour définir les priorités d'affectation une démarche qui privilégie le seul maire de la commune, même s'il est prévu une éventuelle consultation. Le Gouvernement ne pense pas que ce soit là une bonne approche. En effet, de

même que le financement du logement relève de sources diverses, la politique d'attribution doit prendre en compte les préoccupations des différents partenaires du financement.

Le Gouvernement n'est cependant hostile ni à la prérogative du maire ni au renforcement de celle-ci, mais il ne souhaite pas conférer cette position de monopole que l'amendement n° 86 créerait.

Dans la démarche proposée pour l'élaboration et la mise en œuvre des protocoles d'occupation du patrimoine social, l'association des maires aux procédures d'attribution est parfaitement prévue.

La dernière disposition qui figure au paragraphe d) de l'amendement n° 86 n'est pas totalement explicite. S'agit-il de demander aux intéressés des loyers inférieurs à ceux qui sont exigés d'autres personnes ? Est-il préconisé que l'Etat gère autrement les aides personnelles tout en réservant une partie de ces aides aux plus démunis ? S'agit-il de prévoir des aides supplémentaires ? Si la dernière hypothèse devait être retenue, malheureusement, l'article 40 de la Constitution serait invoqué.

En tout état de cause, seuls les deux premiers alinéas de cet amendement semblent s'inscrire dans la logique qui a les préférences du Gouvernement.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avis que je tenais à émettre sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 67.

M. Roland Courteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. En fait, nous nous rallions au sous-amendement n° 102 du Gouvernement ; par conséquent, nous retirons le sous-amendement n° 67.

M. le président. Le sous-amendement n° 67 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 105.

M. José Balarello. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Je vais retirer ce sous-amendement, monsieur le président, pour me rallier à l'avis de la commission des affaires sociales, qui a souhaité maintenir la suppression pure et simple de l'article 11 décidée par l'Assemblée nationale. En effet, je m'aperçois qu'en réalité les positions n'ont pas varié.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de conciliation et de consensus ; or le sous-amendement n° 102, déposé par le Gouvernement, reprend intégralement les 30 p. 100, ce qui est on ne peut plus clair. L'amendement n° 17 ne me satisfait pas davantage car, en faisant référence à l'article L. 441-1, il reprend expressément l'intégralité des droits de réservation du préfet. On n'arrive donc pas réellement à 10 p. 100.

C'est la raison pour laquelle, avec quelque regret, je retire le sous-amendement n° 105.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 102.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Il ne me paraît pas possible de voter ce sous-amendement - mais a-t-on jamais pensé que nous pouvions le faire ! - car les observations que j'ai formulées tout à l'heure se sont trouvées amplement confirmées par la décision de M. Courteau de retirer son sous-amendement au profit de celui du Gouvernement. Cela nous laisse prévoir que, si d'aventure l'amendement n° 17 est adopté malgré le rejet du sous-amendement du Gouvernement, on verra de toute évidence réapparaître ce sous-amendement à l'Assemblée nationale. Nous n'aurions plus alors qu'à nous demander comment en un plomb vil l'or pur s'est changé ! On retrouvera tout simplement le texte du Gouvernement !

Permettez-moi de revenir un instant très rapidement sur la première intervention de M. le ministre, dont les accents sincères ne sont pas contestables. Monsieur le ministre, plus on lit le sous-amendement du Gouvernement et l'amendement n° 17, plus on est convaincu que le dispositif n'est pas acceptable.

Je lis, par exemple : « Des protocoles d'occupation du patrimoine social sont conclus, à leur demande et lorsque la situation du secteur géographique le nécessite, ... » Qui va juger que la situation géographique nécessite des protocoles ? L'une des parties va juger que la situation géographique le nécessite. L'autre partie, qui pourra être un organisme d'H.L.M., jugera qu'il n'en est rien. Comme elle refusera de signer le protocole, *ipso facto* elle se verra appliquer les dispositions qui permettent au préfet d'exercer ses droits de désignation. En effet, ceux-ci se réfèrent à une condition potestative. Lorsque, au terme d'un délai de six mois après la demande, aucun protocole n'a été conclu, il suffit que le préfet n'ait pas pu faire accepter ses vues par les partenaires pour que cette condition soit remplie et que, par conséquent, il entre dans les droits que lui confère la fin de ce texte. Une telle disposition n'est pas acceptable, car on ne peut la considérer que comme potestative, ce qui n'est pas dans les habitudes du droit français.

J'en reviens à la situation du secteur géographique. Vous nous avez dit, tout à l'heure, monsieur le ministre - votre accent de sincérité, je le répète, ne trompait pas -, que vous vouliez supprimer les ghettos. Mais, alors, quel est l'objet de ce projet de loi intitulé : « Projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement ». Discutons-nous du droit au logement ou discutons-nous seulement des ghettos ? Il faudrait savoir ! Des gens vivent, c'est certain, dans des ghettos. Nous souhaitons tous que cette situation ne se prolonge pas et encore moins qu'elle s'aggrave. Mais certaines personnes ne sont pas logées du tout. Elles n'habitent ni dans un de ces ghettos H.L.M., comme on en voit dans les banlieues périphériques, ni dans un logement « normal ». Elles n'ont pas de logement. Je souhaite savoir si vous vous préoccupez également de leur sort dans le texte que vous nous présentez.

S'agit-il, je le répète, de supprimer les ghettos ou d'instituer un droit au logement ? On ne comprend pas très bien ! J'ai l'impression que, au fur et à mesure de l'avancement de la discussion, le sujet dévie ! On a parlé tout à l'heure de racisme ; on parle maintenant de ghettos. L'expression tout à fait estimable de « droit au logement » passe un peu à l'arrière-plan, et l'on voit petit à petit s'évanouir certaines des préoccupations qui se sont manifestées au cours du débat. Ne devrions-nous pas nous intéresser plutôt à la majorité des personnes concernées par le droit au logement, c'est-à-dire celles qui souhaiteraient pouvoir se loger, qui sont décidées à engager des efforts à cette fin, mais qui ne peuvent pas le faire en raison de la pénurie de logements ?

Voilà autant de raisons, monsieur le ministre, pour que nous ne soyons pas convaincus par les explications que vous nous avez données. J'ai d'ailleurs cru comprendre qu'en donnant des pouvoirs au préfet vous souhaitez, au fond, assurer une sorte de redistribution des ghettos H.L.M., en obligeant les maires qui ne sont pas confrontés à cette calamité à l'instituer sur le territoire de leur commune.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les H.L.M. ne sont pas des calamités !

M. Michel Caldaguès. Vous parlez de justice distributive en évoquant, monsieur le rapporteur, la suppression des ghettos. Mais ce n'est pas la justice distributive qui supprimera les ghettos, c'est une politique appropriée pour que ne viennent plus s'entasser en des endroits donnés certaines populations qui finissent, précisément, par donner l'aspect de ghettos aux quartiers et aux immeubles qu'elles occupent.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faut arrêter la spéculation à Paris !

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre de répondre à M. Caldaguès, que je n'ai plus ni l'intention ni l'espoir de séduire à cet instant du débat. Je tiens tout de même à lui rappeler que la commission n'a fait que reprendre un texte

de M. Raoult, de Mme Bachelot et des membres du groupe du R.P.R. de l'Assemblée nationale, qui commençait très exactement par ces mots : « Lorsque la situation le nécessite, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, d'un maire ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré, un protocole d'objectifs fixant pour un secteur géographique approprié... »

Vous voyez donc que je n'ai rien inventé, et vous avez tort, monsieur Caldaguès, de critiquer un texte qui émane du groupe du R.P.R. à l'Assemblée nationale !

M. Michel Caldaguès. Cela ne modifie pas ma façon de voir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Courteau, le sous-amendement n° 68 est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 68 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, je demande un vote par division sur cet amendement : je souhaite que nous nous prononcions, dans un premier temps, sur les paragraphes I, II et IV du texte proposé pour l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, qui concernent le protocole, puis sur le paragraphe III de ce même texte, qui est relatif aux sanctions.

M. le président. Je vais donc tout d'abord mettre aux voix les paragraphes I, II et IV.

M. William Chervy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Nous débattons d'un texte important puisqu'il s'agit de loger les plus pauvres parmi les pauvres.

L'article 11 est primordial dans le dispositif du projet de loi. Dans ces conditions, une question se pose : voulons-nous réellement une nouvelle politique efficace en faveur des plus démunis ou voulons-nous continuer à voir, d'un côté, les ghettos de la pauvreté et, de l'autre, des lieux réservés aux privilégiés ?

Supprimer l'article 11, c'est laisser certaines collectivités locales continuer à ne rien faire pour les plus démunis, c'est laisser certains offices continuer la sélection des locataires.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je tiens à rappeler en quelques mots ce qui nous différencie de tous nos autres collègues, qu'ils siègent sur les travées socialistes ou sur celles de la droite.

Nous proposons, avec notre amendement n° 86, que, dans tout programme nouveau de construction, 10 p. 100 des logements soient réservés pour les plus démunis, que des logements sociaux soient construits avec l'aide de l'Etat ou avec les collecteurs du 1 p. 100 et que - je vous le rappelle, monsieur le ministre - le maire bénéficie du pouvoir d'attribution de ces 10 p. 100 de logements pour les plus démunis, après avis d'une commission consultative dans laquelle siègeraient les représentants des préfets, de l'office H.L.M., des locataires. Existe-t-il une structure où la concertation est la plus large et la plus démocratique possible ? Je n'en connais pas d'autre ! C'est le maire qui connaît le mieux ce qui se passe dans sa commune, c'est à lui que doivent être données toutes les prérogatives d'attribution de ces 10 p. 100 de logements dans tout programme social.

Pourquoi avons-nous ce différend avec vous tous, aujourd'hui ? Certes, le parti socialiste a retiré son sous-amendement n° 68, mais il s'apprête à voter l'amendement présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, en considérant avec la droite que certaines communes peuvent être soustraites à l'application de la loi sous prétexte que le nombre des familles démunies y serait faible.

Nous n'admettons pas les exceptions. Toute commune doit être concernée par le logement des familles défavorisées ! Nous n'admettons pas que la loi puisse en soustraire une seule de son champ d'application.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre tous les amendements qui seront présentés dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les alinéas I, II et IV du texte proposé par l'amendement n° 17 pour l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	68
Contre	242

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'alinéa III du texte proposé par l'amendement n° 17 pour l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	68
Contre	243

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat ayant repoussé successivement toutes les parties de l'amendement n° 17, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je me permets de rappeler que j'ai interrogé les auteurs de cet amendement pour savoir si le paragraphe *d* visait une aide supplémentaire ou une autre modalité de gestion des aides existantes. S'il s'agit d'une aide supplémentaire, comme je le faisais observer dans mon intervention, l'article 40 de la Constitution serait applicable et la Haute Assemblée ne pourrait donc pas se prononcer.

A cette occasion, je me permets de faire écho à une intervention intermédiaire de Mme Beaudou qui soulignait que ce qu'elle voulait, c'était bien un droit de gestion par les maires de ces 10 p. 100 de logements réservés aux personnes les plus démunies. Je tiens à lui rappeler que les textes en vigueur assurent un droit de réservation aux maires pour 20 p. 100 des programmes. Rien n'interdit, bien sûr, qu'une fraction de ces 20 p. 100 soit réservée aux logements des personnes les plus défavorisées. Rien n'interdit à une commune de dépasser 20 p. 100 puisque la réglementation prévoit que des réservations supplémentaires sont possibles en cas d'effort d'accompagnement d'un programme par la collectivité elle-même. Après l'intervention insistante de Mme Beaudou, je précise que le paragraphe *c* semble satisfait. Quant au paragraphe *d*, s'il s'agit de créer une aide supplémentaire, j'invoquerai l'article 40.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. En ce qui concerne la réservation de logements dans le parc existant et leur attribution par les maires, bien entendu, les 10 p. 100 dont il est fait état dans notre amendement sont 10 p. 100 de logements supplémentaires pour les plus démunis.

M. le ministre n'est pas sans savoir qu'il y a un grand nombre de demandes de logement dans la plupart des municipalités et qu'au niveau national le nombre des demandeurs est très important. Dans mon département, on en compte 40 000. Par conséquent, il ne peut être question de prendre ces logements sur un total déjà insuffisant. Il faut donc réserver 10 p. 100 de logements supplémentaires pour les plus démunis.

Quant à l'aide financière supplémentaire prévue au paragraphe *d*, c'est évidemment une aide exceptionnelle pour les plus démunis, pour ceux qui ne peuvent payer leur loyer, c'est-à-dire un accompagnement économique qui est d'ailleurs demandé par les associations caritatives.

M. le président. Dans ces conditions, quel est maintenant l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. J'invoque l'article 40 de la Constitution, car cet amendement ne comporte pas de gage. L'interprétation étant désormais claire, je ne peux avoir d'autre attitude.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Cartigny ?

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 86 n'est donc pas recevable.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le chapitre unique du titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 481-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-3. - Le chapitre 1^{er} du titre IV du présent livre est applicable aux sociétés d'économie mixte pour les logements faisant l'objet des conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III du présent code. »

Par amendement n° 87, Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 12 reprend une disposition du rapport Geindre. Je rappelle qu'il étend aux sociétés d'économie mixte un certain nombre de règles concernant notamment les attributions de logements et les surloyers. L'instauration du surloyer risque de mettre en difficulté des locataires qui, aujourd'hui, peuvent régulièrement payer leur loyer. Ils seraient ainsi amenés à quitter un logement pour s'orienter soit vers l'accession à la propriété, soit vers le secteur locatif privé, ce qui les mettrait encore plus en difficulté puisqu'ils consacraient une plus grande part de leurs ressources au logement.

Monsieur le ministre, lors du débat à l'Assemblée nationale, vous avez dit que certaines pratiques peuvent donner lieu à des abus. Il arrive, c'est vrai, bien trop souvent, que le surloyer devienne un « loyer bis ».

C'est pour éviter de telles pratiques que nous proposons la suppression de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, étend aux parcs des sociétés d'économie mixte l'application des dispositions relatives aux logements d'H.L.M. lorsque ces parcs ont fait l'objet de conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Ces dispositions concernent notamment la fixation de surloyers ainsi que les règles d'attribution de logements.

La commission des affaires économiques a été tout à fait favorable à cette réforme qui est souhaitée depuis longtemps par les sociétés d'économie mixte. Elle vous propose d'adopter l'article 12 sans modification. Elle est donc hostile à l'amendement de suppression présenté par Mme Beaudeau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. La finalité du parc locatif social - je pense que, sur ce point, nous pouvons être d'accord - est bien d'accueillir les ménages à ressources modestes. Ce devoir de solidarité implique que les locataires dont les revenus ont évolué de façon positive et dépassent le plafond de ressources d'accès au logement social effectuent un effort financier supplémentaire dont la contrepartie existe, pour eux : le droit réaffirmé au maintien dans les lieux.

Naturellement, la fixation par l'organisme propriétaire d'un barème de surloyer est une faculté et non une obligation. Elle doit respecter un certain nombre de principes : son application doit non pas conduire à des phénomènes ségrégatifs, mais contribuer à une diversification des catégories d'occupants du parc social ; le produit du surloyer doit permettre de construire une solidarité active entre les locataires par l'affectation des ressources à l'amélioration de la qualité du service rendu et à des actions de caractère social.

La loi du 6 juillet 1989 prévoit que les surloyers peuvent faire l'objet d'accords collectifs locaux avec les locataires et leurs associations pour la fixation du barème et l'utilisation des ressources correspondantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 87, dont il est certain que l'application ne pourrait que se retourner contre les locataires ou candidats locataires les plus modestes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. William Chervy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Cet amendement vise à empêcher les organismes qui l'estimeraient juste d'instaurer un surloyer en fonction des revenus de certains locataires qui auraient dépassé les conditions de plafond de ressources nécessaires pour accéder à un logement social.

Il s'agit simplement, par l'article 12, de faire participer un peu plus « ceux qui ont plus » afin d'assurer un minimum d'équité en fonction des revenus des locataires.

Il convient également d'étendre l'ensemble des conditions d'attribution existant dans le secteur H.L.M. aux sociétés d'économie mixte afin de nous mettre en cohérence avec le souci nécessaire d'homogénéité du parc locatif social.

J'ajoute, par ailleurs, que le représentant de l'Etat dans le département reste juge de la validité de fixation des grilles de surloyers.

Parce que le surloyer nous paraît un système d'équité, s'il est bien contrôlé, et juste, comme cela semble, la plupart du temps, le cas, nous nous opposerons à la demande de suppression de l'article 12. J'ajouterai, monsieur le ministre, que vous vous êtes engagé à prendre des mesures appropriées dans ce domaine si des abus étaient constatés et si donc elles se révélaient nécessaires. Nous souhaitons donc le maintien de cet article 12.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 88, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'appliquer un surloyer. L'article concerné autorise les organismes d'habitations à loyer modéré à exiger des locataires un supplément au loyer principal et aux charges locatives. Le montant de ce supplément est déterminé par immeuble ou par groupe d'immeubles. Nous proposons de supprimer ce barème individuel pour en revenir au principe du barème national.

Tout à l'heure, M. le ministre et le représentant du groupe socialiste se sont exprimés à propos du surloyer. De nombreuses associations de locataires demandent la suppression du surloyer car il a pour conséquence d'augmenter subitement et considérablement le loyer des familles, des personnes aux revenus modestes qui doivent alors y consacrer une part plus importante de leurs revenus.

Il est vrai que ce sont peut-être des personnes qui ont un peu plus de revenus que les plus démunis dont nous parlons. Mais les loyers dont il est question, dans les offices d'H.L.M., s'élèvent, pour un F3, à 2 000 - 2 200 francs en région parisienne, ne concernent donc pas les plus démunis. En effet, ces logements ne peuvent être habités que par des familles dont les revenus sont au moins de 6 000 à 6 500 francs.

Par ailleurs, vous le savez bien, monsieur le ministre, les offices d'H.L.M., après proposition de candidature par le préfet, refusent souvent l'attribution du logement aux personnes dont les revenus n'atteignent que 6 000 à 7 000 francs, parce qu'ils considèrent qu'elles ne pourront pas payer leur loyer.

En conséquence, du fait de l'institution de ce surloyer, des familles qui répondaient jusqu'à présent à des critères de familles dites normales en matière de revenus seront désormais considérées comme des familles démunies ou des familles pauvres. Elle iront habiter dans des logements à loyer plus élevé qu'un beau jour elles ne pourront plus acquitter !

Je vous le dis tout net : les associations de locataires se prononcent contre les surloyers, et de nombreuses pétitions circulent dans les cités. C'est pourquoi nous publierons l'explication de vote du groupe socialiste sur notre amendement précédent.

M. William Chervy. Chez moi, je n'ai pas reçu de pétition !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dans nombre de circonscriptions, nous ferons connaître votre explication de vote.

M. Roland Courteau. Publiez donc !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. C'est la suite de l'article 12 et de l'interprétation que Mme Beaudeau souhaite donner du surloyer.

La commission des affaires économiques est donc défavorable à l'amendement n° 88, comme elle le sera à l'amendement n° 89 qui suit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Chacun comprendra que, sur le problème qui est à nouveau posé, la position du Gouvernement n'ait pas varié. Je ne peux que la réaffirmer.

Il n'y a pas de surloyer tant qu'il n'y a pas dépassement d'un plafond de ressources. Or, à ma connaissance, le plafond de ressources se situe au-delà de deux fois le Smic pour une famille comprenant deux enfants. Il ne s'agit donc pas de demander un effort à des personnes dont le revenu serait tel qu'il mérite d'être assimilé aux revenus des sans-logis, c'est-à-dire ceux qui nous préoccupent.

Je sais bien, madame le sénateur, que vous pouvez peindre le monde aux couleurs de l'idéal qui est le vôtre. Cet idéal, je ne le récuse d'ailleurs pas ; je le respecte. Mais je tiens à vous indiquer que, depuis quelques mois, il m'a été donné de recevoir un certain nombre de mes homologues d'autres pays européens. Ceux-ci m'ont expliqué dans quelle situation dramatique ils se trouvaient faute d'avoir, dans le passé, demandé à leurs concitoyens un minimum d'efforts pour financer le logement. Eh bien, je n'envie pas du tout ces pays, où l'on a sans doute été, au départ, animé des meilleures intentions, mais où cela s'est traduit par des comportements démagogiques. Le résultat, c'est l'échec, un échec que je ne souhaite pas pour nos compatriotes, en particulier pour tous les salariés de notre pays !

Je préfère donc notre dispositif et je ne vois aucun inconvénient, madame le sénateur, à ce que vous diffusiez la prise de position du groupe socialiste : je suis prêt à la soutenir en tout lieu et à toute heure ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Vous avez bien raison !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Par amendement n° 89, Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 442-1-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article L. 442-1-1 du code de la construction et de l'habitation permet aux organismes d'H.L.M. de fixer librement les loyers des logements faisant l'objet d'une nouvelle location dans une certaine limite. Selon nous, de telles pratiques donnent lieu à des abus. Etant opposés à la possibilité d'appliquer une « relocation » différenciée, nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Dans quel environnement s'inscrit la disposition dont l'amendement qui nous est soumis préconise la suppression ?

Le Gouvernement a engagé une politique contractuelle avec l'ensemble des partenaires du logement social. Cette politique a trouvé sa conclusion, en 1989, par la signature d'un accord national avec l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. Cet accord prévoit la possibilité de passer des accords locaux ; ce sera même partout la règle. Les thèmes de ces accords locaux sont notamment la réhabilitation du patrimoine, le logement des plus défavorisés et la politique des loyers.

Parallèlement, vous le savez - le budget de 1990 en est une indication claire - est poursuivi et accéléré le bouclage des aides personnelles au logement sur le parc social par le biais du conventionnement, qui s'assortit d'une remise en ordre des loyers et d'une augmentation très sensible des aides perçues par les intéressés.

Dès lors que cette voie contractuelle n'a pas été l'occasion de révéler des abus dans l'application de l'article L. 442-1-1 du code de la construction et de l'habitation, le Gouvernement n'estime pas du tout opportun d'abroger ledit texte. Il est donc défavorable à l'amendement n° 89.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation est supprimée. »

Par amendement n° 94, Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« A. - De compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : " Pour autant, celle-ci conserve un droit de regard sur les logements loués à ces associations. " »

« B. - En conséquence, de faire précéder cet article de la mention : " I ". »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous proposons que les associations déclarées ne soient pas obligées d'obtenir une garantie financière des collectivités locales. Pour autant, ces dernières doivent pouvoir conserver un droit de regard sur les logements sous-loués qui font partie de leur parc de logements locatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle estime que les communes n'ont pas à exercer un droit de regard sur les sous-locations nécessaires aux réinsertions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Le Gouvernement tient à faire observer aux auteurs de l'amendement qu'il n'existe aucune disposition impérative accordant un droit de regard aux collectivités locales sur des associations et sur la gestion de logements loués par elles. Un tel droit ne peut résulter que d'une convention librement consentie, comme ce serait tout à fait possible, par exemple, en contrepartie de la garantie financière qu'une collectivité locale accepterait d'accorder.

La faculté reste donc entière, et le Gouvernement ne voit pas l'utilité d'insérer cette mention de nature à créer un droit de regard systématique des communes, qui pourrait éventuellement s'exercer sans approche concertée préalable.

Le Gouvernement ne souhaite pas que son texte soit modifié sur ce point et propose donc, au Sénat de rejeter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de trois amendements qui tendent à le rétablir.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tenais à m'exprimer sur l'article 14 qui, vous l'avez bien compris, était l'un des points forts du projet de loi.

Cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, complétait l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme qui régit les droits de préemption urbain dans les zones d'aménagement différé. Les exonérations du droit de préemption visent les immeubles construits par les organismes d'H.L.M., ceux qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire, les parts ou actions de sociétés immobilières d'attribution, les immeubles cédés au locataire par un contrat de crédit-bail immobilier et les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement ajoutait à cette liste les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'Etat dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux et permettait, dès lors, d'empêcher les communes qui abuseraient de leur droit de préemption de s'opposer à la construction de logements sociaux sur leur territoire.

Cet article a fait l'objet d'un très vif débat à l'Assemblée nationale entre ceux qui souhaitaient que l'Etat puisse s'opposer à l'égoïsme de certaines communes et ceux qui estimaient que le dispositif proposé était disproportionné eu égard à l'importance résiduelle du problème à résoudre.

La commission des affaires économiques, à l'issue d'un large débat, lors de sa réunion du 28 mars 1990, s'est déclarée consciente de la nécessité d'une meilleure répartition des logements sociaux entre les communes, mais soucieuse aussi de conserver un caractère exceptionnel à des dispositions dérogatoires au droit commun de la compétence communale en matière d'urbanisme et aux principes de la décentralisation.

Après une longue discussion, elle a décidé de reporter à une réunion ultérieure l'examen de cet article, souhaitant que soit substituée au dispositif initial du projet de loi une rédaction plus respectueuse de la liberté des communes qui pourrait les autoriser à offrir, dans un tel cas, une solution alternative comportant, par exemple, un échange de terrains équivalents.

Lors d'une seconde réunion, tenue mardi dernier, la commission a refusé ma proposition, qui allait dans ce sens, et a confirmé la suppression de l'article 14. Pour ma part, je le regrette.

La commission des affaires économiques et du Plan m'a cependant autorisé à m'exprimer à titre personnel sur ce grave problème, et c'est ce que je fais devant vous.

Je suis en effet persuadé qu'il existe sur cet article un malentendu extrême et je voudrais tenter de vous en convaincre.

L'Assemblée nationale avait eu un délai fort bref pour examiner ce projet de loi ; le Sénat a bénéficié d'un temps de réflexion plus long, presque trois mois. Notre décision ne pourra donc pas être interprétée comme une réaction d'humeur ; elle doit être pesée avec toutes ses conséquences.

Je rappellerai tout d'abord, brièvement mais précisément, quel est aujourd'hui l'état du droit en matière de droit de préemption.

Le maire ne peut exercer ce droit que sous plusieurs conditions précisées par le code de l'urbanisme. Il doit y avoir un intérêt général ; ce droit doit aussi être exercé en vue de réaliser des actions ou opérations bien définies, fixées très précisément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité.

L'exercice du droit de préemption entraîne évidemment l'indemnisation du vendeur, propriétaire de l'immeuble.

Ces décisions, qui doivent être motivées, sont susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif qui contrôle la forme et le fond et peut les annuler.

Comme le droit de préemption est une atteinte au droit de propriété - celui du propriétaire qui veut vendre - il est strictement contrôlé par le juge, le droit de propriété étant un principe constitutionnel.

Pourquoi, dès lors, prévoir de nouvelles dispositions ? Simplement pour pallier la lenteur des décisions du juge administratif.

Si l'organisme ou l'association qui était sur le point d'acheter l'immeuble saisit le juge, il n'obtiendra l'annulation de la décision, si elle est illégale, que deux ans, en moyenne, après son recours. Il est évident, alors, que l'opération qu'il projetait ne pourra plus être réalisée ; le plus souvent, d'ailleurs, elle l'aura été dans une autre commune, sur un autre terrain.

C'est là, à mes yeux, que se situe le véritable problème.

Bien entendu, la quasi-totalité des maires n'utilisent le droit de préemption que dans le respect de la loi et de leur mission. Mais il arrive que certains n'hésitent pas à prendre une décision qu'ils savent illégale, mais qui aura quand même pour conséquence d'interdire une construction. Ce sont

ces actes exceptionnels, je le répète, qui se retournent contre les autres communes qui, elles, respectent la loi. Voilà pourquoi j'ai parlé d'égoïsme.

Je veux aussi vous donner mon sentiment sur le texte que proposait le projet de loi et sur les modifications que j'avais suggérées à la commission.

Le texte du projet prévoyait que le maire ne pourrait exercer le droit de préemption sur des immeubles dont la vente aurait été agréée par le préfet parce qu'ils étaient destinés à des opérations permettant l'offre de logements sociaux.

L'agrément du préfet doit être compris comme une garantie de sérieux. Il ne devrait pas être accordé à des opérations déraisonnables, mettant en péril l'équilibre social ou économique d'une commune. Je suis sûr que M. le ministre confirmera ce point.

Je proposais, quant à moi, d'apporter encore des restrictions à cet article. J'allais ainsi dans le sens souhaité par M. René Beaumont ; je vous ai cité les paroles qu'il a prononcées à l'Assemblée nationale le 18 décembre et fait part de son souhait de trouver un terrain d'entente sur cet article 14, parce que, disait-il, « nous avons la volonté d'aboutir ».

L'encadrement que j'avais proposé à la commission prévoyait, d'abord, de limiter le champ d'application de l'article à certaines communes, celles qui ont une proportion de logements locatifs sociaux par rapport au total des résidences principales qui est inférieure à la moyenne nationale.

Certes, on pourra discuter de ce seuil, le fixer à 20 p. 100, 15 p. 100, 10 p. 100 ou 7 p. 100 mais, mes chers collègues, si vous avez connaissance de la situation de votre commune, vous savez sans doute que vous n'entrez pas dans cette catégorie.

J'ajoute que la fixation d'un seuil ne voulait pas dire que toutes les communes devaient, du jour au lendemain, et obligatoirement, atteindre ce seuil ! Il s'agissait pour moi non pas de les forcer à faire, mais de les empêcher de s'opposer à toute construction de logements sociaux sur leur territoire.

Cet encadrement que je proposais visait, ensuite, à soumettre l'agrément à l'avis préalable du maire, de façon qu'il soit associé à cette procédure, consulté et informé par le préfet.

La troisième limite consistait à permettre au maire de proposer une solution alternative, par un échange de terrains.

Reconnaissez, mes chers collègues, que j'avais très largement « encadré » ce dispositif !

Je voterai donc, à titre personnel, le rétablissement de l'article 14, tel que va le proposer le groupe socialiste dans un instant. Je n'ai pas la prétention de croire que cette rédaction est la meilleure possible, mais elle constitue une base de discussion tout à fait crédible pour la suite de l'examen de ce texte.

Enfin - j'en terminerai par là - moi qui suis maire depuis trente-cinq ans d'une commune de 9 000 habitants, je suis fier de pouvoir dire que cet article 14 ne constituerait pas pour moi une contrainte, car j'estime de mon devoir de participer, à mon échelon, à la solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées et de tous ceux qui attendent de trouver, enfin, un logement social. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'appelle maintenant en discussion les trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69 rectifié, présenté par MM. Estier, Chery, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vézinhel, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de 20 p. 100 des résidences principales, les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'Etat dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux.

« Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département ne peut délivrer l'agrément, lorsque le maire a donné un avis défavorable, que si celui-ci n'a pas proposé, dans un délai de deux mois, un immeuble situé

dans la commune, présentant des caractéristiques équivalentes de surface, de constructibilité ou d'habitabilité et de prix, et permettant la réalisation de l'opération envisagée. »

Le deuxième, n° 90 rectifié, déposé par Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rétablir cet article 14 dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté un f ainsi rédigé :

« f) Les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'Etat dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux, dans le cas où la proportion de logements sociaux dans l'ensemble des résidences de la commune est inférieure à 20 p. 100. »

Le troisième, n° 103, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rétablir ce même article 14 dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté un f ainsi rédigé :

« f) Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de 15 p. 100 des résidences principales, les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'Etat dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux. »

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 69 rectifié.

M. Roland Courteau. Le droit de préemption permet de jouer contre la spéculation immobilière et de faire prévaloir l'intérêt général dans le cadre de la commune.

Cet amendement vise essentiellement à empêcher que l'usage du droit de préemption ne se retourne contre ses auteurs, c'est-à-dire qu'il ne permette à la commune de s'opposer à des projets d'intérêt général, en particulier à la construction de logements sociaux. Il ne s'agit pas, cependant, d'augmenter, contre l'avis des communes, un parc de logements sociaux qui serait déjà important.

Par conséquent, nous proposons, dans l'amendement, de limiter le champ d'application de cette disposition aux communes comptant moins de 20 p. 100 de logements sociaux, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans le haut de la fourchette moyenne nationale, qui est évaluée, aujourd'hui, à 15 ou 20 p. 100.

Le pourcentage ainsi défini se rapporte à l'ensemble du parc des résidences principales, à l'exception des résidences secondaires.

La recherche d'une solution négociée permettant - en tout cas, c'est notre avis - d'aboutir à un accord réservant toutes les chances de la C.M.P. justifie la reprise d'une rédaction moins contraignante que la proposition initiale.

Si le principe est retenu, le groupe socialiste estime qu'il est indispensable de fixer, dans cet article 14, un pourcentage de logements sociaux par rapport aux résidences principales qui soit ambitieux mais raisonnable ; nous souhaitons l'arrêter à 20 p. 100.

Même si nous estimons que les taux proposés sont insuffisants au regard des exigences sociales, nous tenons à déplorer que, malgré les propositions de son rapporteur, la commission des affaires économiques n'ait pas fait un effort pour tenter de trouver une solution de conciliation acceptable par tous. Cette attitude de refus va à l'encontre - nous le soulignons - de l'intérêt général et de l'impératif de solidarité, et nous le déplorons.

Par notre amendement, nous tenons à affirmer qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif incitatif, lorsque celui-ci s'impose, afin de conduire les communes qui tenteraient de s'y soustraire à engager un réel effort et à accepter que des logements sociaux se réalisent sur leur territoire, dans la proportion que nous proposons.

Cependant, afin de tenter de trouver un terrain d'entente qui nous permette de sortir du blocage que nous constatons, nous avons rectifié notre amendement pour prévoir que « le représentant de l'Etat dans le département ne peut délivrer l'agrément, lorsque le maire a donné un avis défavorable, que si celui-ci n'a pas proposé, dans un délai de deux mois, un immeuble situé dans la commune, présentant des caractéristiques équivalentes de surface... » Je m'en suis expliqué voilà quelques instants.

Il s'agit donc d'une proposition de compromis, destinée à ne pas entraver la suite de la discussion législative. Nous estimons qu'il était nécessaire de faire un pas dans cette direction et nous demandons au Sénat de nous suivre et d'adopter cet amendement n° 69 rectifié par scrutin public.

M. William Chervy. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 90 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Lors du débat à l'Assemblée nationale, les députés communistes et apparentés avaient demandé la suppression de l'article 14 tel qu'il était proposé dans le projet de loi initial du Gouvernement.

Nous ne pouvions que nous opposer à un tel article qui excluait du droit de préemption urbain toutes les communes, remettant ainsi en cause la liberté et l'autonomie communales. Nous sommes toutefois conscients - c'est un fait indéniable - que certaines municipalités, notamment à majorité de droite, refusent de mettre à la disposition de leurs habitants des logements à loyer modéré et, plus généralement, des logements sociaux.

Nous sommes favorables à la construction de logements sociaux dans toutes les villes pour que puissent y être accueillis tous les demandeurs, y compris les plus démunis. En effet, dans certaines communes, le droit au logement n'est pas reconnu à des milliers de jeunes, de familles, de personnes âgées, et ce n'est plus admissible !

Pour autant, il ne faudrait pas que les communes qui participent déjà à l'effort d'accueil des personnes et des familles les plus démunies, des cas sociaux - avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris pour les finances communales - soient également contraintes de construire de tels logements sur leur territoire alors qu'elles ont déjà fait un large effort dans ce domaine. Cela ne pourrait que contribuer à la constitution de ghettos, alors que chacun, ici, est persuadé qu'il n'est plus possible de poursuivre dans ce sens.

Cependant, notre attachement à l'autonomie communale ne nous interdit pas de proposer des mesures contraignantes à l'égard de certaines municipalités qui les refusent encore aujourd'hui. Tel est le sens de notre amendement, qui consiste à permettre la levée du droit de préemption urbain sur les immeubles, « en vue d'accroître l'offre de logements sociaux, dans le cas où la proportion de logements sociaux dans l'ensemble des résidences de la commune est inférieure à 20 p. 100 ». Cela contraindrait les communes qui n'ont pas ou ont peu de logements sociaux à accepter des constructions devant accueillir les personnes les plus démunies.

Notre amendement concerne toutes les résidences de la commune, et pas uniquement les résidences principales, sinon bon nombre de communes échapperaient à une telle disposition. En outre, nous estimons que le préfet doit pouvoir imposer la construction de logements sociaux dans les communes qui n'en ont pas.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 103 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 69 rectifié et 90 rectifié.

M. Louis Besson, ministre délégué. Nous abordons l'examen - je pense pouvoir le dire - du dernier des articles du projet de loi ayant suscité un débat passionné et difficile. J'avoue qu'à la suite de nos discussions sur l'article 11 c'est avec un certain pessimisme quant à ma faculté d'être entendu que j'entame cette discussion ! En effet, j'ai observé - sans comprendre, d'ailleurs ! - que, à l'occasion d'un vote par division demandé sur l'amendement n° 17, ceux qui, depuis trois jours, ont plaidé pour que prévale la voie contractuelle en sont venus à voter contre cette dernière, et alors que l'inspiration de la rédaction du texte en cause venait de leurs propres rangs.

La Haute Assemblée qui, très souvent, contribue au travail législatif avec le souci de lui apporter un complément de qualité, a adopté une attitude que - permettez-moi de le redire - je n'ai absolument pas comprise !

L'article 14, ainsi que je l'ai indiqué lors de la présentation du projet de loi, est un élément fort et, tout comme l'article 11, un élément indispensable de son architecture.

Si vous le permettez, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais, avant la discussion des amendements, rappeler les motivations qui nous ont conduits à sa rédaction.

Partons, si vous le voulez bien, des faits, et uniquement des faits : la répartition géographique des logements sociaux, notamment dans les grandes zones urbaines, mais aussi dans nombre d'agglomérations de taille moyenne, n'est guère homogène selon les territoires communaux. Le cas de la région d'Ile-de-France est bien connu, mais j'ai aussi en mémoire le fait que les deux tiers des logements H.L.M. sont concentrés dans huit des cinquante-cinq communes de la communauté urbaine de Lyon. Et l'on pourrait multiplier les exemples, y compris dans des agglomérations de plus petite taille.

Le second constat est que, à partir d'exemples étrangers mais aussi d'exemples connus sur notre territoire national, des phénomènes de concentration reposant sur des critères sociaux, économiques ou ethniques engendrent un mal de vivre pour les habitants, des difficultés de gestion pour les élus responsables et parfois, hélas ! des flambées de violence. Rappelons-nous ce qui s'est passé durant les étés chauds du début de la décennie quatre-vingt et n'oublions pas non plus l'actualité de ces dernières semaines.

Il nous faut aujourd'hui déployer des trésors d'imagination, prévoir des crédits importants, mobiliser une énergie farouche pour tenter de rééquilibrer ces cités, ces villes, et leur permettre de retrouver le cadre de vie harmonieux qu'elles n'auraient jamais dû perdre.

Certes, cette ambition n'est pas inaccessible, et je me plais à souligner les succès enregistrés depuis près de dix ans grâce à la volonté conjugée de l'Etat, des élus locaux, des mouvements associatifs d'un certain nombre de cités, des techniciens.

Il n'empêche que le bilan est très lourd, puisque ce sont, pendant le plan qui nous concerne, près de quatre cents quartiers qui sont intéressés, essentiellement dans des communes où le taux des logements sociaux affectés à nos concitoyens les plus défavorisés est très supérieur à la moyenne nationale. C'est le constat objectif que chacun peut faire. Il ne me paraît donc pas contestable.

Dans la discussion générale, j'ai noté que tous les orateurs souhaitaient qu'il soit mis fin à ces phénomènes de concentration. A droite comme à gauche de cet hémicycle, cette volonté a été déclarée partagée et a été rappelée à de multiples reprises.

Tous les partis politiques représentés au Parlement ont affirmé cette volonté. La dernière déclaration en date a été prononcée le week-end dernier lors de la synthèse des états généraux de l'opposition sur l'immigration. Je vous la livre : « En matière d'habitat, il convient de lutter contre les ghettos. Cette réflexion doit être menée dans un souci de solidarité et d'équilibre entre les collectivités locales afin de parvenir à une répartition plus harmonieuse. »

C'est précisément ce que le texte du projet de loi prévoit.

Si j'en crois ce que j'ai entendu avant-hier à cette tribune et ce que j'ai pu lire dans la presse, l'objectif du Gouvernement, l'objectif commun est que chaque collectivité participe à l'effort de solidarité, ce qui, concrètement, implique que la répartition des logements abritant nos concitoyens les moins favorisés soit plus homogène, et donc que ces familles aient droit de séjour dans toutes les communes, notamment en milieu urbain.

Comme je l'ai dit, il n'en est pas ainsi partout aujourd'hui.

Pour sortir de cette situation, nous souhaitons, comme vous, une approche contractuelle, négociée entre les différents partenaires. Je m'engage à ce que cette volonté gouvernementale soit appliquée scrupuleusement par les représentants de l'Etat dans les départements. On ne peut leur faire *a priori* de procès d'intention. Celui-ci ne serait qu'injustifié.

Mais on le sait, ce n'est malheureusement pas une hypothèse d'école, la voie contractuelle peut ne pas aboutir. Faudrait-il, dans ce cas, admettre l'impuissance de l'Etat, l'impuissance de la collectivité nationale, bref, l'impuissance de la société tout entière devant des attitudes de refus de solidarité ?

Faudrait-il accepter que des pratiques ou des attitudes isolées, privilégiant des égoïsmes locaux au détriment de l'intérêt général, remettent en cause une volonté nationale ? Je

veux parler de la disposition, votée à l'unanimité par le Parlement, introduisant dans notre législation le droit au logement.

Il nous faut donc nous doter des moyens permettant d'éviter cette situation.

L'article 14, comme l'article 11, a pour objet de créer ce que M. Michel Delebarre qualifiait avant-hier, à l'ouverture de cette discussion, de « filet de sécurité », avec l'espoir que sa seule existence empêchera qu'il soit utilisé.

Or que nous oppose-t-on ? MM. Lombard et de Menou nous ont expliqué que l'article 14 revient sur le pouvoir accordé aux communes dans le domaine de l'urbanisme et qu'ils en font une question de principe.

Dois-je rappeler que des procédures existent lorsque l'Etat, par exemple, souhaite que soient inscrites dans les P.O.S. les réservations nécessaires à la réalisation de telle ou telle infrastructure nationale ? Pourquoi n'en serait-il pas ainsi, dans l'esprit que je viens de définir, pour des raisons de solidarité majeures ?

N'est-ce pas aussi une question de principe que de se doter des moyens d'atteindre la solidarité, à laquelle on se dit attaché ?

N'est-ce pas aussi une question de principe - peut-être le plus beau des principes - que de mettre les actes en cohérence avec le discours ?

Non, mesdames, messieurs les sénateurs, notre proposition n'est pas attente à la décentralisation, si chère aujourd'hui à ceux qui prétendaient avoir de bonnes raisons de la refuser il n'y a pas si longtemps.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé sur cet article un amendement n° 103, qui reprend son texte d'origine, avec toutefois une modification essentielle.

Etant soucieux du rapprochement des points de vue, le Gouvernement propose de limiter aux communes où le parc social représente moins de 15 p. 100 des résidences principales l'application de la disposition nouvelle proposée.

Le Gouvernement est donc très attaché à son amendement n° 103, par lequel il a voulu faire une concession encadrée, comme l'a indiqué le groupe de l'U.D.C. dans ses travaux parlementaires de pré-rentrée. Celui-ci avait précisé qu'il serait d'accord pour que ce texte soit adopté si la mesure était encadrée.

Or, le Gouvernement encadre cette mesure. Il limite aux communes qui ne comptent pas 15 p. 100 de logements sociaux l'application de cette disposition, qui n'a pas d'autre objet que celui d'éviter un détournement de l'usage du droit de préemption et qui n'a, en aucun cas, été instituée pour faire barrage au développement des logements sociaux.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que le Sénat accepte l'amendement n° 103, afin d'éviter que d'aucuns ne puissent totalement s'affranchir d'un effort, dans le seul souci que toutes les difficultés reposent sur les autres.

Les amendements nos 69 rectifié et 90 rectifié ont tout à fait la même finalité que celui du Gouvernement. Bien évidemment, celui-ci se réjouirait de l'adoption de l'un ou l'autre de ces deux amendements, qui retiennent son accord.

Ce n'est que si ces deux amendements, qui fixent le seuil à 20 p. 100, c'est-à-dire à un niveau plus élevé que celui qui est retenu dans l'amendement n° 103, ne sont pas adoptés que le Gouvernement souhaitera, avec d'autant plus de conviction, que l'amendement n° 103 soit voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Sans gaieté de cœur, puisque j'ai indiqué tout à l'heure où allaient mes préférences, mais conscient de m'être conduit depuis le début de ce débat en fidèle interprète des décisions de la commission, je dois malheureusement opposer un avis défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous approuvons le premier alinéa du f de l'amendement n° 69 rectifié du groupe socialiste, selon lequel, dans les communes où l'ensemble des

logements locatifs sociaux représente moins de 20 p. 100 des résidences principales, le préfet peut exercer son droit de préemption.

En revanche, nous ne pouvons approuver le second alinéa du paragraphe *f* de ce même amendement, car la contrainte du préfet, que nous souhaitons, n'existe plus. Pour nous, il s'agit d'un obstacle.

Nous demanderons donc un vote par division sur cet amendement.

Par ailleurs, je souhaiterais savoir si l'article L. 234-10 du code des communes vise l'ensemble des résidences ou seulement les résidences principales.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Madame Beaudou, il s'agit de logements locatifs sociaux. M. Courteau l'a expliqué lorsqu'il a présenté l'amendement n° 69 rectifié, qui est, je ne vous le cache pas, le texte même que j'avais présenté à la commission des affaires économiques.

Si j'interviens, rassurez-vous, c'est parce que j'ai été autorisé par la commission à m'exprimer à titre personnel sur l'article 14. Je ne pense donc pas m'écarter de la mission qui m'a été confiée.

M. Maurice Lombard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a examiné à deux reprises l'article 14.

Elle s'est, en effet, interrogée longuement sur la possibilité pour la commune d'implantation éventuelle de proposer un terrain de substitution ou encore de demander au préfet si un autre type de construction que celui qui a été initialement prévu peut être envisagé.

Finalement, après plusieurs examens, la commission est revenue sur sa position. A une très forte majorité, elle a repoussé l'amendement qui avait été présenté par son rapporteur en l'autorisant toutefois à le présenter à titre personnel.

Il est bien certain que notre groupe est solidaire de la décision prise par la commission, qui a été essentiellement guidée par le souci de préserver la liberté communale.

En effet, il nous est apparu - c'est, en quelque sorte, la philosophie qui se dégage de toutes les positions que nous avons adoptées au fil du texte - que nous ne pouvions intervenir dans ce domaine que forts d'un large consensus.

De l'autre côté des bancs de cette assemblée, une de nos collègues disait hier qu'un large volontariat était nécessaire pour la réussite de l'opération. Sinon, toute contrainte risquerait d'entraîner un échec.

Nous avons estimé que toutes les parties prenantes devaient manifester leur volonté, y compris les communes, et qu'on ne pouvait obliger une commune à accepter un projet qu'elle jugerait contraire à ses orientations.

M. le président. Je viens d'être saisi, par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnault, Saunier, Sérusclat, Vézinhet, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 69 rectifié *bis*, qui tend à rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de 15 p. 100 des résidences principales, les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'Etat dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux.

« Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département ne peut délivrer l'agrément, lorsque le maire a donné un avis défavorable, que si celui-ci n'a pas proposé, dans un délai de deux mois, un immeuble situé dans la commune, présentant des caractéristiques équivalentes de surface, de constructibilité ou d'habitabilité et de prix, et permettant la réalisation de l'opération envisagée. »

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, sur l'amendement initial, j'avais demandé un vote par division. Je maintiens ma demande.

M. le président. Monsieur Courteau, souhaitez-vous un scrutin public sur chacune des divisions ?

M. Roland Courteau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 69 rectifié *bis*, repoussée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	105
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans ces conditions, monsieur Courteau, il me semble qu'il n'y a lieu de mettre aux voix ni la deuxième partie de l'amendement n° 69 rectifié *bis*, ni ce texte dans son ensemble.

M. Roland Courteau. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	82
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Après le vote intervenu sur la première partie de l'amendement n° 69 rectifié *bis*, il va de soi que le maintien de l'amendement du Gouvernement n'a plus de sens. Je le retire donc.

Je me dois, cependant, de présenter quelques observations.

Voilà quelques instants, j'ai rappelé une phrase figurant dans la synthèse des états généraux de l'opposition sur l'immigration. Il semble qu'entre dimanche dernier et le début de cette semaine bien des choses se soient passées ! En effet, les prises de position n'ont pas du tout confirmé cette synthèse ! J'en prends acte !

Je citerai maintenant une déclaration de M. le Premier ministre. S'adressant, mardi 3 avril, à l'ensemble des responsables des différents partis politiques réunis à Maignon, il a indiqué : « J'observe qu'on ne peut pas à la fois dénoncer, comme nous le faisons tous, les ghettos en cours de formation dans certaines communes et, ensuite, arguer de la décentralisation pour refuser les moyens de mieux répartir, entre les communes, les populations en difficulté. »

Cette orientation de M. le Premier ministre est, bien sûr, celle de l'ensemble du Gouvernement. Elle a conduit celui-ci à déposer les articles 2, 11 et 14 qui prévoient la généralisation à tous les départements français de l'élimination des disparités de traitement et les principales dispositions anti-ghettos du projet de loi.

C'est pour cette raison - je tiens à le dire à la Haute Assemblée, monsieur le président - que le Gouvernement ne pourra pas accepter que ces trois articles soient éliminés, voire dénaturés.

Naturellement, j'aurais pu utiliser différents moyens de procédure et, par exemple, invoquer l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cela eût été inamical à l'égard de la Haute Assemblée.

Toutefois, il serait, me semble-t-il, tout autant discourtois vis-à-vis de la Haute Assemblée de ne pas lui faire part, très précisément, du point de vue du Gouvernement sur ces trois articles : il entend mettre à profit la suite de la discussion parlementaire pour les rétablir, sinon dans leur lettre, du moins dans leur esprit.

Il s'agit de textes essentiels, et le Gouvernement n'est pas disposé à céder sur l'essentiel ! Il sait, en effet, que ce serait l'échec d'efforts dont nous pouvons pourtant tous convenir qu'ils doivent être conduits et qu'ils doivent aboutir.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

CHAPITRE III

Des conditions d'attribution des aides personnelles au logement

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les 2°, 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les logements à usage locatif appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ou gérés par eux ou appartenant à des sociétés d'économie mixte, ou appartenant à d'autres bailleurs lorsque, dans ce dernier cas, les logements ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, à condition que les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le chapitre III du présent titre ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 3° Les logements à usage locatif construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont déterminées par décrets ; l'octroi de ces aides est subordonné à l'engagement pris par les bailleurs de respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le chapitre III du présent titre ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 5° Les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements-foyers assimilés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux logements mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus, dès lors qu'ils font l'objet des conventions régies par le chapitre III du présent titre. »

Par amendement n° 51, MM. Huriet et Huchon proposent d'insérer, dans le texte présenté pour remplacer le 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « logements-foyers assimilés », les mots « ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage, ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La section 2 du chapitre III du livre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 353-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-19. - Pour les logements appartenant à des sociétés d'économie mixte et par dérogation à l'article L. 353-7, les dispositions de la convention s'appliquent de plein droit, à compter de sa date d'entrée en vigueur ou de la

date d'achèvement des travaux lorsqu'elle en prévoit, aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé.

« Les dispositions de l'article L. 353-17 sont applicables aux logements mentionnés ci-dessus. »

L'amendement n° 97, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : " par un article L. 353-19 ainsi rédigé " par les mots : " par les articles suivants ".

« B. - Compléter ainsi cet article :

« Art. L. 353-20. - Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les bailleurs, autres que ceux mentionnés à l'article L. 353-14, peuvent louer les logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 aux associations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 442-8-1 et aux associations ou établissements publics mentionnés à l'article L. 442-8-4.

« Les sous-locataires sont assimilés à des locataires pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement prévue par l'article L. 351-1.

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 353-2 relatives à la reconduction des baux à la volonté du locataire pendant la durée de la convention :

« 1° Les sous-locataires des associations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 442-8-1, après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités ;

« 2° Les sous-locataires des associations ou établissements publics mentionnés à l'article L. 442-8-4, dès lors qu'ils ne répondent plus aux conditions pour être logés par ces personnes morales telles que précisées par le contrat de sous-location. »

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de permettre, comme c'est déjà le cas pour les logements H.L.M., la location de logements conventionnés à des associations ou à des organismes aux fins de sous-location à des personnes en difficulté, à des jeunes ou à des étudiants.

Cette disposition permet l'ouverture du droit à l'A.P.L. et contribue à faciliter l'accès au logement pour ces catégories spécifiques de population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a accueilli avec un grand intérêt cet amendement n° 97 du Gouvernement qui accorde aux sociétés d'économie mixte le même régime que celui qui existe en la matière pour tous les logements H.L.M. ; elle lui a donc réservé un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les associations présentent un caractère non spécialisé, absolument nécessaire pour assurer une bonne gestion avec des moyens somme toute modestes, dont une partie serait utilisée pour payer des frais de personnel et de fonctionnement.

Pour notre part, nous préférons réserver l'argent public aux offices et aux organisations ayant non seulement la vocation et l'expérience mais aussi l'appareil et les structures nécessaires pour une gestion correcte dénuée de toute surprise.

Par ailleurs, nous savons que certaines associations constituées ont pour seul objectif la réalisation de profits.

Par conséquent, le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 du code du travail. »

Par amendement n° 104, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Après le septième alinéa (6°) de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

**Articles additionnels
après l'article 17 ou après l'article 19**

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par MM. Huriet, Huchon, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'allocation de logement à caractère social est soumise aux dispositions des articles L. 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales. »

Le second, n° 70, déposé par MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnauld, Saunier, Sérusclat, Vézinhet et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 19, un nouvel article ainsi rédigé :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du présent code n'est pas utilisée dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge des tutelles peut ordonner que cette prestation soit versée à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteurs aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire. »

L'amendement n° 52 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Roland Courteau. Dans les faits, l'A.L.S., l'allocation de logement à caractère social, était considérée par les caisses d'allocations familiales comme une prestation « tutellisable ». Mais la Caisse nationale d'allocations familiales a réalisé, l'an dernier, que, juridiquement, l'A.L.S. ne figurait pas dans les listes et qu'elle ne pouvait donc pas être, formellement, soumise à tutelle.

Cette A.L.S. est donc actuellement versée directement aux allocataires, et l'on imagine la difficulté pour les tuteurs ou les établissements d'hébergement à la récupérer. Très souvent, ces sommes sont détournées de leur objet.

L'amendement n° 70 vise donc à faire entrer l'A.L.S., sous des conditions très sérieuses - elles démontreraient, notamment, le détournement de cette allocation lorsque cette der-

nière ne serait pas, en particulier, utilisée dans l'intérêt du bénéficiaire - dans les prestations pouvant être soumises à tutelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. L'amendement n° 70 porte sur l'extension de la tutelle à l'allocation de logement à caractère social. Il insère la nouvelle disposition dans le code de la sécurité sociale.

Il est évident que, comme pour les autres prestations sociales, l'allocation de logement à caractère social risque d'être détournée de son objet par le bénéficiaire et de ne pas être utilisée dans son intérêt.

Toutefois, l'institution d'une tutelle, qui est une procédure lourde, ne me semble pas aussi bien adaptée pour l'A.L.S. que pour les autres prestations. En effet, l'A.L.S. est bien destinée spécifiquement à couvrir partiellement une dépense de logement supportée par le bénéficiaire. Or, si ce dernier utilise la prestation à d'autres fins qu'au paiement de son loyer ou au remboursement de son prêt, il se retrouvera nécessairement en impayé. Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale prévoit que l'organisme payeur peut décider, à la demande du bailleur ou du prêteur, de lui verser la totalité de l'A.L.S.

De plus, l'article 19 du projet de loi que nous allons examiner dans un instant prévoit une extension du tiers payant à l'allocation de logement de l'allocataire, dès lors qu'il y a accord du bailleur ou du prêteur.

Cette nouvelle disposition, qui permet de garantir l'affectation de l'A.L.S. à la dépense de logement, est de nature, me semble-t-il, à répondre au problème. Il convient, pour le moins, de faire le bilan de cette mesure prévue à l'article 19, article dont je ne doute pas qu'il sera adopté, avant d'envisager éventuellement un nouveau dispositif.

J'ai eu, sur ce sujet, un premier entretien avec mon collègue M. le ministre de la solidarité nationale, qui a en charge la législation sur les tutelles.

Il nous paraît nécessaire à tous deux de poursuivre la discussion avec les associations familiales et avec leur union nationale avant d'arrêter une disposition législative nouvelle, quelle qu'elle soit.

Une telle mesure, si elle se révélait nécessaire, pourrait intervenir soit lors d'une phase ultérieure de discussion de ce texte, soit à l'occasion de l'examen d'un autre texte de loi. Or, comme vous le savez, il ne se passe pas d'année sans que le Parlement ait à étudier un D.D.O.S. Aussi, ce serait le ministre en charge de la question qui aurait à animer le débat sur une telle proposition.

Dans ce contexte, compte tenu des progrès que va permettre l'article 19, je demande donc que les auteurs de l'amendement n° 70 veuillent bien entendre l'argumentation du Gouvernement, comprendre que leurs préoccupations ont été enregistrées et retirer leur amendement.

M. le président. Monsieur Courteau, l'amendement n° 70 est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Dans l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « 1^{er} décembre » sont remplacés par les mots : « 1^{er} novembre ». - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement mentionnée à l'article L. 542-1 du présent code est versée après accord de l'allocataire et du bailleur ou du prêteur :

« - en cas de location, au bailleur du logement ;
« - dans les autres cas, au prêteur,
« dans les conditions fixées par décret. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« III. - Dans l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« L'allocation de logement est versée après accord de l'allocataire et du bailleur ou du prêteur :

- « - en cas de location, au bailleur du logement ;
 - « - dans les autres cas, au prêteur,
- « dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 91, Mme Beaudou, MM. Bécart, Renar et Viron, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« L'allocation de logement mentionnée à l'article L. 542-1 du présent code est versée sur la demande de l'allocataire : »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 19 autorise, après accord de l'allocataire, le versement de l'allocation de logement, en cas de location, au bailleur du logement et, dans les autres cas, au prêteur.

A notre avis, une telle disposition déresponsabilise l'allocataire. Nous considérons qu'un tel versement doit avoir lieu si l'allocataire le demande expressément et non pas après son accord, car cette dernière solution pourrait revêtir, selon nous, un caractère incitatif et ne permettrait pas à l'allocataire de gérer son propre budget.

Nous respectons pleinement le choix individuel et la liberté d'agir, tout en souhaitant que cette démarche reste à la seule initiative du locataire bénéficiaire de l'allocation de logement. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, considérant que le bailleur ou le prêteur a son mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Madame Beaudou, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit bien l'accord de l'allocataire et du bailleur. L'amendement n° 91 subordonne le versement en tiers payant de l'allocation de logement à caractère familial à une demande expresse de l'allocataire, alors que le texte voté prévoit seulement l'accord de ce dernier.

Cette rédaction du texte, telle qu'elle résulte du vote de l'Assemblée nationale, paraît meilleure au Gouvernement, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, il est parfois difficile de demander un engagement à un couple confronté à des problèmes familiaux, tel l'alcoolisme ou la maladie - à cet égard, je dispose d'exemples fournis par les permanences qui reçoivent les familles en difficulté. Or, une démarche tendant à une demande d'aide passerait par un engagement.

Par ailleurs, il ne nous semble pas raisonnable, dès lors que l'on n'a pas opté pour la généralisation et l'automatisme du tiers payant, que ce mode de versement puisse être imposé à l'une des parties par l'autre partie.

Compte tenu de ces deux considérations, et tout en soulignant que, pour l'essentiel, la rédaction actuelle du projet de loi satisfait les auteurs de l'amendement, puisque l'accord de l'allocataire est requis, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 91.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Tout d'abord, monsieur le ministre, je souhaite - je le répète - que l'allocataire soit à l'origine de la demande d'aide. Il doit demander directement au bailleur ou au prêteur, le versement de l'allocation-logement.

Cela dit, au-delà de l'amendement n° 91, un problème se pose : lorsque, au bout de deux ans et souvent même de trois ans, le locataire n'a pas pu résorber sa dette, non seulement l'allocation de logement ne lui est plus versée depuis déjà un certain temps, mais elle n'est plus versée non plus au bailleur. C'est ainsi que l'on voit des familles accumuler des loyers impayés, faisant quelques efforts sans toutefois pouvoir rembourser l'intégralité de leur dette. Finalement, l'allocation de logement disparaît parce que, la dette n'ayant pas été résorbée, elle n'est plus versée au bailleur par la caisse d'allocations familiales. C'est cette situation qu'il faut examiner de près.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Madame le sénateur, je tiens à confirmer ce que je disais lors de la discussion générale : nous avons demandé et obtenu l'accord des caisses d'allocations familiales pour que le versement des aides relevant de leur initiative ne soit plus suspendu, quand un organisme signale un impayé de loyer, tant qu'il n'y a pas eu examen individuel du cas et présentation du dossier au fonds de solidarité qui existe déjà dans plus de soixante-dix départements et que le présent projet de loi tend à généraliser.

Nous avons en effet bien perçu que la suspension prématurée du versement des aides est un facteur d'aggravation et constitue l'un des éléments de cette spirale des impayés de loyers qui conduit à ces situations tout à fait insoutenables qu'il convient de conjurer.

Nous avons eu un échange, madame Beaudou, sur la grave question des expulsions. Je vous ai dit combien nous étions convaincus que tout devait être fait pour aller dans le sens des résultats qui nous paraissent, à vous comme à nous, souhaitables, c'est-à-dire pour qu'il n'y ait plus d'expulsions de familles de bonne foi.

Il n'existe entre nous, dans cette affaire, qu'un point fondamental de divergence : nous redoutons les effets désastreux qu'aurait l'affichage d'une mesure annonçant que toute expulsion est désormais interdite.

On assisterait immédiatement à une raréfaction de l'offre locative et, en plus des quelques milliers de personnes qu'il faut maintenir dans les lieux et dont il faut améliorer le confort, ce sont des centaines de milliers de personnes qui éprouveraient des difficultés pour entrer dans des logements locatifs. C'est là qu'est le vrai problème.

Sur ce point encore, nous sommes assez proches. Je souhaite que vous m'en donniez acte, madame Beaudou, et que vous compreniez la position du Gouvernement, qui maintient son avis défavorable sur l'amendement n° 91, le texte résultant à ce jour du vote de l'Assemblée nationale lui paraissant plus satisfaisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 19, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un organisme d'habitations à loyer modéré, il peut à tout moment demander que lui soit versée l'allocation de logement visée à l'article L. 542-1 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, nous vous avons entendu dire, lors de la discussion générale - propos que j'ai d'ailleurs repris - qu'il y avait deux catégories d'organismes d'H.L.M.

La première - la plus importante, fort heureusement ! - pratique une gestion sociale de son patrimoine, c'est-à-dire qu'elle ne trie pas les candidats locataires en fonction de leur solvabilité.

La seconde pratique, malheureusement, une gestion qui est moins sociale. Ces derniers organismes, contrairement aux autres, disposent, comme vous l'avez indiqué, de quelques réserves financières ou de trésorerie.

L'amendement n° 34 vise à étendre directement le versement de l'allocation de logement aux organismes d'H.L.M., qui peuvent le demander à tout moment. Cette extension est indispensable. De plus, il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle. L'A.P.L. est déjà versée directement aux organismes. C'est le système du tiers payant. Il en est de même pour les accords-cadres.

Cet amendement est indispensable si l'on ne veut pas pénaliser les offices qui, eux, pratiquent une gestion sociale de leur patrimoine. En définitive, cette mesure va dans l'intérêt des locataires, car elle permettra d'éviter des expulsions, ce qui est l'un des objectifs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable sur cet amendement ainsi que sur les amendements n°s 35 et 36.

L'amendement n° 34 prévoit d'appliquer le tiers payant à l'allocation de logement à caractère familial. Ce versement sera automatique si c'est un organisme d'H.L.M. qui le demande. La commission a pleinement souscrit à cette idée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Pour ne pas reprendre la parole, vous me permettez, monsieur le président, de donner aussi l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 35 et 36, qui traitent exactement du même problème. Cela clarifiera et écourtera le débat.

Ces amendements visent à supprimer, quand le bailleur est un organisme d'H.L.M., l'accord du locataire pour que l'allocation de logement soit versée au bailleur selon la procédure du tiers payant.

Vous le savez, les organismes d'H.L.M. sont concernés par cet effort de généralisation du système du conventionnement de l'A.P.L. pour le parc locatif social. En application des accords-cadres, la couverture totale du parc H.L.M. par l'A.P.L. devrait être effective d'ici à la fin de l'année 1991.

Comme l'A.P.L. est versée selon la procédure du tiers payant, l'objectif recherché par l'auteur de ces amendements sera donc atteint dès la fin de l'année prochaine sans qu'il soit nécessaire d'instituer temporairement une différence de traitement selon la catégorie de bailleurs au regard de cette allocation de logement.

Pour cette raison de délai, le Gouvernement est plutôt défavorable à l'anticipation proposée. Il n'est, en effet, pas convaincu qu'elle soit justifiée, sachant que le résultat sera de toute manière atteint à la fin de l'année prochaine.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. José Balarello, rapporteur pour avis. Je n'ai pas été convaincu par le Gouvernement.

En définitive, je crois que M. le ministre partage mon sentiment : c'est une mesure qui devient indispensable, compte tenu de l'urgence, et qui est d'ailleurs en conformité avec la philosophie de ce projet de loi. Il faut immédiatement appliquer ce tiers payant aux organismes d'H.L.M. qui ne peuvent pas attendre plus longtemps. Vous le savez, monsieur le ministre, la trésorerie de certains organismes qui pratiquent une gestion sociale de leur patrimoine est souvent difficile.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 19 :

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un organisme d'H.L.M., il peut demander à tout moment que l'allocation de logement visée ci-dessus lui soit versée. »

La commission et le Gouvernement ont par avance exprimé leur avis sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 19 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un organisme d'habitations à loyer modéré, il peut à tout moment demander que l'allocation de logement lui soit versée. »

Là encore, la commission et le Gouvernement ont donné par avance leur avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Estier, Chervy, Bellanger, Bernard, Courteau, Régnault, Saunier, Sérusclat, Vézinhel, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 19, un nouvel article ainsi rédigé :

« La troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : " ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ". »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Il s'agit de ramener le délai de préavis du congé à un mois pour les bénéficiaires du R.M.I.

Ce délai est déjà réduit en cas de mutation ou de perte d'emploi ; il est également de un mois pour les locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile.

L'amendement a pour objet de faire bénéficier les titulaires du R.M.I. de cette faculté, afin que soient prises en compte la précarité de leur situation et la fragilité de leurs ressources.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Besson, ministre délégué. Cet amendement tend à ajouter une nouvelle catégorie de locataires à celles qui bénéficient déjà d'un délai de préavis réduit en vertu d'une disposition de la loi du 6 juillet 1989 ; il s'agit de ceux qui touchent le R.M.I.

Cette catégorie de locataires mérite effectivement le même traitement que celles qui étaient déjà visées par la disposition en cause. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes au terme d'un débat long et difficile sur un problème - le logement des plus démunis - important et urgent.

Le nombre de logements sociaux recule, le pouvoir d'achat des familles baisse, les conséquences de la crise mettent en difficulté des familles qui étaient bien logées...

Alors que la loi n'apportait aucune solution, le Gouvernement a déjà voulu nous persuader, lors du débat sur la modification de la loi Méhaignerie, que cette dernière pourrait améliorer la situation du logement social. Nous en constatons malheureusement les résultats aujourd'hui : cinq millions de personnes résidant en France sans logement, mal logées, expulsées, ou encore *squatters*.

En dix ans, le nombre de logements sociaux nouveaux a diminué de 50 p. 100. Le montant des loyers a grimpé. Dans certaines cités, il a même parfois plus que doublé.

En deux ans, le nombre des expulsions a doublé ; celui des saisies a triplé. Les dégradations ont engendré des « cités de la misère », de l'insécurité, de la peur, du rejet et de la pauvreté.

Avec ce nouveau projet, monsieur le ministre, peut-on espérer une amélioration de la situation ? Nous ne le pensons pas.

En effet, vous rejetez la participation de ceux qui sont les mieux placés pour élaborer des projets de logements en faveur des plus démunis. Vous ne donnez aux collectivités, aux collecteurs du 1 p. 100, aux associations qu'un simple rôle de consultant, excluant ainsi les intéressés du pouvoir réel de décision.

Votre mise en cause des offices d'H.L.M. m'a surprise.

L'augmentation de leur trésorerie, avez-vous dit, serait due à leurs refus de loger les familles ou les personnes à faible revenu. Or, vous ne leur donnez pas les moyens efficaces de construire de nouveaux logements sociaux. Nous estimons pourtant qu'il serait nécessaire d'en construire cinq cent mille par an : 150 000 logements locatifs, 200 000 logements à réhabiliter et 200 000 logements en accession à la propriété.

Monsieur le ministre, vous l'avez confirmé, vous ne voulez pas interdire les saisies et les expulsions. Vous devez faire davantage confiance aux locataires. Tous ceux que je défends veulent payer leur loyer, et beaucoup le font.

M. Jean Garcia. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si un certain nombre d'entre eux ne peuvent pas faire face, nous ne pouvons pas dire qu'il s'agit de locataires de mauvaise foi. Les aides aux familles pour leur permettre de payer leur loyer n'ont pas suivi les augmentations du coût de la vie.

Monsieur le ministre, vous n'envisagez pas la prise en charge des mesures de réhabilitation des centaines de cités dégradées. Les ghettos se développent et se développeront encore. Vous avez refusé d'instituer la règle d'un différentiel de loyer pour les familles au pouvoir d'achat insuffisant. Vous avez refusé aux maires le droit d'attribution des logements pour les plus démunis dans un pourcentage de 10 p. 100. Vous nous avez confirmé que deux salariés percevant le Smic devaient acquitter un surloyer.

Quant à vous, mesdames et messieurs de la droite, vous vous êtes refusés à imposer à certaines communes le devoir de construire des logements sociaux et celui d'accueillir des personnes démunies en repoussant notre amendement, qui, compte tenu du vote du groupe socialiste du Sénat, pourra être adopté à l'Assemblée nationale.

Nous avons, tout au cours du débat, défendu ces propositions. Elles n'ont pas été satisfaites. Le groupe communiste et apparenté émettra donc un vote résolument hostile.

Au-delà de ce vote, j'en appelle à l'Assemblée nationale pour qu'elle remette en chantier une loi définissant réellement et durablement le droit au logement et garantissant ce droit pour toutes et tous. J'appelle locataires, salariés, familles, élus, associations caritatives, associations de locataires et organisations syndicales à se rassembler et à agir en s'appuyant sur nos propositions en vue de donner à toute personne vivant en France non seulement un toit, mais aussi les moyens de l'entretenir, de le payer et de le conserver. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Au terme de ce débat, force est de constater que, dans sa logique, la majorité sénatoriale a eu raison de supprimer le premier alinéa de l'article 1^{er} du texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale.

En effet, dans cette logique, il n'était pas utile d'inscrire que « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ». La majorité du Sénat a supprimé cette phrase et n'a donc pas donné à ce texte les moyens de cette ambition.

Successivement, ce fut l'abandon des dispositions fixant un cadre général aux conditions d'accueil spécifique des gens du voyage.

Ce fut, pour la procédure d'élaboration et de mise en œuvre des plans, le refus de la participation large que nous avions proposée, qui aurait permis d'associer à l'Etat et au département les collectivités territoriales et leurs groupements, à leur demande, ainsi que les intervenants essentiels concernés, notamment les associations, les caisses d'allocations familiales et les bailleurs publics et privés. Il me paraît tout à fait irréaliste, pour de simples raisons d'efficacité, de ne procéder qu'à une consultation d'acteurs déterminants qui seront pourtant, dans les faits, obligatoirement impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du plan.

Ce fut aussi le refus du principe de coordination des plans départementaux de l'Ile-de-France, alors que chacun sait pertinemment que la réalité et le contexte particuliers de la région nécessitent, bien sûr, la mise en place d'une procédure spécifique.

Ce fut également le refus du Sénat de trancher dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne sont pas parvenus à un accord, laissant ainsi la porte ouverte à l'absence de plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ne fallait-il pas prévoir, pour les cas de désaccord, lesquels ne pourraient être que profonds et exceptionnels, les modalités de la fixation du plan pour les plus démunis ? Compte tenu de la situation actuelle, ne risque-t-on pas de voir certains départements hostiles ou réticents refuser par principe tout accord, parce qu'ils ne souhaitent pas s'engager financièrement ou tout simplement parce qu'ils ne veulent pas se préoccuper du logement de ces populations démunies qui vivent sur leur territoire ?

Nous avions souhaité que l'octroi du revenu minimum d'insertion et l'aide au logement des plus défavorisés soient considérés comme deux actions complémentaires, ce qui signifie qu'elles devaient s'ajouter l'une à l'autre et non s'exclure. Le dispositif qui a été adopté ne nous semble pas bon ; il aboutirait, en fait, à réduire l'aide consentie aux bénéficiaires du R.M.I. en proportion de celle qui serait accordée au titre du logement des plus défavorisés, avec le risque évident de sacrifier des actions d'insertion qui sont pourtant indispensables. Sur ce point non plus nous n'avons pas été suivis.

Vinrent ensuite l'examen de l'article 11, relatif aux modalités d'attribution des logements H.L.M., puis celui de l'article 14, portant sur la modification du régime de préemption urbain, articles dont nous souhaitions le rétablissement.

Par un réaménagement partiel du mécanisme des attributions, il était important de tenter de concilier la mise en œuvre effective du droit au logement des personnes défavorisées avec une répartition géographique socialement équilibrée des familles démunies ; il était essentiel d'éviter « l'effet de ghetto ».

La commission des affaires économiques n'a pas été suivie dans sa proposition de rétablissement de l'article 11. Nous le déplorons car, dès lors, il n'y aura pas de protocole. C'est un élément clé du dispositif qui disparaît.

Nous avons souhaité que l'Etat puisse, dans un cadre clair, s'opposer à l'égoïsme de certaines communes. Nous avons proposé que soit réintroduite une catégorie supplémentaire d'immeubles qui pourraient être exclus du droit de préemption. C'était, selon nous, une proposition de sagesse qui posait le principe de solidarité nationale dont l'Etat reste le garant. Nous avons accepté de modifier notre proposition et de soumettre une nouvelle version, bien sûr imparfaite, mais qui permettait une prise en compte plus réelle du choix des communes, qui auraient pu, il est vrai dans un cadre contraignant mais indispensable, avoir sur les terrains en jeu des projets d'intérêt général.

Nous avons déposé un amendement qui envisageait une solution médiane, conjugant l'intérêt de l'Etat et celui des communes.

Notre proposition n'a pas été retenue et le « front du refus » à l'intervention de l'Etat s'est reconstitué globalement au Sénat comme cela avait été le cas à l'Assemblée nationale.

Naïvement, le groupe socialiste avait cru qu'un consensus pouvait apparaître sur un sujet aussi important, aussi sensible, aussi vital pour les défavorisés. Nous nous sommes trompés.

Vous ne serez donc pas étonnés, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que le groupe socialiste, ne reconnaissant en rien le texte qu'il jugeait nécessaire, décide de voter contre les dispositions adoptées par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. Mon intervention sera brève, car nous nous sommes déjà longuement exprimés au cours du débat.

Je ferai remarquer simplement qu'on a pu constater, sur toutes les travées de notre assemblée, le même souci, la même inquiétude à l'égard de ceux de nos compatriotes qui éprouvent de graves difficultés pour se loger. Nous avons tous le sentiment qu'il convient de mettre davantage de logements à la disposition de ces personnes défavorisées pour leur permettre de résoudre leurs problèmes.

Le texte qui résulte des travaux du Sénat répond, à ce besoin d'augmentation du nombre de logements, me semble-t-il, tant par les mesures fiscales qu'il prévoit que par les procédures qu'il met en place pour faciliter les mises à la disposition d'organismes différents de logements réhabilités.

Bien sûr, c'est d'abord à l'Etat et au Gouvernement qu'il appartiendra, à l'occasion de la prochaine loi de finances, d'augmenter sa participation à la création de logements sociaux en plus grande quantité.

Nous avons manifesté très sensiblement quelques divergences sur les procédures administratives. En effet, nous n'avons pas été amenés à suivre le Gouvernement dans l'adoption de certaines procédures. Comme l'a reconnu M. le ministre, les trois quarts des départements se sont engagés spontanément, sans aucune pression de la part de l'Etat, dans l'organisation du secours aux personnes les plus défavorisées en matière de logement.

Aujourd'hui, une loi intervient, et figurent dans cette loi un certain nombre de dispositions qui traduisent une sorte de défiance à l'égard de ces collectivités locales qui, justement avaient, par un premier geste, mérité qu'on leur fasse confiance.

Nous n'avons pas voulu que de telles opérations se réalisent sous la contrainte. Dans notre pays, c'est une vieille tradition, une tradition qui vient de la Monarchie, de l'Empire, du Comité de salut public, de considérer que c'est l'Etat qui détient la vérité et que les administrés sont toujours plus ou moins des sujets ; les administrateurs locaux et les élus locaux font partie de ces sujets. Nous avons relevé trop souvent, dans ce texte, l'intervention très autoritaire de l'Etat. Nous avons voulu la limiter. C'est le point sur lequel nous avons, suivant en cela, d'ailleurs, l'Assemblée nationale, qui a procédé ainsi à maintes reprises, amendé le texte gouvernemental.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera donc le projet de loi dans la rédaction qui résulte de nos travaux.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voterai l'ensemble du texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Mais je voudrais, avec un même souci de loyauté et de courtoisie que M. le ministre, répondre, dans la mesure où je l'ai bien compris, à ce qu'il nous a dit tout à l'heure, après qu'eut été repoussé l'amendement n° 69 rectifié *bis* du groupe socialiste.

Mon groupe, monsieur le ministre, a voté à l'unanimité, par scrutin public - vous pourrez le vérifier - l'amendement n° 69 rectifié *bis* du groupe socialiste tendant à rétablir l'article 14.

Vous ne pouvez donc pas nous soupçonner d'être d'un avis différent du vôtre sur ce point, et nous regrettons de ne pas avoir été suivis par la majorité du Sénat, qui a suivi l'Assemblée nationale en ne rétablissant pas l'article 14.

Dès lors, avec la très grande honnêteté et la parfaite courtoisie qui sont un des traits dominants de votre caractère, vous nous avez déclaré : « Je tiens à vous prévenir que le Gouvernement considère que c'est là un des deux pôles les plus importants du projet et que le Gouvernement n'hésitera devant aucun moyen pour le rétablir. »

Autant dire que vous vous proposez de déposer soit un amendement au texte de commission mixte paritaire si l'Assemblée nationale et le Sénat parvenaient à un accord, soit un amendement portant article additionnel en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, sans doute avec un vote unique, je veux dire avec vote bloqué.

Alors, je voudrais vous rappeler que le règlement du Sénat, comme celui de l'Assemblée, d'ailleurs, énonce que : « A partir de la deuxième lecture des projets et des propositions de la loi la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique. »

Le règlement ajoute : « En conséquence il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée. »

C'est là où l'honnêteté consiste pour notre groupe, qui regrette que l'amendement n'ait pas été adopté - nous l'avons prouvé, nous l'avons voté - c'est là, dis-je, où l'honnêteté consiste à vous dire que, pour la bonne défense des droits du Parlement, nous n'hésiterons pas à introduire, contre la procédure que vous mettez aussi en œuvre, un recours devant le Conseil constitutionnel. Le problème, pour nous, changerait en effet d'aspect : dès lors que les deux assemblées ont voté une disposition conforme, le Gouvernement doit s'incliner et ne pas chercher à tourner la volonté des représentants du peuple.

Je sais bien que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 21 du 29 décembre 1986 - il n'y en a eu qu'une - a déclaré : « Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 45 de la Constitution que l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte modifie ou complète celui-ci par les amendements de son choix, au besoin en prenant la forme d'articles additionnels, », précisant en outre, « que ces amendements peuvent même avoir pour effet d'affecter des dispositions qui ont déjà été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

Mais je vous mets en garde, monsieur le ministre. A la page suivante du livre de M. Favoreu sur les grandes décisions du Conseil constitutionnel, on peut lire, après mention des protestations qui furent : à l'époque celles du président Poher et du président de l'Assemblée nationale : « selon la presse, la décision en question a été acquise, en l'absence de M. Louis Joxe souffrant, par quatre voix contre quatre et voix prépondérante au président du Conseil constitutionnel ».

Ajoutez à cela, monsieur le ministre, que, dans plusieurs de ses décisions, le Conseil constitutionnel a tenu à préciser qu'il n'avait pas de jurisprudence, qu'il appréciait loi par loi et sans que cela entraîne la moindre référence pour la suite.

Par conséquent, monsieur le ministre, nous qui avons voté l'amendement 69 rectifié *bis* et qui à cet égard, sommes bien d'accord avec vous sur le fond, nous n'hésiterons pas à déposer un recours si vous agissez de la sorte. L'honnêteté et la loyauté me commandent de vous le dire, non pas à cause

du fond sur lequel - je le répète - nous sommes d'accord, mais parce que nous n'admettons pas qu'un gouvernement, quel qu'il soit, cherche à contourner une décision commune des deux chambres du Parlement.

Vous avez tenu à nous en prévenir. Nous vous en remercions, et c'est d'ailleurs conforme à la loyauté et à la courtoisie qui sont, comme je l'ai dit, l'une des marques de votre caractère, monsieur le ministre. Mais nous vous prévenons à notre tour !

Si vous aviez utilisé le vote bloqué, aujourd'hui, pour faire passer le rétablissement de l'article 14, il n'y aurait rien eu à dire. Bien sûr, cela aurait été désagréable, mais c'était votre droit. Mais, maintenant, les deux assemblées ont voté conforme le non-rétablissement de cet article. Il est trop tard, et c'est pourquoi nous en faisons une question de principe. Dès lors que les deux assemblées du Parlement ont voté conforme, l'exécutif doit s'incliner et ne pas chercher à remettre en cause la volonté des représentants de la nation.

M. Louis Besson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Besson, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce long débat qui nous a réunis pendant quatre séances, nous avons eu des occasions de ne pas nous comprendre, de critiquer nos positions respectives. En cet instant où plusieurs orateurs viennent d'exposer la position de leur groupe, je voudrais y faire écho, non sans avoir préalablement remercié la présidence et tous les collaborateurs de cette assemblée pour les conditions de qualité dans lesquelles ils ont permis que nos travaux se déroulent.

Monsieur Courteau, je suis, bien sûr, sensible aux propos que vous avez tenus pour expliquer votre vote, dans la mesure où vous avez exprimé des regrets que le Gouvernement, vous le savez, partage. Je vous remercie donc de ce qui, à mes yeux, ne pouvait être qu'une confirmation. Les raisons que vous avez exposées m'ont encouragé à persévérer dans la voie que j'ai choisie.

Je m'expliquerai auprès de M. Dailly sur mon insistance, même si, peut-être, il peut y voir non pas l'attitude de rigueur juridique à laquelle il aspire à juste titre, mais plutôt l'entêtement du montagnard que je suis. Il trouvera probablement cette insistance déplacée, mais je l'assure qu'elle perdurera dans les semaines et les mois à venir. *(Sourires.)*

Monsieur Lombard, j'ai bien entendu vos propos, qui comportaient deux parties. Selon vous, la solution, c'est le vote par l'Etat de crédits supérieurs. En fait, ce sur quoi nous achoppons, c'est sur les outils mis en place pour l'utilisation de ces crédits. En effet, le plan pour le logement des plus démunis, que j'ai eu la charge de présenter au conseil des ministres le 20 septembre 1989, est accompagné de moyens financiers d'un montant total de 5 milliards de francs, dont la moitié sous forme de prêts et l'autre moitié sous forme de crédits budgétaires et extrabudgétaires. Mais il faut que ces crédits puissent être effectivement utilisés partout, et dans des conditions d'équilibre conformes à l'objectif de tous ceux qui se disent opposés à la constitution progressive de ghettos dans nos cités.

Il y va donc bien, au-delà de la responsabilité budgétaire de l'Etat, d'une responsabilité du législateur, et je ne souhaite pas que celui-ci s'en exonère en pensant qu'il lui suffira de demander plus au moment du vote de la loi de finances.

Dans son explication de vote, M. Lombard a, par ailleurs, réaffirmé l'opposition de son groupe à toute intervention autoritaire de l'Etat. Je lui confirme que le Gouvernement répugne à faire appel à quelque moyen autoritaire que ce soit. C'est bien la raison pour laquelle il a donné priorité à la voie contractuelle, en y associant tous les partenaires et en leur offrant le temps nécessaire.

Toutefois, le Gouvernement doit aussi avoir le souci de l'inscription dans les faits de la volonté nationale sur la totalité du territoire national. Or, dès lors qu'existent des zones d'opposition irréductible à la traduction concrète de la solidarité, l'Etat faillirait à sa mission de garant de cette solidarité s'il ne se dotait pas d'un minimum de moyens pour passer outre, pour imposer le respect, en France, de la loi votée par le Parlement.

Il en est ainsi de la loi instituant le droit au logement pour tous. Même si une telle décision lui paraît désagréable, même s'il est convaincu que des solutions doivent pouvoir être

trouvées spontanément, même s'il est certain que la voie contractuelle doit toujours aboutir, l'Etat est néanmoins obligé de se prémunir contre le risque d'un échec de la voie contractuelle. Penser qu'il pourrait se trouver sans moyens dans de telles situations reviendrait à avoir une piètre idée de l'Etat.

M. Dailly a bien interprété les propos que j'ai tenus. Il est vrai que j'ai été très clair ! Je le remercie néanmoins pour le vote lucide et courageux de son groupe sur l'article 14. Cela étant, le Gouvernement, c'est vrai, estime qu'il peut se fonder, sinon sur la décision du Conseil constitutionnel que vous avez citée, du moins, monsieur Dailly, sur la décision no 89-268 du 29 décembre 1989, qui réaffirme que le droit d'amendement ne saurait connaître les limitations que vous avez évoquées, même si elles sont prévues dans les règlements des assemblées.

M. Etienne Dailly. Il ne s'agissait pas d'un amendement à une commission mixte paritaire !

M. Louis Besson, ministre délégué. Nous verrons cela en temps utile !

M. Etienne Dailly. Oui, nous verrons !

M. Louis Besson, ministre délégué. Cela étant, monsieur Dailly, la courtoisie peut très bien aller de pair avec la détermination, et la Haute Assemblée aura eu, dans ce débat, la preuve que telle était bien ma ligne de conduite.

Bien sûr, nous souhaitons respecter la volonté du Parlement, monsieur Dailly ; mais n'avons-nous pas vu, ces derniers jours, un groupe proposer un amendement - je l'en ai félicité - inspiré de la même philosophie qu'un autre amendement qui avait été rejeté en première lecture par le même groupe à l'Assemblée nationale ? C'est dire que la volonté du Parlement est parfois susceptible d'évolutions ! Je pense d'ailleurs qu'il y en aura d'autres car, si l'on se reporte au communiqué final des récentes journées parlementaires du groupe de l'U.D.C. de l'Assemblée nationale, on peut y lire - c'est écrit en toutes lettres - que « le groupe entend reconsidérer sa position sur les articles 11 et 14 ».

Alors, ne sacralisons pas la volonté du Parlement au point de penser qu'elle est intangible dès lors qu'elle s'est exprimée une seule fois dans chacune des deux assemblées ! Entre le débat à l'Assemblée nationale et celui que nous venons d'avoir au Sénat, n'avons-nous pas observé des évolutions fondamentales sur ce texte ?

Je ne suis juriste, mais j'ai bien enregistré que vous envisagiez un recours devant le Conseil constitutionnel, monsieur Dailly, conduit que vous êtes par un souci louable et très compréhensible - que vous avez d'ailleurs très loyalement exposé - pour le cas où le Gouvernement, dans sa détermination, parviendrait à emporter l'adhésion du Parlement dans une étape ultérieure de ses travaux.

Madame Beaudeau, j'ai écouté votre explication de vote avec autant d'attention que je l'avais fait pour toutes vos interventions au cours du débat. Je ne crois pas, cependant, qu'il soit opportun de maintenir des inexactitudes.

Vous m'avez pris à partie en me disant : « Vous allez rejeter à un simple rôle de consultation les élus, les collecteurs du 1 p. 100. » Mais vous savez très bien que je défendais une rédaction qui ne faisait pas des autres partenaires que l'Etat et le département des partenaires de seconde zone ! C'est le texte que cette assemblée a voté qui, hélas ! leur donne maintenant un simple rôle consultatif ! Je l'ai déploré. Ne m'accusez pas de m'en être félicité !

Quant au seuil de déclenchement du surloyer, il oscille entre 2,7 et 2,8 fois le Smic. En fait, il est plus proche de 3 que de 2. Or ce que vous avez retenu de mon indication première pourrait déboucher sur une présentation inexacte de la position du Gouvernement.

Vous avez fait allusion à ma déclaration sur l'évolution de la trésorerie. J'ai bien dit qu'il s'agissait de la trésorerie du « mouvement » H.L.M., c'est-à-dire de celle des offices et des sociétés anonymes. Or la part des offices est mineure par rapport à celle des sociétés anonymes dans l'explosion qu'a connue la trésorerie du mouvement H.L.M. Certes, passer de 9 milliards à 49 milliards de francs en neuf ans, vous conviendrez que ce n'est pas très normal, d'autant que tout le monde sait que, au cours de cette décennie, il y a eu de nombreuses années de crises et que de nombreux loyers sont demeurés impayés. Les pouvoirs publics devaient donc se

préoccuper de cette situation, ne serait-ce que pour la défense des locataires. Le Gouvernement ne devait pas fermer les yeux sur cette réalité ! Mais il faut éviter toute ambiguïté, je tiens à une totale objectivité : la part des sociétés anonymes est bien plus importante dans cette situation que celle des offices d'H.L.M.

Vous avez ensuite fait grief au Gouvernement de refuser d'interdire les expulsions. Je vous ai appelée et je vous appelle à nouveau à réfléchir : quelles conséquences aurait l'annonce d'une disposition législative - que reprendraient tous les médias, bien sûr ! - ainsi conçue : « Le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, a décidé qu'il n'y aurait plus d'expulsions » ? Croyez-moi, très vite, l'investissement locatif se contracterait ; très vite, ceux qui envisageraient de mettre en location leurs biens y regarderaient avec encore plus d'exigence, et cette solution qui, à vos yeux, semble être une panacée, conduirait au triste constat que des centaines de milliers de familles ne pourraient plus se voir offrir une possibilité de location alors même qu'elles en ont le plus grand besoin.

Le Gouvernement, quant à lui, préfère la voie de la solvabilisation progressive ; il préfère la mise en place de dispositifs de garantie, et toute une série de mesures allant dans ce sens ont été prises.

Vous m'avez également fait grief de refuser ce que vous appelez le « loyer différentiel », qui semble être la dernière mesure à laquelle vous ayez songé. Le Gouvernement préfère mener à terme la généralisation des aides au logement sur simple condition de ressources, ce qui est une façon de solvabiliser les intéressés en leur reconnaissant un droit, en leur faisant payer le même loyer tout en leur en donnant les moyens, plutôt que de recourir à une solution d'assistance consistant à leur faire payer un niveau artificiel de loyer. C'est une attitude qui me semble mériter considération !

Vous avez été assez brutale, madame Beaudeau, en disant que nous refusions d'accepter que les maires puissent attribuer 10 p. 100 des logements construits en faveur des plus démunis. En fait, les maires disposent déjà d'une prérogative de 20 p. 100, qu'ils peuvent augmenter par une contribution à l'offre du terrain ou par tel ou tel accompagnement de l'opération. On compte déjà beaucoup de communes dans lesquelles les maires, par cet effort local, se sont assurés le dépassement de ce contingent de 20 p. 100 !

Vous avez aussi employé une formule tout à fait inexacte : « Le logement social recule en 1990. » Non, vous ne pouvez pas affirmer, cela, madame Beaudeau ! Dans le budget de 1990, les aides à la pierre ont augmenté de 28 p. 100, le nombre des P.L.A. est passé de 55 000 à 75 000, les crédits pour la réhabilitation ont augmenté de 25 p. 100 pour atteindre le rythme de 200 000 réhabilitations par an dans le parc social.

Dans le même temps, le 1 p. 100, qui était décroissant depuis plusieurs années, a été pour la première fois stoppé - c'est aussi une inversion de tendance. Il représente une collecte supplémentaire de un milliard de francs au titre des contributions des entreprises avec l'accord des partenaires sociaux, y compris les entreprises, je dois le souligner.

J'y ajouterai la reconduction des aides fiscales à l'investissement locatif privé qui ont été améliorées puisque le plafond a été relevé.

Je ne développerai pas, une nouvelle fois, ce qui a été fait pour la relance de l'accession sociale à la propriété.

Sachez que le Gouvernement a vraiment la volonté de conduire une politique globale du logement tant il est convaincu que toute attitude restrictive, à quelque niveau que ce soit de l'offre et notamment au niveau de l'offre privée, conduit à un blocage du parc public, et donc à des difficultés accrues pour les locataires. Il faut impérativement que toutes les composantes de la chaîne de la construction et du logement se trouvent soutenues pour atteindre ces besoins de construction évalués entre 330 000 et 350 000 logements par an par tous les instituts sérieux qui ont procédé à des études sur cette question. Vous le savez, en 1989, on a dénombré 339 000 mises en chantier, soit 20 000 de plus que ce qui était espéré en début d'année.

Ce n'est donc pas aujourd'hui qu'il fallait parler du logement social qui recule ! Il a, hélas trop longtemps reculé. Mais nous avons enfin inversé la tendance. Je compte bien sur tous les groupes des deux assemblées pour nous aider à poursuivre en ce sens.

Vous en avez appelé à l'Assemblée nationale, aux syndicats de salariés, aux associations de locataires. Je crois que tout le monde a son mot à dire.

Permettez-moi, pour clore mon propos, de me tourner vers les associations humanitaires, notamment celles qui ont été réunies, voilà quelques semaines, à l'initiative de l'U.N.I.O.P.S.S., l'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, et qui n'avaient pas caché l'intérêt qu'elles portaient à la globalité du dispositif du présent projet de loi, persuadées qu'elles étaient, nourries par leur propre expérience, de ce que tout élément amputant le dispositif compromettrait son efficacité.

Je suis convaincu que ces associations, comme moi, sont, ce soir, attristées par la tournure prise par les débats et par l'échec rencontré sur plusieurs dispositions essentielles. Celles-ci étaient, à leurs yeux, à chaque fois, des raisons d'espérer pour les plus démunis, dont elles se sentent, plus directement que beaucoup d'autres, en charge - c'est leur honneur. Ces raisons d'espérer se trouvent brisées par les votes émis par la Haute Assemblée.

J'ai annoncé la détermination du Gouvernement de poursuivre d'une manière insistante dans la défense de ce projet de loi. Je souhaite que ces associations et leurs représentants ne désespèrent pas de nos facultés de convaincre. Il ne faut pas considérer qu'un échec puisse être définitif, surtout si nous sommes résolus à continuer l'action entreprise et l'effort de persuasion.

Tant que, ensemble, nous ne serons pas découragés, effectivement, un espoir demeurera d'aboutir à un dispositif qui ouvrira enfin la voie à des solutions que notre pays n'a pas su trouver depuis des dizaines d'années - je ne désigne personne à titre de responsable.

Je vous remercie, monsieur le président, messieurs les rapporteurs, monsieur le président de la commission des affaires économiques, mesdames et messieurs les sénateurs. Lorsque nous aurons telle ou telle nouvelle occasion de parler de ce texte et de ses prolongements, je m'efforcerai de le faire toujours avec le même souci de qualité s'agissant de mes relations avec votre Haute Assemblée, en laquelle je garde encore quelque espoir. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et sur celles du R.D.E.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, des propos aimables que vous avez tenus, au cours de ces trois séances au Sénat, à l'égard de la présidence et, surtout, de ceux et de celles qui ont permis, par leur travail, que le débat se déroule dans les meilleures conditions possibles pour la qualité de nos travaux.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	231
Contre	88

Le Sénat a adopté.

12

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 225, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

13

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 227, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

14

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de Mmes Hélène Luc et Marie-Claude Beaudou, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 3 de la Constitution et relative au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers dans les élections municipales et européennes.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

15

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hector Viron, Mme Paulette Fost, M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à moderniser les dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie-Claude Beaudou, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman et Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi relative aux droits de l'enfant et aux devoirs de la société à son égard.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

16

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Paul Souffrin, Ivan Renar, Jean-Luc Bécart et Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Robert Pagès, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pollution de l'eau et la politique nationale d'aménagement des ressources hydrauliques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement. (*Assentiment.*)

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 6 avril 1990, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation grave et persistante du service public d'éducation dans le Val-d'Oise.

Elle lui demande quelles mesures urgentes il envisage pour améliorer le taux d'encadrement, scolariser les enfants dès l'âge de deux ans, remplacer les enseignants en congé, construire de nouveaux établissements primaires, secondaires, techniques, ouvrir de nouvelles classes et de nouvelles sections, décider un vaste plan de lutte contre les retards et échecs scolaires avec les mesures d'accompagnement nécessaires, afin que le Val-d'Oise, un des départements les plus jeunes de France, devienne un département enfin capable de faire face aux exigences d'une éducation moderne et de qualité.

Elle lui demande, en conséquence, de décider l'examen et le vote d'un collectif budgétaire pour satisfaire les besoins de l'éducation nationale, notamment dans le Val-d'Oise, à la session de printemps du Parlement. (N° 178.)

II. - M. Michel Souplet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus de communes rurales à l'égard des intentions prêtées au Gouvernement en matière de regroupement des élections régionales et cantonales et de modification de leur mode de scrutin.

Ceux-ci craignent à juste titre que l'introduction, pour des raisons politiques, de la représentation proportionnelle aux élections cantonales n'aboutisse à la non-représentation de nombreuses zones rurales dans les conseils généraux.

Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en cette matière. (N° 116.)

III. - M. Jean-Pierre Camoin expose à M. le ministre de l'intérieur que le maire de Longjumeau a fait débaptiser la rue du Bachaga Boualem au motif qu'il était « un guerrier dont les hommes ont commis de nombreux crimes ».

Il lui demande s'il a l'intention de saisir le préfet de l'Essonne pour que celui-ci impose au maire de Longjumeau de revenir sur cette décision inique et attentatoire aussi bien à la vérité historique qu'à la dignité de la France et de cet homme en particulier. (N° 156.)

IV. - Mme Marie-Claude Beaudou attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de modifier de toute urgence le tracé de l'autoroute A 16 dans la traversée du Val-d'Oise. Elle lui demande également quelles mesures il envisage enfin pour reconnaître la nécessité de réalisation d'un tracé évitant Ronquerolles et la zone urbaine de Villiers-le-Bel, Arnouville-les-Gonesse, Sarcelles, Garges-les-Gonesse. Elle lui demande quelles mesures il a décidé pour refuser

tout péage en région parisienne, dans le Val-d'Oise en particulier, sur l'A 16. Elle lui demande, enfin, quelles mesures il envisage pour le financement du premier tronçon du boulevard intercommunal du Parisis - B.I.P. - Gonesse-Sarcelles, puis du deuxième tronçon, Sarcelles - autoroute A 15. (N° 171.)

V. - A nouveau, et malheureusement sur un sujet douloureux, M. Jean-Jacques Robert exprime à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sa vive inquiétude face à l'insécurité qui règne dans les trains de banlieue.

Le 18 janvier dernier, à dix-huit heures, heure de pointe, en général, une jeune fille de dix-sept ans a été violée dans un train entre La Ferté-Alais et Corbeil. Cette nouvelle agression souligne encore l'insécurité sur certaines lignes ferroviaires desservant la banlieue parisienne.

Les trains et les gares se transforment en un véritable territoire de chasse pour malfaiteurs et loubards qui rançonnent, pillent, agressent et se livrent à toutes sortes de trafics. Il semble qu'en dépit de la mise en place de bornes d'appel réservées aux usagers ainsi que de l'expérimentation récente de télésurveillance des quais, bâtiments et souterrains de la gare de Juvisy-sur-Orge, par exemple, le sentiment de peur demeure, des incidents graves se produisant chaque jour.

C'est pourquoi, et de façon urgente, il lui demande de multiplier les efforts entrepris afin que les services de police et de la S.N.C.F. maîtrisent la situation et dissuadent fermement, notamment par leur présence, les malfaiteurs. (N° 176.)

VI. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures nouvelles il envisage pour permettre la création d'unités spécifiques de traitement de la maladie alcoolique dans les centres hospitaliers, dotés d'un personnel motivé et formé travaillant sous la responsabilité d'un praticien hospitalier spécialisé. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la création d'unités du type de celle existant au centre hospitalier Emile-Roux, à Eaubonne (Val-d'Oise), avec un financement, hors dotation globale, sur demande et sur rapport du conseil d'administration du centre hospitalier. (N° 163.)

VII. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences dramatiques de la pêche aux filets dérivants, autorisée par le gouvernement italien au large des côtes azuréennes.

En effet, depuis deux étés, des milliers de cétacés, d'espèces rares et protégées, en particulier des dauphins, se prennent sans distinction dans les milliers de kilomètres de filets des pêcheurs d'espadons italiens et sont mutilés et asphyxiés.

Une pareille sauvagerie ne saurait se justifier par les seuls intérêts financiers ou la menace de lourdes amendes pour les pêcheurs confondus.

C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'interdiction définitive de ce type de pêche, au niveau européen, afin d'empêcher l'extermination totale de ces mammifères d'ici à l'an 2000 ; ces filets, barrages démesurés et souvent mal signalés, constituent en outre un péril pour la navigation. (N° 165.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 15, 1989-1990) est fixé au lundi 9 avril 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 165, 1989-1990) est fixé au mercredi 11 avril 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 5 avril 1990, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 6 avril 1990, à quinze heures :

Sept questions orales sans débat :

- n° 178 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Situation du service public d'éducation dans le Val-d'Oise) ;
- n° 116 de M. Michel Souplet à M. le ministre de l'intérieur (Regroupement des élections régionales et cantonales) ;
- n° 156 de M. Jean-Pierre Camoin à M. le ministre de l'intérieur (Changement de nom de la rue Bachaga-Boualem à Longjumeau) ;
- n° 171 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Tracé de l'autoroute A 16 dans le Val-d'Oise) ;
- n° 176 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Insécurité dans les trains de banlieue) ;
- n° 163 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Création d'unités spécifiques de traitement de la maladie alcoolique dans les centres hospitaliers) ;
- n° 165 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer (Sauvegarde des mammifères marins).

Mardi 10 avril 1990, à seize heures et le soir, et mercredi 11 avril 1990, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 15, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 9 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 12 avril 1990, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (n° 225, 1989-1990) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 165, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 11 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 17 avril 1990, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 74, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 avril 1990, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 18 avril 1990, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 avril 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 19 avril 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi relatif à la propriété industrielle (n^o 83, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures trente :

2^o Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance le jeudi 19 avril 1990, avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 20 avril 1990, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n^o 113 de M. Louis Virapoullé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Mesures destinées à assurer un remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités territoriales) ;
- n^o 167 de M. Claude Prouvoyeur à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre (Situation des anciens combattants d'Afrique du Nord).

ANNEXE

Questions orales sans débat

inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 avril 1990

N^o 113. - M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le préjudice financier supporté par les collectivités territoriales du fait du décalage de deux ans séparant le paiement et le remboursement de la T.V.A. versée sur leurs investissements. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage pour permettre un remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités territoriales.

N^o 167. - M. Claude Prouvoyeur interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur ses projets en matière de protection du point de pension d'invalidité et de droits des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie. A propos de la réforme du rapport constant, il souhaite connaître son avis sur la demande des associations représentatives des anciens combattants tendant à maintenir l'actuel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité en l'assortissant d'une clause de sauvegarde d'indexation sur les rémunérations des fonctionnaires, primes et indemnités incluses. En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, il désire connaître les perspectives relatives à l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, à la prise en compte de pathologies spécifiques du conflit d'Afrique du Nord et à la levée des forclusions pour la constitution d'une retraite mutualiste du combattant au taux plein.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard Barbier a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 198 (1989-1990) relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés.

M. Philippe François a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 167 (1989-1990) de M. Marcel Vidal, relative à l'établissement de schémas départementaux d'exploitation des carrières.

M. Pierre Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 189 (1989-1990) de M. Pierre Vallon, relative à la lutte contre le bruit.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Louis Jung a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 175 (1989-1990) autorisant la ratification d'un protocole additionnel n^o 4 à la convention révisée pour la navigation du Rhin (ensemble une déclaration).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 208 (1989-1990) modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants.

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n^o 96 (1989-1990) et de celle de M. André Diligent sur l'assurance obligatoire, visant à prévoir le paiement des indemnités de préavis et des indemnités de licenciement dont peuvent bénéficier les salariés en cas de destruction de l'entreprise par un incendie dû à une cause accidentelle constituant cas de force majeure.

M. Franck Sérusclat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 166 (1989-1990) de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste relative au conseiller du salarié.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 147 rectifié (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale. Convention fiscale avec le Gouvernement de la République équatatorienne.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 148 rectifié (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale. Convention fiscale avec le Conseil exécutif de la République du Zaïre.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 170 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 171 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale. Convention fiscale avec le Gouvernement des Emirats arabes unis.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 176 (1989-1990). Convention fiscale avec le Gouvernement de la République italienne.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 214 (1988-1989), portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (livre II).

M. Philippe de Bourgoing a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 197 (1989-1990), modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 227 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur du projet de loi n^o 74 (1989-1990), modifiant la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n^o 179 (1989-1990), tendant à améliorer l'efficacité de la procédure législative.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n^o 54 (1989-1990), tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n^o 65 (1989-1990), modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

M. Lucien Lanier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 39 (1989-1990) de M. Raymond Bourguine, relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris (en remplacement de M. René-Georges Laurin).

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n^o 184 (1989-1990) de M. Edouard Le Jeune, tendant à rendre effectif le contrôle du Conseil constitutionnel sur les projets de loi soumis au référendum.

M. Jacques Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 174 (1989-1990) de M. Charles Pasqua, relative aux pouvoirs des gardiens des parcs départementaux.

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n^o 178 (1989-1990) de M. Louis Jung, tendant à aligner le mode d'élection des conseils régionaux sur celui des conseils municipaux.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 187 (1989-1990) de M. Paul Girod, relative au secret des sources en matière de presse.

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 193 (1989-1990), portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis

185. - 5 avril 1990. - **M. Paul Loridant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la proposition de la ville des Ulis d'accueillir sur son territoire l'extension de l'université Paris-Sud. Il s'inquiète de l'absence de réponse de la part de son ministère malgré des demandes réitérées. La proposition de la ville des Ulis est d'ores et déjà relativement ancienne, remontant à l'année 1987. Elle a, à ce jour, fait l'objet d'entretiens, de concertations entre l'université elle-

même, la municipalité ainsi que d'autres partenaires éventuels, tel que le conseil général de l'Essonne. Il lui rappelle que le montage de ce dossier prévoit une extension en deux temps, d'une part, l'accueil, dès la rentrée universitaire 1990, de 150 étudiants environ, dans des locaux d'ores et déjà rendus disponibles par la réaffectation d'une école primaire de la ville, d'autre part, par la cession par la ville à l'éducation nationale d'un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés. Mais, n'ayant pu obtenir à ce jour aucune garantie quant à la réutilisation des locaux par des étudiants, dès la prochaine rentrée universitaire, et quant à la répartition du financement du coût de la construction des bâtiments d'enseignement à venir, diverses demandes d'audiences ont été faites auprès de son cabinet ou auprès de la direction de la programmation de la construction de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur ce dossier d'implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis.

Situation des éleveurs ovins

186. - 5 avril 1990. - **M. Guy Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante des éleveurs ovins face à la baisse constante des primes compensatrices ovines. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la sauvegarde de l'élevage ovin français et pour le protéger des fluctuations erratiques de la monnaie britannique.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 5 avril 1990

SCRUTIN (N° 99)

sur les paragraphes I, II et IV du texte proposé par l'amendement n° 17 présenté par M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 312
 Pour 68
 Contre 244

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnault
 Jacques Rocca-Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

MM.

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt

Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie

Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Getschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrat
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss

Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier

Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pouchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer (Lot), Yvon Collin, André Diligent, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	68
Contre	242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

sur le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 17 présenté par M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à rétablir l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	312
Pour	68
Contre	244

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
 Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Othily

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Jacques Rocca-Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre**MM.**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot

Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Mme Danielle
 Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
 Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin

Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Maurice Couve
 de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Charles Lederman
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
 Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
 (Loire)
Serge Mathieu
 (Rhône)
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pouchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
 (Vienne)
Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jesselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Paul Souffrin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer (Lot), Yvon Collin, André Diligent, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	68
Contre	243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 101)

sur le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 69 rectifié bis présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste tendant à rétablir l'article 14 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Pour	105
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Louis Brives
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Robert Castaing
William Chery
Henri Collard
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly

Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia (Gers)
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Félix Leyzour
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc

Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Mouly
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffite
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Ivan Renar
Jacques Rocca-Serra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt

François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing

Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy
Jacques Golliet

Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kaus
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
René Monory
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarain
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

sur l'amendement n° 90 rectifié présenté par Mme Marie-Claude Beaudé et les membres du groupe communiste tendant à rétablir l'article 14 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 319

Pour 82
 Contre 237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudé
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti

Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Jacques Rocca-Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgeois

Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette Briseperre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac

Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy

Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)

Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu (Loire)
 Serge Mathieu (Rhône)
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monry
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet

Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pouchet
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert (Vienne)
 Jean-Jacques Robert (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rouloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilte
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 319

Pour 231
 Contre 88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx

Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras

Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet

Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Mme Marie-Fanny
 Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton

Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur

Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert

Ont voté contre

Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longuequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti

René Tréguouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Jacques Rocca-Serra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 Tony Larue
 Robert Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.